



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Motifs de décision

**TransCanada
PipeLines Limited**

**Projet d'agrandissement du
réseau principal à Vaughan**

GH-001-2016

Septembre 2016

Installations

Canada

Motifs de décision

Relativement à

TransCanada PipeLines Limited

Projet d'agrandissement du réseau principal
à Vaughan

GH-001-2016

Septembre 2016

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2016
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE22-1/2016-1F
ISBN 978-0-660-06046-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courriel : publications@neb-one.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5576
Téléphone : 403-299-3562
1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office

Bibliothèque
2^e étage

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2016 as
represented by the National Energy Board

Cat No. NE22-1/2016-1E
ISBN 978-0-660-06045-3

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
517 Tenth Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2R 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5576
Phone: 403-299-3562
1-800-899-1265

For pick-up at the NEB office:

Library
Second Floor

Printed in Canada

Table des matières

Table des matières	i
Liste des figures	iii
Liste des tableaux	iii
Liste des annexes	iii
Glossaire et liste des sigles et abréviations	iv
Exposé et comparutions	viii
Disposition	x
1 Introduction	1
1.1 Sommaire de la demande	1
1.2 Sommaire de l’audience	3
2 Questions techniques	5
2.1 Description des installations	5
3 Questions foncières	7
3.1 Choix du tracé et utilisation des terrains	7
3.2 Besoins en terrains	16
3.3 Droits fonciers et acquisition de terrains.....	18
4 Consultation publique	21
4.1 Programme de participation des parties prenantes de TransCanada.....	21
4.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales.....	24
5 Questions autochtones	27
5.1 Participation de groupes autochtones au processus de participation accrue des Autochtones de l’Office.....	27
5.2 Participation de groupes autochtones au processus d’audience de l’Office	28
5.3 Consultation des Autochtones par TransCanada	29
5.4 Incidence du projet sur les groupes autochtones.....	33
6 Infrastructure et économie	38
6.1 Infrastructure	38
6.2 Économie	38
7 Faisabilité économique	40
7.1 Approvisionnement en gaz naturel	40
7.2 Marchés.....	41
7.3 Transport, débit et processus contractuel	42
7.4 Autres solutions et dimensions	44
7.5 Coûts du projet, financement et incidence sur les droits.....	45
8 Sûreté, sécurité et intervention d’urgence	47
8.1 Planification de la préparation et de l’intervention d’urgence de TransCanada	47
8.2 Questions relatives à la sûreté et la sécurité de TransCanada.....	51

9	Questions environnementales et socioéconomiques.....	54
9.1	Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office	54
9.2	Précisions sur le projet	55
9.3	Cadre environnemental	56
9.4	Enjeux environnementaux qui suscitent des préoccupations du public	63
9.5	Analyse des effets environnementaux.....	64
9.5.1	Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels.....	64
9.5.2	Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels.....	71
9.5.3	Mesure d'atténuation courante	71
9.5.4	Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux.....	73
9.5.4.1	Franchissements de cours d'eau.....	76
9.5.4.2	Espèces aquatiques en péril – Méné long	79
9.5.4.3	Terrains boisés – Réseau du patrimoine naturel de la Ville de Vaughan	81
9.5.4.4	Espèces fauniques en péril – Rainette faux-grillon de l'ouest	83
9.5.4.5	Ressources patrimoniales et archéologiques.....	89
9.6	Évaluation des effets cumulatifs	93
9.7	Conclusion de l'évaluation environnementale	95

Liste des figures

Figure 1-1 : Carte montrant l'emplacement du projet	2
---	---

Liste des tableaux

Tableau 9 -1 : Composantes ou activités du projet.....	55
Tableau 9 -2 : Enjeux environnementaux soulevés par les participants.....	63
Tableau 9 -3 : Interactions entre le projet et l'environnement	64
Tableau 9 -4 : Critères, descripteurs et définitions utilisés pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants	74

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des questions	96
Annexe 2 : Ordonnance d'exemption.....	97

Glossaire et liste des sigles et abréviations

ASGC	appel de soumissions pour la gestion de la capacité
ASNC	appel de soumissions pour la nouvelle capacité
assemblée communautaire	assemblée publique où tous les participants (auteurs d'une lettre de commentaires, intervenants et demandeur) ont la possibilité d'exposer de vive voix, directement à l'Office, leurs points de vue sur le projet
ATT	aire de travail temporaire
auteur d'une lettre de commentaires	personne possédant des renseignements pertinents ou une expertise appropriée autorisée à participer à l'instance en soumettant une lettre de commentaires
CÉO	Commission de l'énergie de l'Ontario
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CSA Z662	norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i>
demande de participation	formulaire que doivent utiliser les personnes souhaitant participer à l'audience pour demander à agir comme auteur d'une lettre de commentaires ou intervenant
demandeur, TransCanada ou société	TransCanada PipeLines Limited
DR ou demande de renseignements	question formulée par écrit, adressée à un demandeur ou à un intervenant relativement à un élément de sa preuve et soumise par l'Office, un intervenant ou le demandeur pendant le volet écrit de l'audience, selon les échéances fixées par l'Office, et pour laquelle une réponse doit être déposée
droit de participation prédéterminé	statut accordé au terme d'un processus au cours duquel l'Office a jugé que des personnes sont directement touchées par sa décision d'approuver la demande ou de rejeter le projet et sont autorisées à participer à l'audience, à condition de s'y inscrire comme intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires durant le processus de demande de participation
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada

EES	évaluation environnementale et socioéconomique
Enbridge Gas	Enbridge Gas Distribution Inc.
FDH	forage directionnel horizontal
Gaz Métro	Société en commandite Gaz Métro
GES	gaz à effet de serre
Gpi ³	milliard de pieds cubes
GTD	groupe de travail sur les droits du réseau principal
ha	hectare
HDI	Haudenosaunee Development Institute
Hydro One	Hydro One Networks Inc.
intervenant	partie (particulier, société ou groupe) ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisée par l'Office à y prendre part en qualité d'intervenant, avec les droits et les obligations rattachés à ce rôle, qui sont énoncés dans l'ordonnance d'audience
KNC	projet de raccordement King's North de TransCanada
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
m	mètre
MEACCO	ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario
Mississaugas	Première Nation des Mississaugas de New Credit
mm	millimètre
MPO	ministère des Pêches et des Océans
MRNFO	ministère des Ressources naturelles et des Forêts de l'Ontario
MTO	ministère des Transports de l'Ontario
MW	mégawatt

NPS	diamètre nominal de la conduite (en pouces)
Office	Office national de l'énergie
ordonnance d'audience	ordonnance d'audience GH-001-2016 de l'Office
PAA	participation accrue des Autochtones
PAR	période d'activité restreinte
participant	partie (particulier, société ou groupe) ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisée par l'Office à y prendre part – comprend le demandeur (TransCanada), les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires
partie IV	partie de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> intitulée « Transport, droits et tarifs »
PCA	principaux contaminants atmosphériques
PM _{2,5}	matière particulaire d'une taille maximale de 2,5 micromètres
PPE	plan de protection de l'environnement
projet	proposition de TransCanada visant la construction et l'exploitation de l'agrandissement du réseau principal à Vaughan
région de York	municipalité régionale de York
réseau principal	réseau principal de TransCanada
RGT	région du Grand Toronto (Sud de l'Ontario)
RH-001-2014	Motifs de décision sur la demande de TransCanada PipeLines Limited, présentée en vertu de la partie IV, visant les droits et le Tarif pour la période 2015-2030 (dépôt A65154)
RPT	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>
SG-CT	service de transport garanti à court terme
SG-NR	service de transport garanti non renouvelable
SGSSPE	système de gestion de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement
SLG	St. Lawrence Gas Company Inc.

station 130	station de compression Maple située sur le réseau principal de TransCanada
TCE	TransCanada Energy Ltd.
Tpi ³	billion de pieds cubes
TPT	transport par des tiers – accord en vertu duquel la totalité ou une partie de la capacité de transport d’un pipeline est souscrite par une autre société pipelinière (Le coût lié à la capacité souscrite est comptabilisé dans le coût de service de l’autre société.)
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
TRCA	Office de protection de la nature de Toronto et de la région
Union	Union Gas Limited
VCP	vanne de canalisation principale
Ville de Vaughan	The Corporation of the City of Vaughan
ZÉL	zone d’étude locale
ZÉR	zone d’étude régionale
ZÉS	zone d’étude socioéconomique

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 10 novembre 2015, présentée à l'Office national de l'énergie par TransCanada PipeLines Limited aux termes de l'article 58 de la *Loi*, en vue d'obtenir une ordonnance autorisant la construction et l'exploitation du projet (dossier OF-Fac-Gas-T211-2015-05-01);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience GH-001-2016 datée du 10 février 2016.

ENTENDUE à Vaughan, en Ontario, du 14 au 16 juin 2016.

DEVANT

L. Mercier	Membre président l'audience
S. Parrish	Membre
J. Gauthier	Membre

Comparutions**Participants****Témoins**

S. Gosnell
P. Nessim
D. Nessim

1595758 Ontario Limited

P. Nessim
T. Jessop

R. Pelletier
M. Picard
S. Picard
R. Williamson

Conseil de la Nation
huronne-wendat

D. Kloeze
S. MacHattie

Sa Majesté la Reine du chef
de l'Ontario

N. Rouskov
N. Ahmed

P. Jurgeneit
S. Allman

St. Lawrence Gas
Company Inc.

E. Belyea

The Corporation of the City
of Vaughan

J. Graziosi
M. Rossi
T. Iacobelli
P. Basilone

E. Belyea

Municipalité régionale
de York

S. Duncanson
H. Weberg
R. Rodier

TransCanada PipeLines
Limited

N. Jalotjot
A. Sheldon
I. Tatar
A. Abbate
T. Stringer
T. Skillen
N. Busmann
P. Leys

J. Gillett
J. Charles

Union Gas Limited

M. Marchioni
A. Marchioni

Famille Ussia

V. Ussia
J. Ussia

A. Hudson

Office national de l'énergie

Disposition

La lettre de décision a été publiée le 4 août 2016. Les chapitres qui suivent renferment nos motifs de décision relativement à la demande visant le projet, entendue par l'Office dans l'instance GH-001-2016.

Dossier OF-Fac-Gas-T211-2015-05 01
4 août 2016

Madame Trishna Wirk
Gestionnaire de projets de réglementation
TransCanada PipeLines Limited
450, 1^{re} Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2347

Monsieur Ryan V. Rodier
Avocat principal
TransCanada PipeLines Limited
450, 1^{re} Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-920-2310

Maître Sander Duncanson
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.
450, 1^{re} Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur : 403-260-7024

**Ordonnance d'audience GH-001-2016 concernant TransCanada PipeLines Limited
(TransCanada)
Demande visant le projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan (le projet)
Décision et ordonnance avec motifs à suivre**

Madame, Maîtres,

Le 10 novembre 2015, TransCanada a présenté à l'Office national de l'énergie une demande aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), visant à obtenir une ordonnance l'autorisant à construire et à exploiter le projet. TransCanada a également demandé à être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

Dans une lettre datée du 11 janvier 2016, l'Office a confirmé que la demande était complète et a fixé le délai pour rendre une ordonnance ou rejeter la demande. Le 10 février 2016, l'Office a publié l'ordonnance d'audience GH-001-2016 mettant au rôle la demande en vue d'une audience comportant un volet oral et un volet sur pièces. Dix-sept intervenants et cinq auteurs d'une lettre de commentaires y ont participé¹.

L'Office a examiné la demande et les observations de TransCanada ainsi que les documents et les témoignages de tous les participants inscrits pour l'audience GH-001-2016. Il a décidé de publier sa décision et de faire suivre les motifs à une date ultérieure, estimant qu'il était dans l'intérêt du

¹ M. Nick Pirruccio, de Huntington Acres, s'est retiré comme intervenant le 8 juin 2016.

marché gazier, des participants à l'audience et du public en général qu'une décision soit rendue rapidement. Ses motifs écrits seront rendus publics au plus tard le 9 septembre 2016 (Motifs de décision).

En vertu de l'article 58 de la *Loi*, l'Office a rendu l'ordonnance XG-T211-020-2016 (l'ordonnance), qui comprend certaines conditions et qui a pour effet d'approuver le projet. Vous trouverez ci-joint l'ordonnance et l'annexe A qui l'accompagne, lesquelles exposent en détail le projet, tel qu'il a été approuvé. L'Office soustrait TransCanada, comme elle l'a demandé, à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

L'Office constate que TransCanada a pris de nombreux engagements sur divers éléments du projet, comme le calendrier des travaux de construction, les ententes foncières ainsi que les permis et les autorisations. Les conditions 2, 3 et 5 de l'ordonnance portent sur le respect de ces engagements et la production des rapports y afférents.

L'Office a examiné les observations présentées par Giuseppe et Maria Sidoti et les a versées au dossier comme il l'avait indiqué dans sa lettre du 19 juillet 2016 (dépôt A78594). L'Office a approuvé le tracé exposé en détail dans la contre-preuve que TransCanada a déposée le 8 juin 2016 (dépôt A77451), et les conditions jointes à l'ordonnance tiennent compte de ce nouveau tracé. Ce dernier a modifié le tracé décrit de façon exhaustive dans la demande (dépôt A73897) pour donner suite à des préoccupations bien précises de propriétaires fonciers. Les raisons de l'Office étayant son acceptation du nouveau tracé seront présentées dans ses Motifs de décision.

Durant la plaidoirie finale, des intervenants ont proposé diverses conditions, certaines se rapportant aux changements au tracé initial et au nouveau tracé. L'Office n'en n'a retenu aucune. Des intervenants ont aussi proposé un certain nombre de conditions relativement à l'indemnisation; or, il s'agit d'un aspect qui n'est pas du ressort de l'Office. Le ministre fédéral des Ressources naturelles traite les demandes d'indemnisation découlant de l'utilisation des terres ou des dommages causés à celles-ci par suite des travaux de construction. Quand un propriétaire foncier et une société pipelinère ne parviennent pas à une entente relativement à l'indemnisation à verser pour des terres que la société a achetées ou pour des dommages causés, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au ministre des Ressources naturelles afin de demander les services d'un négociateur, ou régler le litige dans le cadre d'un processus d'arbitrage.

L'Office prend acte des préoccupations formulées par le Conseil de la Nation huronne-wendat. Il a décidé d'exiger de TransCanada qu'elle dépose un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance durant la construction afin de protéger les ressources archéologiques. Cette mesure est énoncée à la condition 10. L'Office relève les engagements de TransCanada au sujet de la formation de son personnel sur les ressources patrimoniales, le potentiel archéologique et son plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales. L'Office s'attend à ce que les surveillants autochtones, le cas échéant, aient la possibilité de suivre cette formation. Il s'attend également à ce qu'un archéologue qualifié prenne part à l'élaboration et à la prestation de la formation. L'Office a aussi décidé d'exiger de TransCanada qu'elle fournisse une version à jour du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, tenant compte des engagements pris durant le processus d'audience, ainsi que tout autre engagement émanant des activités de consultation qui se poursuivent avec les groupes autochtones. Cette mesure

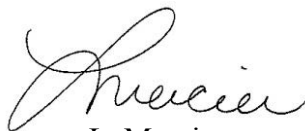
est énoncée à la condition 6e). Les raisons de l'Office étayant ces conditions seront exposées dans ses Motifs de décision.

L'Office ordonne à TransCanada d'aviser les intervenants à l'instance GH-001-2016 des dépôts effectués en application des conditions 6, 7, 9, 10, 11 et 15. En outre, les intervenants peuvent demander à TransCanada qu'elle les informe de tout autre dépôt, requis par l'Office aux termes de l'ordonnance XG-T211-020-2016, au moment où un tel dépôt est effectué. Il rappelle aussi à TransCanada qu'elle doit présenter une demande d'autorisation aux termes de l'article 47 de la *Loi* avant de mettre les installations en service.

L'Office reconnaît qu'il est courant, pendant une audience, que soient soulevées des questions ayant une incidence sur la population, l'environnement, des intérêts commerciaux ou des autorités des divers ordres de gouvernement. L'Office tient à remercier les parties de leur participation au volet oral de l'audience et à souligner la qualité des observations qui ont été faites. Il leur en est reconnaissant. L'Office a pris en considération tous les témoignages et toutes les observations des parties avant de rendre sa décision.

L'Office ordonne à TransCanada de signifier la présente lettre, ainsi que l'ordonnance et son annexe A ci-jointes, à toutes les parties intéressées.

La présente constitue notre décision relativement à la demande visant le projet que l'Office a examinée dans le cadre de l'instance GH-001-2016.



L. Mercier

Membre président l'audience



S. Parrish
Membre



J. Gauthier
Membre

Calgary (Alberta)
Août 2016

Pièces jointes

c. c. Toutes les parties à l'instance GH-001-2016

Chapitre 1

Introduction

1.1 Sommaire de la demande

Le 10 novembre 2015, TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) a présenté à l'Office national de l'énergie une demande aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), visant à obtenir une ordonnance autorisant la construction et l'exploitation du projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan (le projet); ce même article autorise l'Office à soustraire une société pipelinière à certaines dispositions de la *Loi*. Les exemptions demandées par TransCanada ont trait à l'obligation d'obtenir un certificat et de soumettre les plan, profil et livre de renvoi.

Le gazoduc visé par le projet est d'une longueur de 11,7 km et d'un diamètre extérieur de 1 067 mm (NPS 42). Il serait intégré au réseau principal existant de TransCanada (réseau principal) et à son pipeline de raccordement King's North récemment approuvé. Le projet est situé dans la ville de Vaughan, qui se trouve sur le territoire de la municipalité régionale de York, dans le Sud de l'Ontario.

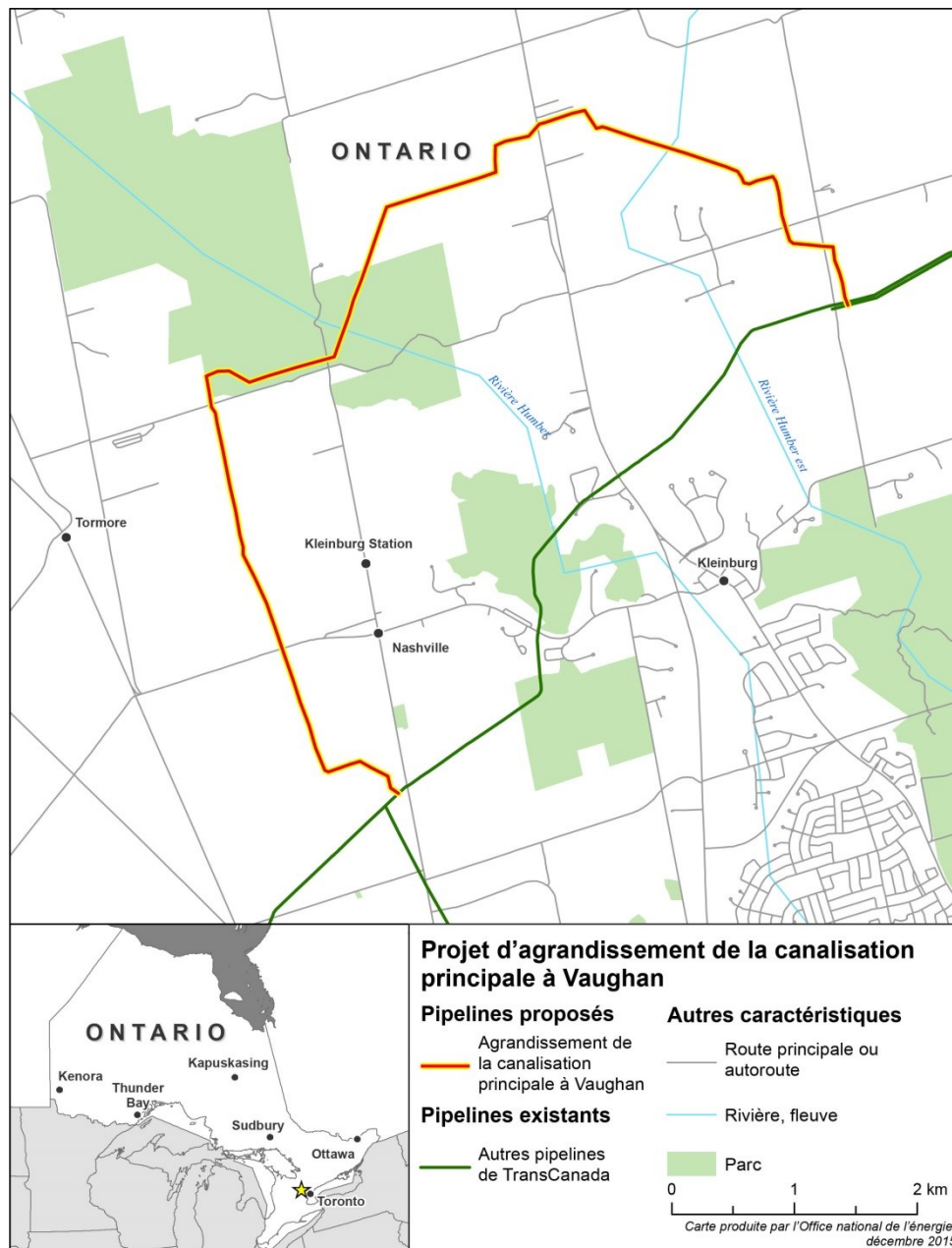
Concrètement, TransCanada a sollicité ce qui suit de l'Office dans sa demande :

- a) une ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la *Loi* autorisant la construction et l'exploitation des installations indiquées ci-dessous et soustrayant la société à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de cette même loi :
 - une interconnexion d'environ 11,7 km (NPS 42) de longueur et 1 067 mm (NPS 42) de diamètre extérieur avec le pipeline de raccordement King's North (pipeline d'un diamètre de 914,4 mm ou NPS 36) de la société, déjà approuvé;
 - une interconnexion avec la canalisation 200-2 (pipeline d'un diamètre de 914,4 mm ou NPS 36) déjà en place;
 - une interconnexion avec la canalisation 200-3 (pipeline d'un diamètre de 1 067 mm ou NPS 42) elle aussi déjà en place;
 - les installations connexes;
- b) toute autre mesure que TransCanada pourrait ultérieurement demander ou que l'Office pourrait juger appropriée d'accorder.

Le projet facilitera l'accès aux approvisionnements croissants de gaz naturel dans le nord-est des États-Unis. TransCanada propose ce projet corrélativement à un accord de transport par des tiers (TPT) sur le tronçon Albion d'Enbridge Gas Distribution Inc. (Enbridge Gas). Ce tronçon a été approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario (CÉO) et comprend le pipeline de la section A et l'agrandissement de la station Albion. Ensemble, le projet et le TPT constituent un doublement partiel des installations du réseau principal de TransCanada entre Parkway et la station 130.

Le projet et le TPT faisaient partie de l'accord de règlement 2013–2030 visant le réseau principal, conclu entre TransCanada, Enbridge Gas, Union Gas Limited (Union) et la Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro). L'accord portait sur divers aspects étroitement liés concernant les droits, le tarif et les installations, et a été examiné dans le cadre de l'instance RH-001-2014. La demande de TransCanada ne sollicite donc pas d'autorisation aux termes de la partie IV de la *Loi* ayant trait au recouvrement des coûts du projet par le truchement des droits.

Figure 1-1 : Carte montrant l'emplacement du projet²



² Projet illustré tel qu'il a été déposé le 10 novembre 2015

1.2 Sommaire de l'audience

Le 11 janvier 2016, l'Office a jugé que la demande était suffisamment complète pour qu'il amorce le processus d'examen. Le 10 février 2016, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience GH-001-2016 (ordonnance d'audience), qui établissait un processus comportant un volet oral et un volet sur pièces pour l'étude de la demande. L'ordonnance d'audience indiquait que l'Office projetait également de tenir une assemblée communautaire où tous les participants (auteurs d'une lettre de commentaires, intervenants et demandeur) pourraient exposer de vive voix, directement à l'Office, leurs points de vue sur le projet. L'ordonnance d'audience comprenait la liste des questions (présentée à l'annexe 1 des présents Motifs de décision) que l'Office se proposait d'étudier au cours de l'examen de la demande de TransCanada.

En application de l'article 55.2 de la *Loi*, l'Office doit déterminer qui peut participer à une audience portant sur un projet soumis à son étude. Pour être admissibles, les personnes ou groupes intéressés doivent présenter à l'Office une demande de participation qui démontre ce qui suit :

- que le projet les touche directement;
- qu'ils possèdent une expertise appropriée ou des renseignements pertinents qui aideront l'Office à rendre une décision sur le projet.

Les personnes qui souhaitaient participer à l'audience relative au projet ont été invitées à présenter une demande de participation à l'Office au plus tard le 2 mars 2016.

L'ordonnance d'audience expliquait que l'Office avait décidé que les groupes autochtones, les municipalités et les propriétaires fonciers directement touchés par l'approbation du projet ou le rejet de la demande pourraient participer à l'audience, à condition de s'y inscrire avant la date limite du 2 mars 2016. C'est ce qu'on appelle un droit de participation prédéterminé. Ces personnes ou groupes ont pu choisir de participer à l'audience à titre d'auteurs d'une lettre de commentaires ou d'intervenants.

Le 18 mars 2016, l'Office a rendu la décision n° 1, établissant la liste des parties (TransCanada et les intervenants) et la liste des auteurs d'une lettre de commentaires pour l'instance. Dans sa décision n° 2, l'Office a statué sur une demande de réexamen du droit de participer et a accordé à M. Pirruccio, de Huntington Acres, le statut d'intervenant plutôt que d'auteur d'une lettre de commentaires. Le 8 juin 2016, M. Pirruccio a déposé une lettre auprès de l'Office indiquant que les points que Huntington Acres avait soulevés durant le processus réglementaire concernant le projet avaient été résolus et qu'il souhaitait se retirer officiellement du processus d'audience.

Le 15 avril 2016, l'Office a publié la directive procédurale n° 2 renfermant des renseignements au sujet de l'assemblée communautaire, qui a eu lieu en après-midi et en soirée le 27 avril 2016 à Vaughan, en Ontario. Quatre intervenants et TransCanada ont pris la parole lors de cette assemblée.

Le 6 juin 2016, l'Office a publié la directive procédurale n° 4, qui renfermait des renseignements sur le volet oral de l'audience.

Ce volet a eu lieu du 14 au 16 juin 2016 à Vaughan, en Ontario. Il a consisté en un contre-interrogatoire et la présentation de la plaidoirie finale.

Le 19 juillet 2016, l'Office a rendu la décision n° 5 portant sur une requête présentée le 28 juin 2016 par M. Nick Pirruccio en tant que représentant de M. Giuseppe Sidoti et M^{me} Maria Sidoti. Dans ce cas, l'Office a rouvert le dossier de l'audience pour permettre le dépôt de la requête et des documents de la famille Sidoti, de même que la réponse de TransCanada et la réplique de la famille Sidoti.

Les documents de réglementation au dossier de l'instance GH-001-2016 peuvent être consultés dans le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca).

Les conditions figurant dans l'ordonnance XG-T211-020-2016 sont reprises à l'annexe II.

Chapitre 2

Questions techniques

Lorsque l'Office étudie les demandes concernant des pipelines et des installations, il examine les questions techniques pertinentes afin que le demandeur conçoive, construise et exploite les installations proposées de manière sûre et sécuritaire. L'Office se penche sur des questions telles que le caractère approprié de la conception proposée, l'exploitation, la gestion de l'intégrité ainsi que les méthodes de construction et d'entretien.

Lorsqu'une société conçoit, construit, exploite ou cesse d'exploiter un pipeline, elle doit respecter le *Règlement sur les pipelines terrestres* (RPT) de l'Office, les engagements pris durant le processus d'audience et les conditions rattachées à l'approbation, le cas échéant. Le RPT incorpore par renvoi divers codes et normes techniques, dont la norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (norme CSA Z662). Le demandeur est tenu de respecter la conception, les devis, les programmes, les manuels, les marches à suivre, les mesures et les plans élaborés et instaurés par elle en conformité avec ces exigences.

L'Office évalue en outre les effets éventuels sur l'utilisation des terres qui longent ou chevauchent la zone du projet, ainsi que le mode de gestion de ces effets. Ces derniers doivent être examinés correctement durant la conception et la planification, afin que le projet soit dans l'intérêt public.

2.1 Description des installations

Le projet comprend la construction et l'exploitation d'un nouveau pipeline enfoui devant servir au transporter du gaz naturel non corrosif et consiste en une canalisation de 11,7 km de longueur et de 1 067 mm de diamètre extérieur (NPS 42) ainsi que des installations s'y rattachant. Il se situe dans la ville de Vaughan, sur le territoire de la municipalité régionale de York, dans le Sud de l'Ontario, et traverse des terrains publics (municipaux et de conservation) et des terrains privés.

Le projet sera relié au pipeline de raccordement King's North (KNC), d'un diamètre de 914,4 mm (NPS 36), déjà approuvé, et à la canalisation 200-2 existante de TransCanada, de 914,4 mm de diamètre (NPS 36), au nord-ouest de l'intersection de la promenade Major Mackenzie et du chemin Huntington. Le projet se dirigera vers le nord et vers l'est avant d'aller vers le sud afin de rejoindre la canalisation 200-3 existante de TransCanada, d'un diamètre de 1 067 mm (NPS 42), près de la vanne 201A de la canalisation principale située au sud-est de l'intersection de la route Kirby et de l'avenue Kipling. La vanne et la tuyauterie connexe existantes au point de franchissement seront enlevées. Un sas de réception et la tuyauterie connexe seront installés à la station 130.

Opinion de TransCanada

TransCanada a admis que le tracé représentait un des principaux éléments du projet. Toutefois, les préoccupations à ce sujet ont été résolues par l'engagement de TransCanada de satisfaire aux exigences du RPT et de la norme CSA Z662, et son obligation en ce sens.

La société a relevé des sections du gazoduc nécessitant l'application des normes de conception des classes 1, 2 et 3. Elle s'est engagée à concevoir le gazoduc selon les normes de la classe 3, les plus strictes, sur toute sa longueur.

Opinion des participants

Trois autorités provinciales ou municipales – Corporation of the City of Vaughan, municipalité régionale de York et ministère des Transports de l'Ontario – se sont dites préoccupées par les répercussions éventuelles du projet sur leurs infrastructures de service public et de transport.

La famille Ussia a dit craindre que les activités qu'elles pourraient entreprendre sur son terrain puissent nuire à l'intégrité du gazoduc. Ces activités comprennent des déplacements de camions lourds et l'exploitation d'une station de décharge.

La société 1595758 Ontario Limited (la famille Nessim) a demandé une modification du tracé pour qu'il soit aménagé à proximité d'une voie publique.

Opinion de l'Office

L'Office note que, dans chaque cas de conflit possible entre un service public existant ou proposé ou une infrastructure de transport, et le projet envisagé, TransCanada s'est engagée à se conformer aux exigences de la norme CSA Z662 et du RPT. Les méthodes proposées par la société pour tenir compte des aménagements futurs possibles des terrains, par exemple le forage directionnel horizontal (FDH) et le forage pour permettre des aménagements au-dessus du gazoduc, respectent les exigences courantes de la réglementation et des normes qui ont trait à l'installation d'un pipeline. L'Office est convaincu que les solutions techniques proposées par TransCanada sont suffisantes.

TransCanada a fait savoir que les activités qu'envisage la famille Ussia sur leur terrain sont des activités pour lesquelles le gazoduc est conçu. L'Office convient avec TransCanada que les pipelines construits dans des zones industrialisées selon les exigences des règlements et des normes applicables sont sûrs et sécuritaires.

L'Office juge acceptable le tracé modifié du gazoduc proposé par TransCanada pour qu'il longe le chemin attenant au terrain de la famille Nessim. La société s'est engagée à satisfaire à des exigences supplémentaires imposées pour les pipelines franchissant une voie ou se trouvant près d'une voie, et l'Office estime que ces exigences sont suffisantes.

L'Office souligne que la construction d'un pipeline dans une zone aménagée et en expansion a nécessairement des répercussions. Il fait remarquer que ces situations, bien qu'elles puissent paraître uniques en leur genre à des parties prenantes établies dans une zone donnée, sont prises en compte dans les normes et les règlements dont l'Office exige le respect des sociétés pipelinières de son ressort. Ces répercussions peuvent être résolues de différentes façons, notamment par des discussions respectueuses et sérieuses.

L'Office juge que, compte tenu de la classe d'emplacement du gazoduc et des matériaux choisis, la planification de TransCanada dans la zone du projet est conforme au RPT et, par renvoi, à la norme CSA Z662 dans un avenir prévisible.

Chapitre 3

Questions foncières

Le *Guide de dépôt* de l'Office énonce les renseignements sur les questions foncières que l'Office s'attend à recevoir à l'appui d'une demande d'ordonnance présentée en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*). Les demandeurs doivent décrire et justifier le tracé proposé du pipeline, l'emplacement des installations s'y rattachant, ainsi que les besoins en terrains permanents et temporaires associés au projet. Ils doivent de plus faire état des droits fonciers à acquérir, du processus d'acquisition des terrains et de l'état d'avancement de leurs activités d'acquisition. Cette information permet à l'Office d'évaluer le caractère approprié du tracé proposé, des besoins en terrains et du programme d'acquisition de terrains du demandeur.

3.1 Choix du tracé et utilisation des terrains

Opinion de TransCanada

Le tracé proposé par TransCanada (le tracé) pour le projet pipelinier d'environ 11,7 km commence au point de raccordement nord du projet de pipeline de raccordement King's North (RKN) au nord-ouest de l'intersection de la promenade Major Mackenzie et du chemin Huntington. Le projet est parallèle au couloir de transport d'électricité de Hydro One Networks Inc. (Hydro One), traverse des terres de l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région (TRCA), le chemin Nashville, le chemin Kirby, le chemin Huntington, la rivière Humber, l'autoroute 27, la rivière East Humber, le chemin Kirby (une seconde fois) et l'avenue Kipling, et se rattache à la canalisation 200-3 de TransCanada près du site de la vanne 201A de la canalisation principale (située au sud-est de l'intersection du chemin Kirby et de l'avenue Kipling). TransCanada a indiqué que le projet traverserait 40 parcelles de terrain et nécessiterait une servitude permanente et des aires de travail temporaires. La société a mentionné que ces parcelles sont actuellement détenues par 27 propriétaires fonciers privés et quatre organismes publics, et que la majorité du tracé du pipeline se trouve sur des terrains privés en franche tenure. Ces parcelles sont déterminées conformément à la terminologie propre au projet et chaque parcelle est identifiée par un numéro commençant par les lettres « VMEXXXX ». Une carte présentant les parcelles en regard du tracé révisé est disponible dans le dépôt A77451, à partir de la page 43 du document Adobe.

TransCanada a décrit sept différents tracés et tracés modifiés pour le projet, dont ceux proposés par des intervenants et des propriétaires fonciers, et a indiqué les raisons justifiant le choix du tracé décrit dans sa demande. La société a affirmé qu'elle a examiné et tenu compte de nombreux critères, notamment le fait de suivre d'autres perturbations linéaires existantes, de réduire au minimum le nombre et la complexité des traversées de cours d'eau et de croisements de routes, d'éviter ou de réduire au minimum les effets sur les zones écologiquement sensibles désignées, d'éviter les terrains ayant un statut particulier, comme les parcs, les cimetières et les lieux historiques connus, et de tenir compte des observations reçues de communautés et d'organisations autochtones, de parties prenantes et d'organismes de réglementation.

TransCanada a fait remarquer que le tracé proposé présente les caractéristiques suivantes :

- il évite le plus possible les secteurs résidentiels, commerciaux et industriels existants et d'autres développements;
- il évite les façades de parcelles touchées aménagées et non aménagées, ce qui réduit l'incidence sur les propriétaires fonciers; réduit au minimum l'incidence sur les terrains de TRCA;
- il suit les couloirs de transport et de transmission d'électricité existants lorsque cela est réalisable;
- il réduit les interruptions pour les entreprises et à la circulation pendant la construction;
- il examine les propositions d'aménagement futur (p. ex. le secteur étudié par le ministère des Transports de l'Ontario en vue du corridor autoroutier de l'ouest de la région du grand Toronto [projet de corridor autoroutier de l'ouest de la RGT]);
- il fournit un accès optimal aux activités d'exploitation et d'entretien en raison des marges de reculement existantes de l'infrastructure.

TransCanada a fait remarquer que le projet traverse le projet de corridor autoroutier de l'ouest de la RGT du MTO et qu'elle a modifié le tracé avant de présenter sa demande pour prévoir les couloirs éventuels du MTO. Elle a ajouté que le MTO a suspendu ses travaux dans le cadre de ce projet, mais a affirmé que, lorsqu'il choisira un tracé privilégié, il aura probablement suffisamment d'espace pour éviter ou réduire au minimum les croisements avec l'emprise de TransCanada. TransCanada a indiqué qu'elle continuera à travailler avec le MTO pour trouver des solutions techniques et tenir compte des préoccupations du MTO au sujet de chevauchements possibles entre le projet et les plans du MTO pour la construction et l'exploitation à venir du projet Ouest dans la RGT.

À la suite d'une demande de la famille Nessim dans son témoignage écrit visant une modification du tracé sur sa propriété, TransCanada a déclaré qu'elle peut modifier le tracé (le tracé modifié) avec un léger décalage à partir de l'emprise routière de l'avenue Kipling et que, par conséquent, le tracé modifié touchera un propriétaire foncier de moins, car la société n'aura plus besoin d'aires de travail temporaires sur la parcelle VME2102. En raison de la proximité du pipeline à l'avenue Kipling à cet emplacement, TransCanada a déclaré qu'elle installera des conduites à paroi épaisse et qu'elle enterrera la canalisation à 1,5 m de profondeur le long de la façade de la propriété de la famille Nessim. La société a mentionné que ces modifications techniques accorderont à la famille Nessim une plus grande souplesse pour construire, à l'avenir, une route vers sa propriété par-dessus le pipeline.

Opinion des participants

1595758 Ontario Ltd. (famille Nessim) – Propriétaires fonciers (VME1025)

La famille Nessim a déclaré que le tracé proposé traverserait une partie de sa propriété. Les propriétaires fonciers ont soutenu que tout aménagement futur de la propriété de la famille Nessim exigerait des changements au cadre de planification stratégique actuellement en vigueur dans la

province, et que si ces changements étaient apportés, la propriété de la famille Nessim se trouve sur un terrain qui pourrait raisonnablement être inclus dans la zone de développement future de la ville de Vaughan. La famille Nessim a fait valoir que le projet pourrait empêcher un aménagement futur en bloquant l'accès à un chemin public (l'avenue Kipling) ou entraîner une configuration de quartier moins qu'optimale, qui se traduirait par une utilisation potentiellement inefficace des terrains à aménager. Elle a recommandé que le pipeline proposé soit situé à proximité de l'avenue Kipling pour accorder une plus grande marge de manœuvre relativement au réseau routier local futur sur sa propriété, offrant ainsi de meilleures occasions d'utiliser efficacement les terrains.

Après confirmation de TransCanada que la demande de la famille Nessim visant l'aménagement du pipeline à proximité de l'avenue Kipling pourrait être satisfaite, la famille Nessim a proposé plusieurs conditions concernant le projet. L'une de ces conditions renfermait d'autres modifications au tracé modifié de TransCanada sur la parcelle VME1025. La famille Nessim a demandé que TransCanada élargisse l'écart de cinq mètres entre la servitude du pipeline et l'avenue Kipling et qu'elle ajuste la partie du tracé qui continue vers l'est à partir de l'angle sud-ouest de la propriété au sud de la propriété de la famille Nessim, franchissant la parcelle VME1027, pour rejoindre le site de la vanne sur VME1026. La famille Nessim a également demandé que l'Office contraigne TransCanada de veiller à ce que la section du pipeline sur sa propriété soit faite de conduites à paroi épaisse d'une épaisseur minimale de 15,9 mm et qu'elle soit enfouie au moins 1,5 m sous le sol. La famille Nessim a également demandé que l'Office oblige TransCanada à construire, à ses frais, de nouvelles voies d'accès temporaire et permanente selon des normes au moins identiques à celles de la voie d'accès existante.

Pour faire suite à la déclaration de la famille Nessim selon laquelle sa propriété est située sur un terrain qui serait raisonnablement inclus dans la zone d'aménagement future de la ville de Vaughan, la famille Nessim a recommandé, et proposé comme condition, qu'après le retrait de la propriété de la ceinture et le zonage accordé pour permettre l'aménagement, que des dessins d'ouvrage fini du pipeline soient fournis, à titre gratuit et à la demande de la famille Nessim, suivant la construction et l'apport ultérieur de modifications, afin que le propriétaire puisse conserver une copie dans ses dossiers pour référence ultérieure. La famille Nessim a également recommandé que soit inscrit au titre de propriété un accord de croisement reconnaissant le droit du propriétaire de franchir le pipeline proposé à des fins d'aménagement (accès ou route municipale, tous les autres services) et que TransCanada paie tous les coûts futurs liés au franchissement du pipeline. Par la suite, la famille Nessim a proposé que la condition de l'Office contraigne TransCanada, lorsque la famille Nessim présentera une demande de croisement concernant une canalisation se trouvant sur la propriété détenue ou contrôlée par TransCanada conforme aux exigences de franchissement en vigueur au moment de la présentation de la demande, à approuver la demande de croisement sans que cela engendre des coûts ou des frais pour la famille Nessim.

Famille Ussia – Propriétaires fonciers (parcelles VME2032, VME2040, VME2039, VME2034)

La famille Ussia a déclaré qu'elle représente un groupe de propriétaires fonciers composé de particuliers et d'entreprises apparentés dont les entreprises sont situées sur les propriétés et dont certaines d'entre elles seront touchées par le projet. Elle a affirmé qu'elle préfère que le tracé du projet soit à l'ouest de ses propriétés et qu'il emprunte le couloir de transport d'électricité adjacent.

La famille Ussia a affirmé qu'elle représente notamment 1116941 Ontario Ltée (ChickenCo) (VME2032 et VME2033³). ChickenCo est une exploitation avicole située actuellement sur la parcelle VME2033 dont on prévoit un important agrandissement en 2016 du côté ouest de la parcelle VME2032, attenante à l'emplacement du projet proposé. La famille Ussia a soutenu que la société ChickenCo est préoccupée par les bruits, les vibrations et les dommages environnementaux potentiels, notamment les répercussions sur son eau de puits liées à la construction et à l'exploitation des pipelines. Elle a déclaré que le projet d'agrandissement est entièrement financé, qu'il a été présenté à la ville de Vaughan et à d'autres organismes semblables et qu'elle est prête à commencer. Elle a ajouté que la ville de Vaughan lui a indiqué que sa demande sera approuvée dès que seront présentés les dessins de disposition estampillés de la ventilation et du renforcement mécanique. Elle a soutenu que l'emplacement du projet de même que ses retraits et restrictions subséquentes sur les terrains l'oblige à modifier complètement l'agrandissement de toute l'exploitation avicole, ce qui entraînera une réduction du nombre de bâtiments et une perte importante de la capacité de production. Elle a également fait état de préoccupations sur les règlements éventuels que TransCanada pourrait imposer, plus précisément concernant les plateformes de béton conçus pour satisfaire aux règlements de la ville de Vaughan et qui sont exigés pour une exploitation agricole propre et le maintien de la propreté. Elle a indiqué que la proposition de TransCanada relative à la servitude permanente et aux limites connexes pour la mise en place des plateformes sanitaires forcera le déplacement de l'agrandissement éventuel de ChickenCo de 25 mètres additionnels, ce qui entraînera la perte des huit rangées à l'ouest des immeubles proposés.

La famille Ussia a contesté l'interprétation de TransCanada des règlements municipaux et des règlements administratifs connexes au plan d'expansion proposé de l'exploitation avicole et a indiqué que les plateformes de béton ne constituent pas une structure selon le règlement administratif 1-88. Elle a fait valoir que la ville de Vaughan a indiqué qu'elle ne peut pas confirmer, sans disposer d'autres renseignements, si elle considérerait les plateformes de béton comme une structure. Elle a également soutenu que la Ville de Vaughan a déclaré incorrectement que les structures agricoles ne sont pas autorisées dans la zone visée par le Plan de la ceinture de verdure conformément à la politique 2.2.25 du plan officiel de la région de 2010. Elle a ajouté que seules les nouvelles utilisations à des fins agricoles, les utilisations liées à l'agriculture ou les utilisations accessoires sont interdites dans les caractéristiques patrimoniales naturelles, les entités hydrologiques clés et les zones minimales connexes de protection de la végétation.

La famille Ussia a affirmé sans équivoque que le terrain prévu pour l'aménagement de l'agrandissement est dépourvu de toute caractéristique patrimoniale naturelle et ne se trouve pas dans une entité hydrologique. Elle a également soutenu que seulement une petite partie de terre parallèle à la limite ouest de sa propriété fait partie de la ceinture de verdure et est désignée comme un territoire rural protégé (qui ne peut pas être aménagé). La famille Ussia a déclaré que les responsables du Plan de la ceinture de verdure avaient tenté de désigner le terrain boisé situé sur la propriété voisine, mais pas le sien. Elle a ajouté que la ville de Vaughan a confirmé qu'elle n'a pris aucune décision quant à la qualification du projet d'agrandissement de l'exploitation avicole pour

³ La parcelle VME2033 ne se situe pas directement sur le tracé du projet; c'est plutôt l'emplacement actuel de ChickenCo. La parcelle VME2032, par contre, se trouve directement sur le tracé du pipeline et représente la parcelle de terrain où la famille Ussia propose d'agrandir ChickenCo.

déterminer si elle considère qu'il s'agit ou non d'une « nouvelle » exploitation agricole. Elle a en outre déclaré que les concepts « d'agrandissement ou de modification » ne sont pas définis dans le plan officiel de 2010 de la Ville de Vaughan (plan de 2010) et que la définition du dictionnaire laisse entendre que le plan d'agrandissement de l'exploitation avicole est probablement admissible.

La famille Ussia a fait valoir qu'il ne sera pas nécessaire de fournir un plan de site pour le projet d'agrandissement, car il s'agit d'un développement agricole, et ce, même si la Ville de Vaughan n'a pas encore pris de décision sur la question de savoir si le règlement administratif n° 123-2013 sur la réglementation du plan d'implantation prévoit la présentation d'un tel plan. Elle a déclaré qu'elle estime que le seul empêchement qui aura une incidence sur la réalisation du projet d'agrandissement de l'exploitation avicole conformément à ses plans actuels découle des restrictions imposées par TransCanada en ce qui touche sa servitude.

La famille Ussia a affirmé qu'un immeuble résidentiel quintuplex, la société Public Disposal and Recycling Inc. et un locataire commercial anonyme se trouvent tous sur la parcelle VME2039 à l'heure actuelle. Elle a dit craindre que le projet puisse entraîner la résiliation des baux actuels avec les locataires résidentiels et commerciaux, et que la capacité de louer à nouveau les unités résidentielles sera sévèrement réduite ou éliminée.

La famille Ussia a indiqué que M. Vince Ussia fils et sa famille ont abandonné leur projet de construire un domicile sur la partie est de la parcelle VME2040 en raison de la proximité du projet. Elle a en outre indiqué que la valeur de la parcelle VME2036, où se trouve l'un de ses domiciles, suscite une préoccupation et qu'elle pourrait subir des effets défavorables en raison de la proximité du projet.

La famille Ussia a déclaré qu'une autre entreprise sur leurs propriétés (VME2039 au 7055, chemin Kirby), Kirby Waste Transfer Solutions, appartenant à 1853491 Ontario Inc., pourrait être touchée par le projet. Elle a affirmé que l'exploitation de la station de transfert de déchets cause des vibrations importantes et des chocs violents sur le sol, et qu'il est difficile d'estimer les conséquences de l'installation et de l'exploitation du projet sur cette entreprise. La famille Ussia a proposé une condition exigeant que TransCanada reporte le début de la construction jusqu'à ce qu'elle lui fournisse un rapport de surveillance des vibrations liées aux activités de Kirby Waste Transfer Solutions; qu'elle lui ait permis d'examiner le rapport dans un délai raisonnable; et qu'elle ait donné suite aux questions ou aux préoccupations à la satisfaction mutuelle de TransCanada et de la famille Ussia.

Cette dernière a proposé d'imposer un certain nombre de conditions particulières à TransCanada concernant le calendrier des travaux; la surveillance indépendante des travaux; le suivi des plaintes; le dépôt de manuels, de plans et de programmes; et la constitution d'un comité mixte des représentants de propriétaires fonciers en vue du règlement des différends en matière de construction.

Giuseppe Sidoti et Maria Sidoti (la famille Sidoti) – Propriétaires fonciers (parcelle VME1027)

La famille Sidoti est propriétaire d'un terrain adjacent à un grand terrain appartenant à une société contrôlée par la famille Nessim. Même si elle n'avait aucun problème avec le tracé original proposé

du projet, la famille Sidoti a déclaré que lorsque TransCanada a modifié le tracé de la demande initiale pour donner suite aux préoccupations de la famille Nessim, cette première est devenue une partie touchée directement et défavorablement.

Elle a fait état de préoccupations concernant la proximité du tracé modifié par rapport à sa maison, à son garage et à son cabanon. Elle a déclaré que la proximité du tracé modifié et les coudes excessifs du pipeline présentent un risque considérable à la sécurité et provoqueront une nuisance, un désagrément, du bruit, de la poussière et des perturbations importantes, qui auront des conséquences néfastes sur la santé de M^{me} Sidoti et causeront des inconvénients à toute la famille. Elle a indiqué qu'elle devra déménager dès le début des travaux. Elle a soutenu que le tracé modifié aura des effets négatifs sur cette propriété, car il réduira considérablement sa valeur marchande. Elle a affirmé que la construction du tracé modifié nécessitera le déracinement d'au moins 40 très grands arbres matures datant de plusieurs décennies, ce qui entraînera leur mort. Elle a déclaré que le tracé initial a été modifié pour tenir compte de l'aménagement futur de la famille Nessim, qui n'aurait probablement pas lieu avant 25 ans.

Elle a demandé que TransCanada soit ordonnée de payer la totalité des coûts déboursés par la famille Sidoti en raison des mesures de la société. M. Pirrudio, l'agent représentant la famille Sidoti, a indiqué que TransCanada pourrait faire preuve de bonne foi en remettant à M. et M^{me} Sidoti une provision de 25 000 \$, afin qu'ils puissent retenir les services d'un avocat et payer les autres frais se rapportant à cette affaire.

MTO

Le MTO a déclaré que le tracé proposé par TransCanada se situe dans le secteur visé par l'étude de planification du projet de corridor autoroutier de l'ouest de la RGT, un couloir de transport futur. En outre, le MTO a déclaré que, même si ce projet demeure en suspens au moment du dépôt de sa plaidoirie finale, il continue de protéger activement les parties du secteur visé par l'étude de planification de tout aménagement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'emplacement du corridor autoroutier de l'ouest de la RGT ou le déterminer préalablement. Le Ministère a soutenu que le tracé du projet chevauche inévitablement certains couloirs de rechange actuellement à l'étude et pourrait avoir une incidence défavorable sur leur constructibilité. Il a fait valoir qu'il craint que l'emplacement du projet (tracé et profil) ait une incidence sur la conception et la construction de son infrastructure future, exposant le contribuable à des coûts de construction additionnels en raison de moyens et méthodes plus coûteux qui n'auraient autrement pas été nécessaires en l'absence d'un gazoduc sous haute pression.

Réplique de TransCanada

1595758 Ontario Ltd. (Famille Nessim)

TransCanada a déclaré qu'elle a accepté la modification de tracé proposée par la famille Nessim et qu'elle entend mettre en œuvre des mesures de conception de projet qui respecteraient les plans d'aménagement futurs de la famille Nessim. La société a souligné qu'elle acceptait ces adaptations bien que le zonage de la propriété de la famille Nessim puisse ne pas être modifié pour permettre l'aménagement à l'avenir. Elle a déclaré que son tracé modifié sur la propriété de la famille Nessim

comprend maintenant un espace de cinq mètres de la limite est de l'emprise réservée de l'avenue Kipling (pour tenir compte de la possibilité que la Ville de Vaughan élargisse l'emprise réservée).

TransCanada a déclaré qu'elle installera des conduites à paroi épaisse et qu'elle les enterrera à 1,5 m de profondeur le long de la façade de la propriété de la famille Nessim. La société a également affirmé qu'elle mettra en place, pendant la construction, un accès temporaire à l'avenue Kipling pour permettre au locataire qui réside actuellement sur la propriété de la famille Nessim d'y avoir accès. Elle a aussi indiqué qu'une fois la construction terminée, TransCanada construira une nouvelle allée d'accès permanente au nord de la servitude proposée du pipeline et qu'elle enlèvera l'accès temporaire. Elle a soutenu qu'elle travaillera avec la Ville de Vaughan en vue d'obtenir les permis appropriés pour les allées temporaire et permanente en direction de la propriété de la famille Nessim.

TransCanada a déclaré qu'elle ne modifiera pas le tracé du pipeline sur les propriétés situées au sud des terrains de la famille Nessim (c'est-à-dire VME1026 et VME1027), car ce tracé diviserait cette petite parcelle, et le pipeline passerait à proximité de la maison qui se trouve sur ce terrain. Même si elle n'a pas encore effectué d'évaluation technique détaillée pour un tel scénario, TransCanada a également fait remarquer qu'un tel déplacement l'exposerait à un terrain peu propice à la construction.

TransCanada a déclaré qu'elle est disposée à fournir des dessins d'ouvrage fini à la famille Nessim, mais seulement au moment où celle-ci ou un propriétaire subséquent, un promoteur ou une entreprise de services publics planifiera effectivement l'aménagement de la propriété et où les politiques de planification de l'utilisation et de zonage le permettront. TransCanada a affirmé qu'elle est résolue à continuer de travailler avec la famille Nessim ou tout futur propriétaire ou promoteur afin de faciliter le croisement du gazoduc au moment où de tels plans détaillés seront disponibles. La société a allégué qu'il n'est pas approprié pour l'Office de déterminer quel sera le processus futur qui sera appliqué pour des demandes de croisement. TransCanada s'est engagée envers la famille Nessim ou tout propriétaire subséquent ou promoteur de la propriété à ce qu'une future demande de croisement ne se traduise pas par l'obligation de verser des droits à la société.

Famille Ussia

En réponse aux préoccupations de la famille Ussia concernant l'incidence du projet sur les activités actuelles de l'exploitation avicole, TransCanada a déclaré que les installations existantes de ChickenCo se trouvent à environ 579 m au sud du projet sur la parcelle VME1009 et à environ 680 m à l'est du projet sur la parcelle VME2032. Étant donné que la majorité des travaux de construction du pipeline dans le secteur des installations existantes de l'exploitation avicole seront effectués au moyen de techniques conventionnelles d'excavation de tranchées, qui ne causent généralement pas de vibrations importantes et, vu la distance entre le pipeline et l'exploitation avicole actuelle, TransCanada a déclaré qu'elle ne s'attend pas à ce que les vibrations et le bruit soient un problème. En outre, TransCanada a déclaré que les activités de construction ne devraient pas avoir de conséquences sur l'eau de puits utilisée sur la propriété. Aucun effet indésirable sur la qualité des eaux souterraines n'est prévu compte tenu des mesures d'atténuation proposées dans le plan de protection de l'environnement du projet. La société a fait remarquer que la famille Ussia peut participer au programme national d'échantillonnage de l'eau des puits de TransCanada. Elle a indiqué que la possibilité d'une fuite le long du pipeline est très faible en raison des matériaux, des

revêtements et des techniques de construction qui seront utilisés pour le projet, ainsi qu'en raison du plan de gestion de l'intégrité de TransCanada. La société a affirmé que, dans le cas improbable d'une fuite ou d'une défaillance, elle mettrait en œuvre son plan d'intervention d'urgence. TransCanada a également fait remarquer qu'elle dispose d'un plan d'urgence en cas de déversement qui s'appliquera au projet si un déversement survient durant la construction.

En réponse aux préoccupations de la famille Ussia concernant les effets de l'emplacement, des retraits et des restrictions du projet sur l'agrandissement éventuel de l'exploitation avicole, TransCanada a déclaré que, même en l'absence du projet sur la propriété de la famille Ussia, l'agrandissement proposé de l'exploitation avicole ne respecterait pas le règlement de zonage la Ville de Vaughan. TransCanada a en outre déclaré que la configuration de la famille Ussia des terrains destinés à l'agrandissement proposé de ChickenCo ne tenait pas compte des retraits exigés en vertu du règlement de zonage de la Ville de Vaughan et des exigences du plan officiel de 2010 de celle-ci. Même si la famille Ussia a déclaré que le projet repoussera l'emplacement de l'agrandissement éventuel de ChickenCo de 25 m additionnels, TransCanada a affirmé qu'après avoir pris en compte les exigences du règlement administratif et du plan officiel de 2010, le projet déplacerait l'exploitation avicole de seulement 6 m. Selon la société, la Ville de Vaughan a soutenu que les approbations municipales pour l'agrandissement de l'exploitation d'élevage de poulets de la famille Ussia n'avaient pas été accordées. TransCanada a déclaré qu'elle entend poursuivre les discussions avec la famille Ussia pour aborder les conséquences possibles du projet sur l'agrandissement éventuel de ChickenCo et les atténuer, lorsque cela est possible.

Elle a déclaré que l'emplacement de Kirby Waste Transfer Solutions se trouve à environ 127 m du point le plus proche de l'empreinte de construction du projet et à environ 131 m du point le plus proche du tracé du projet. TransCanada a déclaré qu'à cette distance, toute énergie de vibration provenant du centre de tri serait probablement entièrement absorbée et atténuée avant d'atteindre le pipeline, et qu'elle ne prévoit aucun effet des vibrations sur le pipeline. En réponse à la famille Ussia, TransCanada entend surveiller les vibrations des activités actuelles de Kirby Waste Transfer Solutions avant la construction afin d'établir un point de repère des vibrations dans la zone et de confirmer si les activités en cours de Kirby Waste Transfer Solutions pourraient compromettre l'intégrité du projet. TransCanada a exprimé son désaccord relativement à la demande de la famille Ussia d'ajouter une condition visant à reporter la construction jusqu'au moment où les résultats de la surveillance des vibrations seront disponibles et que les préoccupations et les questions soulevées soient réglées à la satisfaction de la famille Ussia et de TransCanada. La société a affirmé que, même dans le cas très improbable où la surveillance des vibrations soulèverait certaines préoccupations, elle pourrait prendre des mesures d'atténuation autre qu'une modification du tracé du pipeline.

TransCanada a indiqué que l'emplacement de l'immeuble résidentiel quintuplex qui se trouve sur la parcelle VME2039 est situé à environ 135 m du point le plus proche de l'empreinte de construction du projet et à environ 149 m du point le plus proche du tracé du projet. TransCanada a dit avoir demandé à la famille Ussia de lui fournir plus d'information concernant les préoccupations des locataires résidentiels ainsi que leurs coordonnées afin que la société puisse donner suite à leurs préoccupations directement. La société a soutenu que la famille Ussia n'a pas pu ou n'a pas voulu fournir des renseignements supplémentaires à ce sujet et a indiqué que les locataires résidentiels ne voulaient pas que TransCanada communique directement avec eux et qu'ils ont refusé de fournir des coordonnées. TransCanada a déclaré qu'elle demeure déterminée à comprendre les

préoccupations des locataires résidentiels et à y donner suite, et qu'elle est persuadée qu'elle pourra réduire au minimum ou éviter toute incidence en appliquant ses méthodes courantes. Pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité des locataires commerciaux pendant la construction, TransCanada a assuré que tous les entrepreneurs travaillant en son nom demeureront à l'intérieur des limites de l'emprise de construction, soit l'aire de travail temporaire et l'emprise.

En réponse à la déclaration de la famille Ussia selon laquelle M. Vince Ussia fils et sa famille ont abandonné leur plan de construire un nouveau domicile sur la parcelle VME2040 en raison de la proximité du projet, TransCanada a déclaré que l'emprise permanente proposée sur cette parcelle s'étend sur 0,035 ha et qu'elle se situe près du corridor ferroviaire. La société a ajouté que l'emplacement de la maison proposée se trouve à environ 102 m au sud du point le plus proche du tracé du projet. TransCanada a déclaré qu'elle n'anticipe aucune incidence du projet sur l'utilisation et la jouissance de la parcelle VME2040.

En réponse à la préoccupation évoquée par la famille Ussia concernant la proximité du projet de son domicile sur la parcelle VME2036, TransCanada a affirmé que cette maison est située à environ 123 m du point le plus proche de l'emprise de construction du projet et à environ 136 m du tracé du projet. La société a ajouté que le projet ne franchit pas la parcelle VME2036 et que l'emprise du projet se trouve sur la parcelle VME1009, situé au nord du chemin Kirby, en face de la première. Étant donné la distance entre le projet et le domicile, TransCanada a déclaré qu'elle ne prévoit aucune incidence sur l'utilisation et la jouissance de la parcelle VME2036.

En réponse à la préférence exprimée par la famille Ussia, selon laquelle elle souhaiterait que le tracé du projet soit modifié pour passer à l'ouest de ses propriétés, le long du couloir de transport d'électricité adjacent, TransCanada a déclaré que la solution proposée poserait problème. En modifiant le tracé de cette façon, le gazoduc croiserait le complexe écologique de zones humides Tormore – une zone où ont été observées des espèces en péril –, un terrain boisé, des lignes de transport d'électricité, un embranchement de voie ferrée et le poste de transformation Kleinburg de Hydro One sur la propriété de cette dernière. TransCanada a déclaré qu'en raison des caractéristiques énoncées, le déplacement du tracé du projet dans le couloir mentionné se traduirait par des préoccupations relatives à la faisabilité technique et augmenterait l'incidence environnementale. De plus, la société a fait valoir que le déplacement du tracé à l'ouest des propriétés de la famille Ussia, sur la propriété de Hydro One (VME1004), augmenterait la longueur totale du projet et, par conséquent, la superficie perturbée totale. TransCanada a affirmé qu'elle ne croit pas que le déplacement du tracé du projet dans le couloir de transport d'électricité soit acceptable à cet endroit.

Elle a soutenu que plusieurs conditions proposées par la famille Ussia sont déjà prises en compte dans les conditions de l'Office, y compris la communication d'un échéancier de construction avant le début des travaux, le suivi des plaintes, la fourniture de certains manuels et la prestation de certains programmes. La société a fait valoir que la condition proposée par la famille Ussia concernant la mise sur pied d'un comité mixte de représentants des propriétaires fonciers n'est pas nécessaire, car ces derniers peuvent déjà communiquer avec les agents fonciers de TransCanada pendant la construction pour faire état de leurs préoccupations, en raison de la condition relative au suivi des plaintes de l'Office, et en raison du fait que les parties peuvent toujours faire part de leurs préoccupations directement à l'Office, en tout temps, s'ils estiment que TransCanada ne respecte pas ses engagements ou ses obligations. En réponse à la condition proposée par la famille Ussia

d'établir un mécanisme indépendant de surveillance et de rapports sur la construction, TransCanada a indiqué que cette question est déjà visée par la condition du plan de protection de l'environnement de l'Office (condition 6).

Famille Sidoti – Propriétaires fonciers (parcelle VME1027)

TransCanada a déclaré que la modification apportée au tracé visait à répondre en grande partie à demande de la famille Nessim, sans augmenter les effets sur la famille Sidoti. La société a soutenu que le tracé modifié n'augmentera pas les effets du projet sur la famille Sidoti ou sur leur propriété par rapport au tracé initial.

Elle a indiqué que le tracé modifié fait passer le gazoduc sur l'axe est-ouest de la propriété de la famille Nessim, au nord de la propriété de la famille Sidoti. TransCanada a également indiqué que le tracé modifié n'augmentera pas les effets causés par le bruit, la poussière ou les vibrations sur la propriété de la famille Sidoti pendant la construction par rapport au tracé initial. Elle a soutenu que le tracé modifié qui s'étend dans une direction est-ouest est plus éloigné du domicile et des autres bâtiments de la famille Sidoti que la partie originale du tracé en direction nord-sud, et que le tracé modifié est situé de l'autre côté de l'allée existante de la famille Sidoti.

TransCanada a affirmé qu'aucun arbre sur la propriété de la famille Sidoti ne sera touché par le tracé modifié. La société a également déclaré que les coudes du pipeline seront conçus pour se conformer aux exigences de la norme CSA Z662-15 afin qu'il n'y ait aucun risque en matière de sécurité.

TransCanada a précisé qu'elle acceptait d'indemniser la réinstallation temporaire de la famille Sidoti pendant la construction afin de donner suite à ses préoccupations concernant des perturbations et des désagréments découlant de la construction du projet. La société a déclaré que les principales préoccupations de la famille Sidoti sont d'ordre pécuniaire, et que les questions d'indemnisation ne sont pas du ressort de l'Office.

MTO

TransCanada a affirmé qu'elle a déployé des efforts pour donner suite aux demandes du MTO et a déclaré que le tracé du projet choisi peut coexister avec le projet de corridor autoroutier de l'ouest de la RGT une fois que le MTO aura choisi un couloir. Elle a ajouté qu'à la reprise de ce projet et au moment où le MTO aura choisi un tracé, s'il existe des chevauchements entre le tracé privilégié du MTO et le projet, elle collaborera avec ce dernier pour évaluer les options possibles pour réduire au minimum ou éliminer les conséquences du projet sur le projet de corridor autoroutier de l'ouest de la RGT.

3.2 Besoins en terrains

Opinion de TransCanada

TransCanada a indiqué que le tracé initial proposé du projet croiserait 41 parcelles de terrain et qu'une servitude permanente et une aire de travail temporaire seraient nécessaires. La société a mentionné que ces parcelles sont actuellement détenues par 28 propriétaires fonciers privés et

quatre organismes publics, et que la majorité du tracé du pipeline se trouve sur des terrains privés en franche tenure. Le tracé modifié touche un propriétaire de moins, car une aire de travail temporaire sur la parcelle VME2102 n'était plus requise. Ainsi, le projet traverse 40 parcelles de terrain et touche 27 propriétaires fonciers privés. La société a également ajouté qu'environ 76 % des parcelles traversées sont des terrains privés en franche tenure et qu'environ 24 % sont des terres publiques.

TransCanada a déclaré que le projet nécessite une emprise de construction minimale de 32 m sur toute la longueur du gazoduc, sauf dans les secteurs où seront utilisées des méthodes de construction sans tranchée comme le forage directionnel horizontal (FDH) pour assurer un espace sécuritaire et efficace pour la construction du pipeline. À ce sujet, la société a soutenu qu'elle devra faire l'acquisition d'une servitude permanente d'au moins 18 m aux fins d'exploitation et d'entretien, et qu'elle aura besoin d'aires de travail temporaires supplémentaires pour aménager des aires de préparation, construire des ouvrages de franchissement de cours d'eau et des infrastructures, stocker de la terre végétale, aménager des coudes serrés et niveler le sol, le cas échéant. La société a déclaré qu'elle a augmenté la largeur de la servitude proposée à un seul emplacement, sur le côté nord du chemin Kirby, pour réduire au minimum la fragmentation de la parcelle VME2084.

TransCanada a affirmé que le projet suit des perturbations existantes sur environ 32 % de sa longueur, dont des lignes de transport d'électricité sur une distance d'environ 3,0 km et des routes sur une distance d'environ 0,7 km. La société a ajouté qu'environ 2,6 km du pipeline seront construits à l'aide de méthodes de construction sans tranchée, ce qui entraînera une perturbation minimale à la surface pour le franchissement de routes, de certains cours d'eau et de terrains boisés.

Opinion des participants

Ville de Vaughan

La Ville de Vaughan a déclaré que ce projet nécessitera un couloir d'emprise de 18 m qui occupera des terrains d'une superficie d'environ 20,841 ha, principalement dans les secteurs de Vaughan désignés comme faisant partie de la ceinture de verdure par l'administration provinciale. La Ville de Vaughan a demandé qu'aucune partie de la servitude de l'emprise du projet ne nuise à l'aménagement éventuel dans les secteurs proposés, qui sont importants pour la croissance future de Vaughan. Cette dernière a également demandé à TransCanada d'augmenter au maximum les retombées avec d'autres organismes et de réduire au minimum la fragmentation des terrains désignés de la ceinture de verdure et des entités et caractéristiques patrimoniales naturelles.

Réplique de TransCanada

En réponse à la demande de la Ville de Vaughan de réduire au minimum les effets sur la ceinture de verdure et les possibilités d'aménagement éventuel, TransCanada a affirmé qu'elle a consulté le MTO et Hydro One pour discuter de la possibilité d'utiliser le même couloir afin de réduire au minimum les effets sur la ceinture de verdure et le réseau du patrimoine naturel de la Ville de Vaughan. La société a fait valoir qu'elle a conçu le tracé du projet principalement pour qu'il passe dans les secteurs non aménagés et dans la ceinture de verdure, ce qui a permis d'éviter ou de réduire au minimum l'incidence sur le développement urbain.

3.3 Droits fonciers et acquisition de terrains

Opinion de TransCanada

TransCanada a déclaré s'attendre à ce que tous les droits fonciers soient acquis et que tous les accords de croisement soient conclus avant le début prévu des travaux de construction. Elle a affirmé que, conformément à l'article 87 de la *Loi*, les avis seront signifiés aux propriétaires comme l'exigent les articles 75 et 85 de la *Loi* avant la conclusion des accords d'acquisition de terrains avec TransCanada.

Elle a aussi indiqué qu'elle vise à conclure des conventions de droits fonciers avec les propriétaires fonciers, notamment des accords d'indemnisation pour ces droits. Si la société ne parvient pas à s'entendre avec un propriétaire foncier sur l'indemnisation à verser, l'une ou l'autre des parties pourrait s'adresser au ministre des Ressources naturelles afin de demander les services d'un négociateur, ou régler le litige dans le cadre d'un processus d'arbitrage, comme le prévoient les articles 88 à 103 de la *Loi*.

TransCanada a fait remarquer que les terrains requis pour les installations des vannes et des lanceurs au point d'interconnexion en amont de la canalisation 200-2 existante de TransCanada, un pipeline de 914,4 mm (diamètre nominal du tuyau de 36), et le projet KNC, un pipeline de 914,4 mm (diamètre nominal du tuyau de 36), ont été acquis dans le cadre du projet KNC.

Opinion des participants

Famille Ussia – Propriétaires fonciers (parcelles VME2032, VME2040, VME2039, VME2034)

La famille Ussia a proposé plusieurs conditions particulières visant TransCanada en ce qui a trait à l'indemnisation, aux accords de servitude et aux ententes de croisement.

Ville de Vaughan

La Ville de Vaughan a proposé à TransCanada d'aménager un sentier récréatif polyvalent et a indiqué que ce sentier nécessiterait une servitude des propriétaires concernés pour la Ville de Vaughan, ainsi qu'une entente de croisement avec TransCanada pour permettre à la société de construire et d'entretenir un sentier récréatif polyvalent le long des tronçons du projet et d'y accéder.

Réplique de TransCanada

Famille Ussia – Propriétaires fonciers (parcelles VME2032, VME2040, VME2039, VME2034)

En réponse aux plusieurs conditions proposées par la famille Ussia, TransCanada a déclaré que bon nombre d'entre elles se rapportent aux modalités propres aux accords d'acquisition de terrains pour le projet et qu'elles seront réglées par la tenue d'une négociation entre les parties ou au moyen d'un processus législatif.

Ville de Vaughan

TransCanada a déclaré qu'elle appuie l'aménagement d'un réseau de sentiers récréatifs polyvalents à Vaughan, mais qu'elle ne peut s'engager à aménager un tel réseau dans le cadre des travaux de restauration des lieux liés au projet. TransCanada a indiqué qu'elle acquiert seulement une servitude pour l'emprise dans le cadre du projet, et que les propriétaires fonciers actuels conserveront la propriété en fief simple des terres sous-jacentes. TransCanada a fait valoir que l'utilisation des terrains sur la servitude après la construction sera à la discrétion des propriétaires fonciers. TransCanada a précisé qu'elle entend travailler avec la Ville de Vaughan pour examiner et évaluer les risques potentiels à la sécurité et à l'intégrité du gazoduc découlant d'un sentier récréatif polyvalent futur.

Opinion de l'Office

TransCanada a conçu un tracé dans la RGT, à proximité d'un milieu urbain où existent de nombreux intérêts concurrents. Au cours du processus d'audience, la famille Nessim a proposé un tracé modifié, et TransCanada a confirmé qu'elle pourrait accueillir la proposition. L'Office prend acte des efforts déployés pour apporter cette modification aussi tardivement dans le processus d'audience, de même que des efforts du propriétaire foncier pour suggérer une solution de rechange viable. Après avoir examiné tous les tracés envisagés, l'Office est d'avis que le tracé modifié représente une conciliation appropriée des éléments suivants : la faisabilité de la construction des ouvrages de franchissement de cours d'eau, de voies ferroviaires et de routes; les incidences sur les propriétaires fonciers; la réduction de la fragmentation des terrains; le caractère approprié des terrains; le suivi des infrastructures existantes; l'évitement des secteurs de développement urbain et des quartiers résidentiels actuels et planifiés; l'élimination ou la réduction des effets sur les zones écologiquement sensibles et les ressources archéologiques; et l'évitement des lignes de transport à haute tension.

L'Office fait remarquer que le développement urbain étant encore au stade de la planification, il peut être conçu pour accueillir des pipelines. L'Office estime qu'il est raisonnable de prévoir un tracé le long de perturbations linéaires existantes et planifiées, car cela réduira au minimum les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels du projet. Il est convaincu que les mesures proposées par TransCanada permettront d'atténuer les effets éventuels liés aux terrains au cours de la conception, de la construction et de l'exploitation. L'Office a reçu les observations de la famille Sidoti qui s'oppose au projet et les a prises en considération. Il juge que le tracé modifié, proposé par la famille Nessim et accepté par TransCanada, n'aura pas de conséquences supplémentaires pour la famille Sidoti par rapport au tracé initial, auquel elle ne s'était pas opposée. L'Office a également examiné les modifications supplémentaires au tracé proposées durant le volet oral de l'audience, et estime que ces modifications ne sont pas aussi raisonnables pour concilier des intérêts divergents. L'Office conclut que le tracé modifié – la proposition initiale et la modification subséquente – présenté en détail dans la contre-preuve de TransCanada est acceptable.

L'Office reconnaît que TransCanada n'a pas réglé toutes les préoccupations relatives au tracé à l'entière satisfaction des parties prenantes, mais entend poursuivre les consultations auprès de ces dernières pour discuter des incidences potentielles du projet sur les plans d'aménagement

futurs et, lorsque c'est possible, les résoudre. L'Office s'attend à ce que toutes les parties poursuivent leur collaboration pour régler les questions en suspens.

L'emprise et l'aire de travail temporaire demandées, telles qu'elles sont décrites dans la demande et modifiées par la suite, sont nécessaires pour construire et exploiter le projet de façon efficace et sécuritaire. Par conséquent, l'Office juge que les besoins prévus de TransCanada relativement aux droits fonciers permanents et temporaires sont acceptables.

L'Office relève que certains intervenants ont proposé des conditions liées à l'acquisition de terrains et à l'indemnisation. L'Office fait remarquer que les accords d'acquisition de terrains doivent être conformes à l'article 86 de la *Loi*. La société et le propriétaire foncier négocient le montant de l'indemnisation à verser pour une servitude. Quand un propriétaire foncier et une société pipelinière ne parviennent pas à une entente relativement à l'indemnisation à verser pour des terres que la société a achetées ou pour des dommages causés, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au ministre des Ressources naturelles afin de demander les services d'un négociateur, ou régler le litige dans le cadre d'un processus d'arbitrage.

Certains intervenants ont proposé des conditions qui se rapportent à l'échéancier de construction, au suivi des plaintes et au dépôt de documents donnés. L'Office fait remarquer que ces conditions sont déjà comprises dans les conditions qu'il a lui-même imposées.

L'Office relève que certains intervenants ont proposé des conditions liées au tracé du projet et à l'utilisation des terrains. Dans la mesure où les conditions proposées sont couvertes par la présente instance, TransCanada a déjà pris des engagements relativement à de nombreuses préoccupations au cours de l'audience. La décision de l'Office relativement au projet repose en partie sur les engagements pris par TransCanada, puisqu'ils répondent à ces sources de préoccupation particulières. Pour bien saisir ces engagements et demander des comptes rendus, l'Office impose la condition 7 (annexe II), qui oblige TransCanada à lui transmettre un tableau de suivi de tous les engagements pris à l'égard du projet dans sa demande et dans ses présentations connexes, ou au cours de l'instance GH-001-2016.

Chapitre 4

Consultation publique

Les attentes de l'Office à l'égard du programme de consultation publique du demandeur sont exposées dans son *Guide de dépôt*. L'Office attend des demandeurs qu'ils mènent une consultation publique raisonnable qui tient compte du cadre, de la nature et de l'envergure du projet. Selon l'Office, la participation du public est indispensable à chaque étape du cycle de vie du projet (conception, construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation), car elle permet de tenir compte des incidences éventuelles de celui-ci. Le présent chapitre porte sur le Programme de participation des parties prenantes de TransCanada et sur les activités de consultation propres au projet. La participation et la consultation des Autochtones pour le projet de TransCanada sont traitées dans un chapitre distinct portant sur les questions qui leur sont propres.

4.1 Programme de participation des parties prenantes de TransCanada

Activités de consultation auprès des personnes et groupes susceptibles d'être touchés, dont les propriétaires fonciers

Opinion de TransCanada

TransCanada a affirmé que son programme de participation des parties prenantes a été élaboré et mis en œuvre en conformité avec les principes énoncés dans son cadre de participation des parties prenantes ainsi que les pratiques exemplaires en matière de relations communautaires. La société a aussi indiqué qu'elle a comme objectif d'entretenir des rapports positifs avec les parties prenantes et de donner à ces dernières l'occasion de faire valoir leur point de vue sur le processus de planification et d'élaboration du projet.

TransCanada a soutenu qu'elle a commencé l'envoi d'avis préliminaires et la mobilisation des parties prenantes de novembre 2014 à mars 2015, ce qui lui a permis d'avoir une meilleure idée des intérêts et des questions de celles qui pourraient être intéressées. La société a déclaré qu'en avril 2015, elle a élargi la consultation auprès des parties prenantes; le 16 avril 2015, elle a fait parvenir à toutes les parties prenantes connues, y compris aux résidents habitant dans un rayon de 1 km du tracé, un envoi postal contenant une explication du projet, les coordonnées de personnes-ressources, une fiche de renseignements sur le projet, dont le tracé initial proposé, ainsi que des précisions sur le tracé, et elle a indiqué qu'une journée portes ouvertes aurait lieu prochainement. TransCanada a indiqué que, le même jour, elle a publié dans les journaux locaux des documents publicitaires imprimés et en ligne contenant des renseignements sur le projet et les coordonnées de personnes-ressources. La société a mentionné que, le 29 avril 2015, elle a publié des documents publicitaires imprimés et en ligne et a fait parvenir un envoi postal à environ 2 000 résidents et propriétaires fonciers de la région, ainsi qu'à des groupes de parties prenantes intéressées, en vue de la journée portes ouvertes du 13 mai 2015. TransCanada a fait remarquer qu'elle a tenu la journée portes ouvertes sur le projet et que 21 personnes se sont présentées.

TransCanada a affirmé que, le 29 juin 2015, elle a envoyé à toutes les parties prenantes, dont les propriétaires fonciers directement touchés, un avis résumant la journée portes ouvertes du 13 mai 2015 et la rétroaction reçue. La société a soutenu que cet avis indiquait également que l'entrée en service était alors prévue pour le deuxième trimestre de 2017. Elle a ajouté que, pendant la semaine du 26 octobre 2015, elle a fait parvenir aux parties prenantes, y compris aux propriétaires fonciers des environs et à ceux directement touchés, un envoi postal contenant ce qui suit : une carte du tracé initial proposé, et le tracé proposé que TransCanada comptait inclure dans sa demande; une lettre dans laquelle elle explique les motifs du choix du tracé et précise son intention de déposer sa demande auprès de l'Office au début de novembre 2015; la version à jour du dépliant de l'Office intitulé : *Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui ne nécessitent pas d'audience* (juillet 2015).

TransCanada a fait valoir qu'elle continuera à informer toutes les parties prenantes au sujet du projet et qu'elle traitera les problèmes et les préoccupations au fur et à mesure, tout au long du processus de réglementation et des travaux de construction. La société a ajouté qu'elle tient toujours compte de la rétroaction des parties prenantes concernant le tracé du pipeline.

Opinion des participants

Famille Ussia – Propriétaires fonciers (parcelles VME2032, VME2040, VME2039, VME2034)

La famille Ussia a proposé des conditions, dont la formation d'un comité mixte composé de représentants des propriétaires fonciers, chargé de contribuer au règlement de tout différend lié aux travaux de construction, et la nomination d'un membre de la famille Ussia à ce comité mixte.

Famille Sidoti – Propriétaires fonciers (parcelle VME1027)

Après la clôture de l'audience, Nick Pirruccio, au nom de la famille Sidoti, a déposé auprès de l'Office une lettre indiquant que TransCanada n'avait pas consulté la famille Sidoti à l'égard du nouveau tracé proposé, qui a été modifié environ une semaine avant l'audience prévue. La famille Sidoti a affirmé qu'en raison de la négligence de TransCanada, elle ne pouvait plus s'opposer au tracé. Elle a soutenu qu'une fois le tracé modifié par TransCanada, elle est devenue une partie directement et défavorablement touchée, au sens de l'article 55.2 de la *Loi* et du *Guide sur le processus d'audience* de l'Office. Elle a demandé à l'Office qu'il ordonne à TransCanada de divulguer les communications entre l'agent foncier de TransCanada et TransCanada au sujet de la famille Sidoti.

La famille Sidoti a indiqué qu'elle a clairement fait savoir à l'agent foncier représentant TransCanada qu'elle s'opposait à la modification du tracé, et que l'agent foncier lui a assuré qu'elle communiquerait leur opposition à TransCanada et qu'elle leur fournirait les formulaires d'appel. La famille Sidoti a soutenu que l'agent foncier a oublié de faire le suivi auprès d'elle. Elle a affirmé que, même si la direction de TransCanada savait qu'il était important d'engager la participation de la famille, la société ne l'a pas inclus dans le processus d'appel, malgré le fait que la plaidoirie orale finale devait avoir lieu moins d'une semaine plus tard.

La famille Sidoti a soutenu que TransCanada avait une obligation de diligence et devait la consulter et que la direction de TransCanada ne l'a pas fait de façon intentionnelle pour la priver de toute possibilité d'en appeler auprès de l'Office. Selon elle, TransCanada n'a pas pris les dispositions

nécessaires pour la consulter parce que la société savait que cela aurait fort probablement retardé l'audience finale.

Réplique de TransCanada

Famille Ussia – Propriétaires fonciers (parcelles VME2032, VME2040, VME2039, VME2034)

La société a fait valoir que la condition proposée par la famille Ussia concernant la mise sur pied d'un comité mixte de représentants des propriétaires fonciers n'est pas nécessaire, car ces derniers peuvent déjà communiquer avec les agents fonciers de TransCanada pendant la construction pour faire état de leurs préoccupations, en raison de la condition relative au suivi des plaintes de l'Office, et en raison du fait que les parties peuvent toujours faire part de leurs préoccupations directement à l'Office, en tout temps, s'ils estiment que TransCanada ne respecte pas ses engagements ou ses obligations. En réponse à la demande de la famille Ussia d'établir un mécanisme indépendant de surveillance et de rapports sur la construction, TransCanada a indiqué qu'elle est déjà couverte par la condition de l'Office figurant dans le plan de protection de l'environnement (PPE) et dans la condition relative aux rapports d'étapes durant la construction.

Famille Sidoti – Propriétaires fonciers (parcelle VME1027)

TransCanada a soutenu qu'elle a entamé le dialogue avec la famille Sidoti dès le mois de mars 2015. La société a indiqué qu'elle a envoyé régulièrement à la famille Sidoti des mises à jour sur le projet et des trousseaux d'information contenant l'avis officiel, y compris une copie de l'ordonnance d'audience, et un avis informant la famille des étapes importantes du processus de réglementation. TransCanada a fait valoir que la famille Sidoti a soulevé certaines préoccupations au sujet du projet au début du processus et que la société avait travaillé avec la famille pour y répondre, mais que cette dernière a choisi de ne pas participer au processus d'examen de l'Office pour le projet.

TransCanada a affirmé que son agent foncier a rencontré la famille Sidoti le 25 avril 2016 pour discuter de la possibilité de modifier le tracé du pipeline conformément à la demande de la famille Nessim et d'aménager l'emprise en partie sur la propriété de la famille Sidoti. La société a indiqué qu'au cours de la rencontre, la famille Sidoti avait fait part de préoccupations concernant toute modification du tracé qui aurait d'autres incidences sur sa propriété, et que, par conséquent, TransCanada a modifié le tracé de manière à répondre en grande partie à la demande de la famille Nessim, sans qu'il y ait aucune incidence additionnelle sur la famille Sidoti. TransCanada a affirmé qu'elle regrette qu'il y ait de toute évidence eu une certaine confusion dans les échanges entre la famille Sidoti et son agent foncier.

Pour ce qui est de la demande de la famille Sidoti au sujet de la production par TransCanada des notes de service, des courriels et des notes échangés entre la société et son agent foncier au sujet de la famille Sidoti, TransCanada a indiqué qu'une telle demande a une très large portée et qu'elle est déraisonnable et injustifiée. La société a déclaré qu'elle a déjà fourni à la famille Sidoti et à l'Office tous les renseignements pertinents sur l'emplacement du tracé à proximité de la propriété de la famille Sidoti et sur les mesures d'atténuation qu'elle propose.

4.2 Consultation des parties prenantes gouvernementales

Opinion de TransCanada

TransCanada a indiqué qu'elle a commencé à consulter les organismes provinciaux, l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région (TRCA), ainsi que des représentants des organismes municipaux et régionaux en novembre 2014. Elle a affirmé qu'elle avait communiqué avec HONI/Infrastructure Ontario pour discuter du projet, de l'infrastructure de transport d'électricité de HONI et des droits fonciers. TransCanada a déclaré qu'elle entretenait un dialogue permanent avec le MTO au sujet du projet King's North et des plans du MTO pour le corridor autoroutier de l'ouest de la RGT. La société a ajouté qu'elle avait tenu une première réunion avec l'équipe du projet de corridor autoroutier de l'ouest de la RGT le 18 février 2015 pour présenter son propre projet, et que d'autres réunions ont eu lieu pour discuter des zones de chevauchement entre les tracés des deux projets.

TransCanada a fait remarquer qu'elle poursuit des discussions avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario (MFRNO) et le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario (MEACCO). TransCanada a indiqué qu'elle continuera à collaborer avec ces ministères.

Opinion des participants

Ville de Vaughan

La Ville de Vaughan a indiqué qu'elle est satisfaite de l'approche de collaboration que TransCanada adopte, dans le cadre de discussions tripartites entre la société, la Ville de Vaughan et TRCA, pour régler la question de l'indemnisation appropriée au chapitre du patrimoine naturel pour les effets sur les terrains boisés et la zone de protection de la végétation dans les terrains boisés.

MTO

Le MTO a affirmé que, si TransCanada l'avait consulté plus tôt, sa participation aurait permis d'améliorer les deux projets en établissant clairement les conflits possibles entre les deux. Le Ministère a fait remarquer que TransCanada s'est engagée à collaborer avec lui pour que tout conflit entre les deux projets soit réduit au minimum ou évité. À titre d'exemple, le MTO a affirmé qu'il s'attend à ce que TransCanada examine et commente rapidement ses plans d'étude préliminaire pour le projet de corridor autoroutier de l'ouest de la RGT dans l'éventualité où le projet serait relancé.

Réplique de TransCanada

TransCanada est déterminée à collaborer avec le MTO pour évaluer les possibilités d'accommodement. Elle a aussi indiqué qu'elle continuera à collaborer avec le MTO pour trouver des solutions techniques et tenir compte de ses préoccupations au sujet de chevauchements possibles entre le projet et les plans du MTO pour la construction et l'exploitation à venir du projet de corridor autoroutier de l'ouest de la RGT.

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que la participation du public constitue un élément fondamental à chaque étape du cycle de vie d'un projet pour que les incidences éventuelles soient prises en compte.

L'Office fait remarquer que pendant le processus d'audience, il restait des questions foncières non réglées relativement au projet (voir le chapitre 3). L'Office a donc décidé qu'une rencontre communautaire permettrait de mieux comprendre les avantages et les inconvénients liés à ces questions foncières. Une rencontre communautaire a eu lieu à Vaughan le 27 avril 2016, et tous les participants ont eu la possibilité d'exprimer verbalement leur opinion sur le projet directement à l'Office. TransCanada, la Ville de Vaughan et des propriétaires fonciers ont participé à la rencontre. L'Office prend acte des efforts des parties pour participer à cette rencontre.

L'Office est convaincu que la famille Sidoti n'a peut-être pas pu présenter des observations à l'Office, au sens de l'article 55.2 de la *Loi*, et il a, par conséquent, examiné les observations de la famille Sidoti sur les conséquences du nouveau tracé sur sa propriété.

L'Office conclut que les activités de consultation publique propres au projet de TransCanada auraient pu être mieux organisées dans le cas de la famille Sidoti, mais qu'elles étaient pour le reste appropriées, vue les efforts de TransCanada pour recenser et consulter les parties prenantes, les informer du projet et donner suite à leur rétroaction. L'Office s'attend à ce que TransCanada continue à collaborer avec les parties prenantes pendant la construction et l'exploitation du projet. L'Office impose la condition 14 (annexe II) qui exige que TransCanada crée et conserve des registres permettant de suivre les plaintes ou préoccupations formulées par les propriétaires fonciers, y compris les administrations municipales et régionales, relativement au projet, ainsi que les mesures prises pour les régler. L'Office fait remarquer que cette condition est valable pendant cinq ans, période durant laquelle la construction et l'exploitation du pipeline causeront le plus de perturbations. L'Office souligne qu'il a pour mandat d'assurer la surveillance réglementaire pour toute la durée de vie d'un projet; une fois un projet approuvé, l'Office surveille et vérifie la conformité aux exigences pendant la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation ainsi qu'après la cessation d'exploitation. L'Office enquête également pour vérifier la conformité à la suite de plaintes, de signalements d'activités à haut risque ou d'incidents. Selon lui, la formation d'un comité mixte de propriétaires fonciers n'est pas nécessaire; en plus de la condition relative au suivi des plaintes, l'Office signale que les propriétaires fonciers peuvent faire part de leurs préoccupations aux agents fonciers de la société et qu'ils peuvent lui communiquer leurs préoccupations. L'Office relève aussi que TransCanada s'est engagée à traiter les problèmes et les préoccupations pendant le processus de réglementation et le déroulement des travaux de construction.

Le *Guide de dépôt* de l'Office explique que les demandeurs doivent disposer d'un programme de consultation qui s'étend à la grandeur de la société et que ce programme doit instaurer un mécanisme systématique, complet et proactif relativement à l'élaboration et à l'exécution des activités de consultation propres au projet. L'Office attend de TransCanada qu'elle fournisse des ressources suffisantes pour permettre la participation des personnes et

groupes susceptibles d'être touchés, tenant compte des divers scénarios exigeant une audience ou non de l'Office qui peuvent être exposés dans l'ordonnance d'audience concernant le projet. Le *Guide de dépôt* de l'Office précise également que ce dernier s'attend à ce que les activités de consultation propres à un projet se poursuivent durant la construction et l'exploitation du projet. Parallèlement, l'Office attend de TransCanada qu'elle fournisse à toutes les personnes et tous les groupes susceptibles d'être touchés des renseignements supplémentaires sur le projet, dont les échéanciers des activités devant se dérouler sur les terrains des propriétaires, ainsi qu'un calendrier des travaux.

Chapitre 5

Questions autochtones

L'Office prend en considération les intérêts et les préoccupations des populations autochtones avant de rendre une décision qui puisse avoir des conséquences sur ces intérêts. Lorsqu'un projet risque d'influer sur les intérêts, y compris les droits, de groupes autochtones, l'Office exige que le promoteur recueille suffisamment d'éléments de preuve à cet égard pour que l'Office puisse évaluer les incidences potentielles et en tenir compte dans sa décision.

Suivant le *Guide de dépôt* de l'Office, le demandeur doit, avant de déposer une demande, recenser les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et entamer un dialogue avec eux. De plus, la demande doit renfermer des renseignements détaillés sur toutes les questions ou tous les sujets de préoccupation qui ont été soulevés par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés ou par ailleurs relevés par le demandeur lui-même. L'Office s'attend à ce que les demandeurs fournissent des renseignements sur le projet et entament rapidement des discussions avec les groupes autochtones pouvant être touchés lors de la planification du projet et qu'ils fassent rapport de leurs activités à l'Office. Cela permet d'échanger de l'information et de tenir compte des sujets de préoccupation dès le début du projet et tout au long de la conception. La portée des activités de consultation propres au projet devant être mises en œuvre est déterminée, dans une large mesure, par la nature, le cadre et l'envergure du projet. L'Office encourage les groupes autochtones à participer au processus de consultation du demandeur afin d'informer celui-ci le plus tôt possible de leurs préoccupations pour qu'elles soient prises en compte, et éventuellement réglées, avant le dépôt de la demande. De plus, il invite les groupes autochtones qui sont directement touchés par un projet, ou qui possèdent des connaissances spécialisées ou une expertise pouvant l'aider à mieux comprendre le projet, à faire une demande de participation au processus d'audience.

Le présent chapitre traite de la participation de groupes autochtones au processus de participation accrue des Autochtones (PAA) de l'Office, de la participation des groupes autochtones au processus d'audience de l'Office, de la mobilisation des Autochtones par TransCanada et des conséquences du projet sur leurs intérêts.

5.1 Participation de groupes autochtones au processus de participation accrue des Autochtones de l'Office

Le processus de PAA de l'Office vise à prendre contact de façon proactive avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet proposé, y compris ceux ayant revendiqué le droit d'utiliser les terrains à des fins traditionnelles. L'Office a ciblé les groupes autochtones susceptibles d'être touchés suivants :

- Première Nation des Chippewas de Rama
- Première Nation des Mississaugas de New Credit
- Première Nation des Chippewas de Georgina Island
- Six Nations of the Grand River

- Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
- Nation métisse de l'Ontario
- Haudenosaunee Development Institute
- Conseil de la Nation huronne-wendat

Pour le projet, l'Office a mené les activités liées au PAA du 14 janvier au 1^{er} mars 2016. L'Office a envoyé une lettre à chacun des huit groupes autochtones susceptibles d'être touchés figurant sur la liste pour les informer du projet proposé et du rôle de l'Office au titre de la réglementation. Après l'envoi, le personnel de l'Office a fait un suivi téléphonique pour s'assurer que les groupes avaient bien reçu la lettre, répondre à leurs questions et leur offrir de tenir des réunions d'information avec eux. Des huit groupes recensés par l'Office, aucun groupe autochtone n'a demandé la tenue d'une réunion avec le personnel de l'Office ou n'a participé à de telles réunions pour discuter du processus d'audience, du Programme d'aide financière aux participants (PAFP) et de la façon de participer à l'audience.

5.2 Participation de groupes autochtones au processus d'audience de l'Office

Droit de participation prédéterminé

L'Office a décidé que les groupes autochtones, les municipalités, les propriétaires fonciers et les occupants qui sont directement touchés par l'approbation de la demande ou le rejet du projet pouvaient participer à l'audience, à condition de s'y inscrire avant la date limite du 2 mars 2016. Il s'agit d'un droit de participation prédéterminé. Les huit groupes autochtones qui ont reçu une lettre de l'Office au sujet du projet ont obtenu un droit de participation prédéterminé et ont pu choisir de participer à l'audience et, le cas échéant, de le faire comme auteur d'une lettre de commentaires ou comme intervenant.

Processus d'audience

Dans l'élaboration de son processus d'audience pour évaluer le projet de TransCanada, l'Office a pris en considération les moyens par lesquels les groupes autochtones susceptibles d'être touchés se sont vus offrir la possibilité raisonnable d'exprimer leurs préoccupations à l'Office. Au cours de l'instance, les participants autochtones ont pu présenter leur point de vue à l'Office de nombreuses façons. Tout au long des diverses étapes de l'audience, toutes les personnes intéressées ont eu l'occasion de faire part de leurs commentaires sur l'ordonnance d'audience. Les intervenants pouvaient déposer un témoignage écrit, poser des questions par écrit à TransCanada et à d'autres parties, répondre à toutes les questions écrites qui leur étaient posées par l'Office et TransCanada, mener un contre-interrogatoire oral de TransCanada, et présenter une plaidoirie finale orale ou écrite. Les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires pouvaient présenter un exposé oral lors de l'assemblée communautaire.

Les trois groupes autochtones suivants se sont inscrits pour participer à l'instance à titre d'intervenants :

- Première Nation des Mississaugas de New Credit
- Haudenosaunee Development Institute
- Conseil de la Nation huronne-wendat

Le Conseil de la Nation huronne-wendat a obtenu un droit de participation prédéterminé et s'est inscrit à titre d'intervenant. Il a déposé une preuve écrite et participé au contre-interrogatoire oral et à la plaidoirie finale orale.

La Première Nation des Mississaugas de New Credit (PNMNC) ainsi que le Haudenosaunee Development Institute (HDI) ont obtenu un droit de participation prédéterminé et se sont inscrits comme intervenants. Ni la PNMNC ni le HDI n'ont déposé d'éléments de preuve ou de plaidoirie finale.

Aucun des autres groupes autochtones ayant obtenu un droit de participation prédéterminé ne s'est inscrit comme intervenant ou comme auteur d'une lettre de commentaires, et aucun autre groupe autochtone ayant obtenu ce même droit de participation n'a pris part à l'instance.

L'Office a reçu trois demandes d'aide financière en vertu du PAFP de groupes autochtones et a attribué des montants totalisant 100 000 \$.

Séances de présentation de preuve traditionnelle orale

L'Office comprend que les groupes autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent des histoires, des leçons apprises et leur savoir d'une génération à l'autre, et que cette information se traduit parfois mal à l'écrit. Ces preuves traditionnelles orales portent sur les connaissances et les expériences individuelles ou collectives, concernant les conséquences éventuelles du projet ou ses incidences sur les intérêts et les droits des groupes autochtones.

L'Office a invité les intervenants autochtones à présenter une preuve traditionnelle orale en personne ou à distance dans le cadre de l'instance. Aucun des intervenants autochtones n'a choisi de présenter une telle preuve.

5.3 Consultation des Autochtones par TransCanada

Opinion de TransCanada

TransCanada a affirmé qu'elle travaille avec les collectivités et organisations des Premières Nations et des Métis pour recenser et examiner les effets éventuels du projet sur l'utilisation actuelle des terres à des fins traditionnelles, et pour trouver et appliquer des mesures d'atténuation. La société a aussi ajouté qu'en collaboration avec les collectivités et organisations des Premières Nations et des Métis, elle répertorie les sites d'importance culturelle et historique pour les Autochtones susceptibles d'être touchés par le projet et envisage les mesures d'atténuation appropriées.

TransCanada a fait valoir que son processus de participation des Autochtones est conçu pour aider la société au cours de la planification du projet, et en particulier pour :

- connaître les effets éventuels du projet sur l'utilisation actuelle des terres à des fins traditionnelles;
- répertorier les sites d'importance culturelle et historique se trouvant dans la zone visée par le projet;
- recueillir le savoir local et traditionnel relatif à la zone visée par le projet;
- mettre au point les mesures d'atténuation appropriées pour réduire les effets éventuels;
- cerner les effets socioéconomiques et les retombées favorables éventuelles liés au projet.

TransCanada a affirmé que la mobilisation initiale des collectivités et organisations des Premières Nations et des Métis a débuté les 4 et 5 novembre 2014 par un avis envoyé aux personnes suivantes :

- le chef de la Première Nation des Chippewas de Rama;
- le chef de la Première Nation des Chippewas de Georgina Island;
- la direction de la Nation métisse de l'Ontario;
- le chef de la Première Nation des Mississaugas de New Credit;
- le chef de la bande Six Nations of the Grand River;
- le chef de la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island;
- le coordonnateur des consultations pour les projets de l'Ontario du Conseil de la Nation huronne-wendat.

Après que TransCanada a déposé la demande visant le projet, l'Office a déterminé que le HDI était susceptible d'être touché. Dans le cadre du PAA tel qu'il est décrit plus haut, l'Office a envoyé une lettre au HDI pour l'informer du projet et du processus de réglementation.

TransCanada a indiqué qu'elle a envoyé des fiches d'information et la mise à jour sur le projet aux collectivités et organisations des Premières Nations et des Métis ciblées. TransCanada a ajouté que les collectivités et organisations des Premières Nations et des Métis initialement ciblées ont toutes été invitées à une journée portes ouvertes, mais aucun représentant ne semble y avoir assisté. TransCanada a affirmé qu'elle avait informé la direction et les personnes-ressources pour les consultations des collectivités et organisations des Premières Nations et des Métis initialement ciblées des changements proposés au tracé du projet, du processus de règlement des différends, et les a informé que la demande avait été déposée.

TransCanada a affirmé qu'après la fin des travaux de construction, les activités de mobilisation passeront de la construction à l'exploitation, et que les personnes-ressources en région qui assurent la liaison continueront à établir et entretenir des relations avec les collectivités et organisations des Premières Nations et des Métis dans la zone du projet.

Première Nation des Chippewas de Georgina Island, Première Nation des Chippewas de Rama, Première Nation des Mississaugas de Scugog Island

TransCanada a indiqué que, même si la Première Nation des Chippewas de Georgina Island et la Première Nation des Chippewas de Rama n'ont pas donné suite à ses activités de sensibilisation sur le projet, elle continuera de fournir à la Première Nation des Chippewas de Georgina Island des mises à jour et des renseignements sur le projet. La société a aussi mentionné que, conformément à la position exprimée lors d'une réunion tenue le 23 avril 2015, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island continue de ne pas manifester d'intérêt pour le projet, et que la société continuera de lui fournir des mises à jour et des renseignements sur le projet.

Nation métisse de l'Ontario, conseil de Métis de Toronto et de la région de York, conseil de Métis de Credit River

TransCanada a indiqué que la Nation métisse de l'Ontario a demandé que toute la correspondance et les communications de TransCanada soient adressées au service des terres et des ressources de la Nation métisse de l'Ontario et non à des membres des conseils de la Nation métisse de l'Ontario. La société a fait valoir que la Nation métisse de l'Ontario n'a pas manifesté d'intérêts ou fait état de préoccupations à l'égard du projet, et que TransCanada continuera de lui fournir des mises à jour et des renseignements sur le projet. La société a aussi soutenu qu'elle n'a reçu aucune réponse du conseil de Métis de Toronto et de la région de York ou du conseil de Métis de Credit River.

Six Nations of the Grand River

TransCanada a indiqué que des surveillants de la bande Six Nations of the Grand River ont participé à l'évaluation archéologique de niveau 2 sur le terrain pour des terrains visés par le projet. La société a ajouté qu'elle a facilité la participation de la bande Six Nations of the Grand River aux études archéologiques menées par l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région (TRCA) au moyen d'une lettre d'entente officialisée le 16 octobre 2015.

TransCanada a affirmé que la bande Six Nations of the Grand River n'a pas manifesté d'intérêt ou fait état de préoccupations à l'égard du projet et que la société continuera de lui fournir des mises à jour et des renseignements sur le projet.

HDI

TransCanada a affirmé qu'elle n'a reçu aucune réponse du HDI depuis l'envoi de la correspondance le 16 février 2016 au sujet de l'ordonnance d'audience de l'Office, dans laquelle HDI a été invité à communiquer avec TransCanada pour soumettre toute question ou tout commentaire au sujet du projet.

PNMNC

TransCanada a indiqué que des surveillants de la PNMNC ont participé à l'évaluation archéologique de niveau 2 sur le terrain pour des terrains visés par le projet. La société a ajouté que TransCanada a facilité la participation de la PNMNC aux études archéologiques menées par TRCA au moyen d'une lettre d'entente officialisée avec la PNMNC le 13 octobre 2015.

La société a ajouté qu'à l'automne 2015, la PNMNC a communiqué avec TransCanada afin de discuter du renouvellement de l'entente communautaire entre les deux parties ayant pris fin en 2013. TransCanada a fait valoir que la PNMNC a suggéré que les parties se rencontrent en 2016 après l'élection du nouveau chef et du conseil, et a indiqué qu'elle communiquerait avec TransCanada au cours de la nouvelle année afin de proposer des dates possibles pour la réunion. La société a déclaré qu'au 15 mars 2016, aucune date de réunion n'avait encore été proposée.

TransCanada a précisé qu'en décembre 2015, elle a approuvé une requête de la PNMNC pour financer une initiative de la collectivité.

Elle a indiqué qu'elle entend communiquer avec la PNMNC afin de déterminer si des études environnementales sur le terrain devraient avoir lieu en 2016 et, dans l'affirmative, de discuter de la possibilité que des surveillants communautaires y participent.

Conseil de la Nation huronne-wendat

TransCanada a déclaré qu'elle a rencontré la collectivité du Conseil de la Nation huronne-wendat et a donné un aperçu du projet et du paysage géographique du projet, y compris les caractéristiques environnementales et les franchissements de cours d'eau, les zones urbaines et les corridors de services publics.

TransCanada a indiqué que des surveillants du Conseil de la Nation huronne-wendat ont participé à l'évaluation archéologique de niveau 2 sur le terrain pour des terrains visés par le projet. La société a ajouté que TransCanada a facilité la participation du Conseil de la Nation huronne-wendat aux études archéologiques menées par TRCA au moyen d'une lettre d'entente officialisée avec le Conseil de la Nation huronne-wendat le 7 octobre 2015. La société a ajouté qu'elle offrirait au Conseil de la Nation huronne-wendat l'occasion de participer aux dernières études archéologiques de niveau 2 pour le projet, prévues pour le printemps de 2016, sous réserve de l'obtention de l'accès aux terrains, du labour et de la météorisation des biens nécessitant une évaluation.

TransCanada a affirmé que le 18 février 2016, la société a fourni au Conseil de la Nation huronne-wendat des fichiers de forme de la zone du projet, conformément à sa demande.

Opinion des participants

Conseil de la Nation huronne-wendat

Le chef du Conseil de la Nation huronne-wendat a déclaré qu'il n'y a pas eu de consultation sur le projet entre le Conseil de la Nation huronne-wendat et TransCanada, l'Office, ou les gouvernements du Canada ou de l'Ontario. En outre, le Conseil de la Nation huronne-wendat a déclaré que même si des surveillants hurons-wendat ont participé à l'évaluation archéologique de niveau 2 sur le terrain, ils n'ont pas été invités à faire des suggestions quant à la façon dont les travaux sur le terrain devraient être effectués.

Réplique de TransCanada

TransCanada a mentionné qu'elle s'est longuement entretenue avec le Conseil de la Nation huronne-wendat depuis novembre 2014 afin de fournir des renseignements et de favoriser la

participation aux réunions, et pour discuter de l'intérêt du Conseil dans le projet et du financement de la capacité. La société a fait remarquer qu'elle continue d'échanger avec le Conseil de la Nation huronne-wendat, ce qu'elle a fait notamment dans le cadre de trois rencontres tenues récemment en mai et juin 2016. TransCanada a précisé qu'elle est déterminée à maintenir le dialogue avec le Conseil de la Nation huronne-wendat sur tous les aspects du projet, y compris le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales. La société a fait valoir que si les consultations en cours avec le Conseil de la Nation huronne-wendat requièrent des modifications au plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, ces modifications seront ajoutées à la version définitive du plan de protection de l'environnement soumis à l'Office avant la construction.

5.4 Incidence du projet sur les groupes autochtones

Opinion de TransCanada

TransCanada a affirmé que le projet, situé dans les limites historiques de la région des traités du Haut-Canada, 1764–1836, ne traverse pas de terres définies comme étant des réserves ou de terres désignées à titre de réserve aux termes de la *Loi sur les Indiens*. La société a affirmé que le projet est situé sur des terres publiques et des terres privées en tenure franche dans la municipalité de Vaughan. Elle a soutenu, de plus, que le projet traverse des territoires traditionnels revendiqués par la PNMNC et la bande Six Nations of the Grand River, et le territoire traditionnel de récolte de la Nation métisse de l'Ontario. La société a fait valoir qu'à sa connaissance, les terres du secteur ne font actuellement l'objet d'aucune utilisation à des fins traditionnelles. La zone visée par le projet est principalement composée de terres privées urbanisées ou utilisées à des fins agricoles.

TransCanada a déclaré que le Conseil de la Nation huronne-wendat a présenté une carte de sites archéologiques hurons-wendat connus ayant un lien avec la zone du projet. Elle a de plus affirmé que des surveillants du Conseil de la Nation huronne-wendat, de la PNMNC et de la bande Six Nations of the Grand River ont participé à l'évaluation archéologique de niveau 2 sur le terrain pour des terrains visés par le projet, et que ces études n'ont pas permis de relever de sites des Premières Nations nécessitant une évaluation archéologique supplémentaire.

Opinion des participants

Conseil de la Nation huronne-wendat

Le Conseil de la Nation huronne-wendat a indiqué que, dans les limites approximatives de la partie ouest de Vaughan, se trouvent douze sites archéologiques hurons-wendat reconnus et qu'il y a une vaste zone de patrimoine archéologique huron-wendat dans la zone visée par le gazoduc de TransCanada. Il a dit croire en la forte possibilité que de nouveaux sites hurons-wendat et, éventuellement, des lieux de sépulture soient découverts, compte tenu de la forte présence de la Nation dans la région dans le passé et de la portée du projet. Le Conseil de la Nation huronne-wendat a déclaré qu'il y a souvent un ossuaire dans un rayon de 1 000 mètres du site d'un village huron-wendat. Il a dit craindre que les lois actuelles régissant les évaluations archéologiques soient insuffisantes pour protéger les sites archéologiques hurons-wendat. Il s'est aussi inquiété de l'incidence éventuelle du projet sur les ossuaires. Selon lui, les ossuaires peuvent se trouver à des profondeurs allant de 20 à 130 centimètres sous le sous-sol et que leur profondeur totale peut varier

de 1 à 2 mètres, alors qu'en Ontario, l'évaluation archéologique de niveau 2 exige qu'un archéologue creuse à seulement 5 centimètres dans le sous-sol. Le Conseil de la Nation huronne-wendat a déclaré qu'afin d'assurer l'efficacité du processus de consultation et de tenir compte de toutes les préoccupations relatives aux ressources archéologiques, il doit être avisé immédiatement au moment de la découverte d'un site archéologique.

Le Conseil de la Nation huronne-wendat a recommandé deux conditions liées aux travaux de construction du projet. La première condition est qu'un archéologue soit sur place pour surveiller la construction et qu'il interrompe immédiatement les travaux de construction dès la découverte d'un site archéologique. La deuxième condition est qu'un surveillant autochtone de la collectivité soit présent pendant la construction pour aider à repérer les caractéristiques de sites archéologiques culturels propres au Conseil de la Nation huronne-wendat et veiller à ce que la Nation puisse assumer ses responsabilités propres aux sites sacrés afin d'assurer la garde et la protection de ses ancêtres. Le Conseil de la Nation huronne-wendat a ajouté que, si l'Office permet à TransCanada de s'en tenir uniquement à son plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, elle doit être tenue d'accroître sa zone tampon à 50 mètres.

Réplique de TransCanada

TransCanada a indiqué qu'elle respecte les lois, les règlements, les normes et les lignes directrices provinciales pertinentes régissant la réalisation d'évaluations archéologiques pour tous ses projets. En Ontario, cela consiste à suivre les normes et les lignes directrices énoncées par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario (MTCSSO) dans ses *Normes et lignes directrices à l'intention des archéologues-conseils (2011)* et dans son bulletin *La participation des communautés autochtones au processus archéologique : Un projet de bulletin technique à l'intention des archéologues-conseils (2011 b)*. TransCanada a fait valoir que ces normes et directives répondent aux exigences de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* concernant l'identification et la protection des ressources archéologiques et patrimoniales.

TransCanada a dit avoir rencontré le Conseil de la Nation huronne-wendat afin d'exposer sa position sur l'archéologie, notamment sur la protection des sites archéologiques, particulièrement en ce qui a trait aux ossuaires et aux restes humains; la conservation des artefacts; le fait de tenir le Conseil de la Nation huronne-wendat au courant de la découverte de sites archéologiques durant la construction; une demande pour mener des évaluations archéologiques de niveau 3 et 4 sur l'ensemble du tracé du projet avant la construction; la présence d'un surveillant sur les lieux durant les travaux de construction liés au projet; et la possibilité, accompagnée d'un financement, de passer en revue les rapports archéologiques produits pour le projet.

TransCanada a affirmé qu'en réponse aux préoccupations du Conseil de la Nation huronne-wendat au sujet des incidences du projet sur les ossuaires, elle a fourni une version modifiée du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales pour le projet. La société a déclaré que lorsqu'une découverte est faite et qu'elle est réputée être d'origine autochtone, la version modifiée du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales prévoit d'aviser les groupes autochtones concernés et de travailler avec eux et les autorités provinciales compétentes à la mise en place de mesures d'atténuation.

TransCanada a indiqué qu'elle entend collaborer avec le Conseil de la Nation huronne-wendat, de concert avec les organismes de réglementation pertinents, à la mise en place de mesures d'atténuation appropriées si un site archéologique était déclaré d'origine huronne-wendat. La société a ajouté que le 7 juin 2016, elle a fourni au Conseil de la Nation huronne-wendat une copie des rapports d'évaluation archéologique de niveau 1, 2 et 3 présentés par TRCA au MTCSO, ainsi que la lettre de confirmation transmise par le second au premier en avril 2016. TransCanada est d'avis que les normes et lignes directrices du MTCSO, jumelées à son plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, sont raisonnables et suffisantes pour recenser et protéger les ressources archéologiques en Ontario.

TransCanada a indiqué que, pour diverses raisons, il n'est pas nécessaire qu'il y ait des surveillants du patrimoine archéologique pendant la construction du projet. C'est le cas notamment du fait que les évaluations archéologiques n'ont pas révélé de site ayant une valeur ou un intérêt pour le patrimoine culturel des Premières Nations et le fait que le projet est principalement situé sur des terres en fief simple qui ont déjà été largement perturbées. En outre, les travailleurs de la construction assisteront à une séance d'orientation sur l'environnement qui comprend une analyse du potentiel de ressources patrimoniales et du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales; des inspecteurs de l'environnement sont sensibilisés aux ressources patrimoniales et reçoivent une formation sur « l'occasion de trouver » afin de contribuer au recensement de possibles ressources archéologiques. TransCanada a aussi relevé l'engagement pris dans son plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales selon lequel, dans l'éventualité où des ressources archéologiques ou des restes humains d'origine ou des ancêtres des Premières Nations seraient découverts pendant la construction, des groupes autochtones seront contactés et consultés afin de déterminer les prochaines étapes à suivre, comme l'ont prévu les autorités provinciales responsables des ressources patrimoniales. TransCanada a réitéré son engagement à continuer d'appliquer les recommandations de l'archéologue agréé par les organismes provinciaux compétents, et a rappelé les exigences de l'Office formulées dans sa condition 9. TransCanada s'est dite prête à voir si le Conseil de la Nation huronne-wendat compte des personnes qualifiées qui pourraient être prises en considération lors de l'embauche d'un inspecteur de l'environnement pour le projet afin de faciliter la participation du Conseil durant la construction. TransCanada a indiqué qu'elle entend envoyer au Conseil de la Nation huronne-wendat des renseignements sur le rôle et les compétences nécessaires pour être inspecteur de l'environnement pour le projet et que les parties se sont entendues pour examiner plus à fond la question.

TransCanada a affirmé que la présence d'un surveillant autochtone pendant la construction n'est pas requise. Selon elle, l'inspecteur de l'environnement possédera la formation pour relever les sites archéologiques éventuels et on n'a pas démontré que cette mesure n'était pas suffisante. TransCanada a soutenu que l'imposition d'une zone tampon de 50 mètres au moment où un site archéologique est découvert ne cadre pas avec les lignes directrices provinciales, et que le plan d'urgence que propose TransCanada est approprié. Elle a indiqué que, dans le cadre de son plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, la superficie ultime de la zone tampon dépend de plusieurs facteurs. La société a affirmé que l'imposition d'une zone tampon de 50 mètres n'est pas raisonnable.

Elle a précisé que, dans l'éventualité peu probable d'une découverte de ressource patrimoniale pendant la construction, elle suspendra immédiatement les travaux et imposera une zone tampon de

10 mètres autour de l'emplacement de la découverte, ce qui correspond aux stratégies d'évitement et de protection précisées dans les *Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils (2011)* du MTCO. La société a fait valoir qu'une zone tampon de 10 mètres est une zone minimale qui serait élargie si le spécialiste des ressources patrimoniales ou les autorités réglementaires compétentes le recommandaient. TransCanada a mentionné que les activités de construction ne commenceront pas dans cette zone tant qu'une décision sur la taille appropriée de la zone tampon n'aura pas été prise.

Opinion de l'Office

L'empreinte du projet et la zone d'étude sont situées dans les limites historiques de la région des traités du Haut-Canada, 1764–1836, et pourraient avoir une incidence sur huit groupes autochtones. L'Office a accordé un droit de participation prédéterminé à tous les groupes touchés par le projet, à condition de s'inscrire comme intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires, à leur choix, durant le processus de demande de participation. Aucun autre groupe autochtone n'a présenté de demande de participation. L'Office constate que le projet est situé sur des terres publiques et des terres privées en tenure franche dans la municipalité de Vaughan, et que la zone du projet couvre surtout des terrains privés urbanisés ou utilisés à des fins agricoles.

En se fondant sur les études archéologiques menées à ce jour, l'absence de sites archéologiques connus le long du tracé du projet, le processus d'approbation provincial en vigueur relatif aux ressources patrimoniales, les mesures d'atténuation que TransCanada entend mettre en œuvre en cas de découverte d'un site archéologique durant la construction, et les conditions imposées par l'Office (par exemple, les conditions 6, 9 et 10), l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets négatifs importants sur les ressources patrimoniales. De plus amples renseignements sur l'opinion de l'Office au sujet des incidences éventuelles du projet sur les ressources patrimoniales, dont les ressources archéologiques, se trouvent au chapitre traitant des questions environnementales et socioéconomiques (chapitre 9).

L'Office prend acte des conditions proposées par le Conseil de la Nation huronne-wendat relativement à la présence d'un archéologue qualifié, ainsi que d'un surveillant autochtone de la collectivité huronne-wendat durant la construction. L'opinion de l'Office sur la présence d'un archéologue qualifié se trouve à la section 9.5.4.5 (chapitre 9). Pour régler des questions qui préoccupent le Conseil de la Nation huronne-wendat et d'autres groupes autochtones et qui pourraient survenir pendant la construction du projet, l'Office a imposé la condition 10 (annexe II) exigeant que TransCanada lui soumette un plan de participation des Autochtones à la surveillance des travaux de construction. L'Office s'attend à ce que ce plan donne davantage d'occasions au Conseil de la Nation huronne-wendat de cerner les effets négatifs du projet, y compris ceux sur les ressources archéologiques, et des mesures d'atténuation, si nécessaires.

L'Office constate que TransCanada s'est engagée à faire participer les collectivités autochtones susceptibles d'être touchées pendant toute la durée du projet. L'Office s'attend à ce que TransCanada le fasse de manière significative et qu'elle réponde aux préoccupations soulevées par les groupes autochtones dans la mesure du possible.

L'Office est d'avis que tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés ont été suffisamment renseignés sur le processus d'audience et sur le projet et qu'ils ont eu la possibilité d'exprimer leurs opinions sur le projet à TransCanada et à l'Office. L'Office juge que les incidences éventuelles du projet sur les droits et les intérêts des groupes autochtones seraient atténuées adéquatement compte tenu de la nature et de la portée du projet et de la mise en œuvre des engagements pris par TransCanada, de même que des mesures d'atténuation proposées et du respect des exigences réglementaires, et des conditions imposées par l'Office pour le projet.

Chapitre 6

Infrastructure et économie

Le *Guide de dépôt* expose les attentes de l'Office en ce qui a trait aux effets socioéconomiques directs de la réalisation d'un projet. L'Office s'attend à ce que les demandeurs déterminent et prennent en compte l'incidence qu'un projet pourrait avoir sur l'infrastructure, les services, l'emploi et l'économie. De plus, les demandeurs sont censés prévoir des mesures pour atténuer les effets négatifs et accroître les retombées positives du projet.

Les questions environnementales et socioéconomiques découlant des changements survenus à l'environnement sont abordées dans le chapitre consacré à cet aspect du projet. Les effets socioéconomiques directs du projet lui-même sont traités ci-dessous.

6.1 Infrastructure

Opinion de TransCanada

TransCanada a déclaré que l'empreinte du projet traverse quatre routes, une autoroute et un tronçon de voies ferrées appartenant au Chemin de fer Canadien Pacifique, mais qu'aucun circuit du réseau de transport en commun n'utilise les voies publiques en question. La société a aussi mentionné qu'immédiatement au nord et à l'ouest du projet, le ministère des Transports de l'Ontario aménage le corridor autoroutier de l'ouest de la RGT, qui consiste en une autoroute de quatre à six voies avec des échangeurs entre autoroutes.

TransCanada a affirmé qu'il est possible qu'on observe une intensification temporaire de la circulation routière sur les voies menant à l'empreinte du projet durant la construction, mais qu'aucune fermeture de route n'est prévue. Afin d'éviter ou de minimiser les effets éventuels sur la circulation locale et le transport durant la phase de construction, la société a indiqué que tous les travailleurs affectés au projet appliqueront le plan de gestion du trafic préparé pour le projet. TransCanada a aussi fait valoir qu'elle aurait recours à des méthodes sans tranchée pour franchir toutes les voies de circulation routière et les voies ferrées, ce qui réduira au minimum les perturbations à l'infrastructure de transport en surface.

6.2 Économie

Opinion de TransCanada

Le projet est situé dans la ville de Vaughan, qui se trouve sur le territoire de la municipalité régionale de York, dans le Sud de l'Ontario.

TransCanada a soutenu que la construction du projet pourrait susciter une demande de biens et de services, ainsi que de travailleurs de la construction spécialisés. Au plus fort des travaux, elle estime qu'environ 250 travailleurs seront affectés au projet, ce qui se traduira par une hausse de 0,2 % du nombre d'emplois disponibles à l'échelle locale. TransCanada a aussi mentionné que la

construction du projet pourrait engendrer une augmentation limitée de la demande de produits, de services et de travailleurs, qui pourrait en retour générer des affaires indirectes et des revenus d'emploi. Selon la société, ce potentiel d'accroissement de l'activité économique à Vaughan pourrait amener une hausse des recettes municipales découlant des taxes liées au projet payées par TransCanada et les fournisseurs du projet.

Opinion de l'Office

L'Office estime que TransCanada a relevé et étudié les aspects socioéconomiques pertinents du projet sur l'infrastructure et l'économie, et qu'elle a proposé des mesures d'atténuation convenables pour tenir compte des effets éventuels à cet égard.

Chapitre 7

Faisabilité économique

Pour juger de la faisabilité économique d'un projet, l'Office évalue la nécessité des installations proposées et les probabilités que celles-ci soient utilisées raisonnablement pendant leur durée de vie économique. À cette fin, l'Office étudie l'approvisionnement en gaz naturel disponible qui serait acheminé par le gazoduc, les contrats de transport se rattachant au projet, l'existence de marchés adéquats pour absorber le gaz naturel livré par le pipeline et la probabilité que des droits soient payés. L'Office examine également les autres retombées commerciales des installations projetées et la capacité du demandeur de financer la construction de même que l'exploitation et l'entretien à long terme du gazoduc proposé.

7.1 Approvisionnement en gaz naturel

Opinion de TransCanada

TransCanada a soutenu que le projet facilitera l'accès aux nouveaux approvisionnements des bassins de Marcellus et d'Utica, qui sont situés dans le nord-est des États-Unis, près des marchés de l'Est du Canada. On estime à 400 Tpi³ les ressources récupérables du bassin de Marcellus, tandis que le bassin d'Utica, dont l'exploitation est plus récente, pourrait contenir entre 200 et 300 Tpi³. On prévoit que la production dans ces formations passera d'environ 14 Gpi³/j en 2014 à environ 34 Gpi³/j en 2025.

Le gaz produit dans les bassins de Marcellus et d'Utica entre dans le réseau principal à des points comme Niagara et Chippawa. TransCanada a déclaré qu'elle prévoit que les importations sur son réseau aux points d'entrée de Niagara et de Chippawa devraient augmenter de 0,42 Gpi³/j à 1,1 Gpi³/j au cours des dix prochaines années. L'existence de cet approvisionnement en provenance des États-Unis est un facteur déterminant dans la motivation des expéditeurs du réseau principal de TransCanada à souscrire le service à courte distance et à annuler leurs contrats de service à longue distance. TransCanada a affirmé qu'étant donné la taille modeste du projet, comparativement à la production potentielle de la région de Marcellus et d'Utica, l'approvisionnement sous-jacent aux installations visées par la demande est plus que suffisant.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupations relativement à l'approvisionnement disponible de gaz naturel pour le projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge que les ressources de gaz naturel dans les bassins de Marcellus et d'Utica offrent un approvisionnement convenable pour justifier le projet.

7.2 Marchés

Opinion de TransCanada

TransCanada a fait valoir que le projet est motivé par les besoins grandissants du marché et le désir de diversifier son approvisionnement auprès des marchés de l'est. Le projet desservira les marchés existants dont on prévoit une croissance modeste au cours des prochaines années. TransCanada a déclaré qu'elle s'attend à ce que les marchés résidentiels, commerciaux et industriels en Ontario et au Québec demeurent essentiellement stables et que la demande dans ces secteurs devrait passer d'environ 3,1 Gpi³/j en 2014 à environ 3,2 Gpi³/j en 2030. Dans ces deux provinces, on prévoit une hausse de la demande de gaz pour la production d'électricité d'environ 0,3 Gpi³/j à environ 0,7 Gpi³/j.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupations quant à l'existence d'une demande suffisante des marchés pour le gaz naturel transporté grâce au projet.

Union a déclaré que le projet constituait une pièce importante pour offrir davantage de choix aux consommateurs en matière d'approvisionnement. Les consommateurs et les services publics de l'est modifient leur portefeuille d'approvisionnement afin d'acheter le produit dont ils ont besoin auprès de sources qui se trouvent plus près de leurs marchés. Les installations du projet sont nécessaires pour pouvoir offrir des services de transport qui permettront aux clients de l'Ontario de tirer avantage d'un approvisionnement diversifié et d'avoir accès à un approvisionnement à prix concurrentiel, qui réduira le coût du gaz naturel à destination, en Ontario.

Enbridge Gas a indiqué que le projet procurera un accès supplémentaire, pour les marchés de l'Est du Canada et des États-Unis, aux réserves gazières abondantes et moins chères des bassins de Marcellus et d'Utica. Selon Enbridge Gas, il s'agit d'une belle occasion pour les clients, pour qui l'accès à ces ressources de gaz naturel offrira plus de diversité et de fiabilité, à un coût moindre que les sources d'approvisionnement qui se trouvent dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. Enbridge Gas a insisté sur le fait que la nécessité d'avoir accès à un marché élargi était réelle et urgente.

Gaz Métro a affirmé que le projet sera avantageux pour des dizaines de milliers de consommateurs de gaz naturel dans l'Est de l'Ontario et au Québec, puisqu'elle aura accès au carrefour Dawn. Pour Gaz Métro, le projet lui procurera un accès à un approvisionnement en gaz qui se trouve plus près de son territoire.

TransCanada Energy Ltd. (TCE) a soutenu que le projet est essentiel pour le transport de combustible de Parkway jusqu'à la centrale électrique de Napanee, et que le gaz sert à produire de l'électricité afin de satisfaire à la demande en Ontario. En outre, le projet permettra à TCE de s'acquitter de ses obligations en vertu de contrats d'approvisionnement en énergie propre, signés avec la Société indépendante d'exploitation du réseau électrique de l'Ontario.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu de l'existence d'une demande suffisante des marchés pour soutenir la construction et l'exploitation du projet. Il juge que le fait que les consommateurs recherchent une plus grande diversité et un accès accru aux sources d'approvisionnement plus proches des marchés constitue un appui suffisant pour le projet.

7.3 Transport, débit et processus contractuel

Opinion de TransCanada

TransCanada a déclaré que le projet était nécessaire pour transporter sur le réseau principal les quelque 425 081 GJ/j de gaz souscrits dans le cadre d'ententes de service garanti de 15 ans prenant effet le 1^{er} novembre 2017. TransCanada a indiqué que le point de réception des ententes de service qui sous-tendent le projet est Union Parkway Belt, soit un point d'interconnexions entre le réseau principal de TransCanada et le réseau d'Union. Le gaz en provenance des bassins de Marcellus et d'Utica peut emprunter le réseau d'Union jusqu'au point de réception d'Union Parkway Belt, où il entre dans le réseau principal.

Selon TransCanada, les volumes résultant des nouvelles demandes de service de transport, jumelés à ceux des contrats arrivant à échéance, créent une demande de débit de 3 165 TJ/j à la station de compression Maple (station 130) pour l'hiver 2017-2018. La capacité actuelle de la station 130 est de 2 803 TJ/j. Sans les installations visées par la demande d'autorisation, le manque à gagner au cours d'une journée standard serait de 362 TJ/j. Une fois le projet construit, la capacité du réseau serait égale à ses exigences contractuelles.

TransCanada a affirmé qu'un volume supplémentaire de 105 TJ/j en transport par des tiers (TPT) sur le gazoduc Albion d'Enbridge Gas est nécessaire, en plus des installations proposées, pour satisfaire les besoins de transport garanti. Ensemble, le gazoduc Albion et le projet constitueront un doublement partiel des installations du réseau principal entre Union Parkway Belt et la station 130.

TransCanada a fait valoir qu'Union avait récemment présenté une demande à la Commission de l'énergie de l'Ontario (CÉO) pour l'agrandissement de ses installations sur le réseau Dawn Parkway en vue d'une mise en service en novembre 2017. La société prévoit que l'aménagement des installations d'Union accroîtra la disponibilité de gaz pour le projet et procurera une harmonisation avec les demandes de réception sur le réseau Parkway qui sous-tendent le projet.

Un appel de soumissions pour la nouvelle capacité s'est déroulé du 12 décembre 2014 au 30 janvier 2015. Des ententes préalables avec 12 expéditeurs ont été conclues pour un volume total de 425 081 GJ/j par suite de cet ASNC. Afin de calculer la capacité qui serait requise pour répondre à ses demandes, TransCanada a déclaré qu'elle avait tenu un appel de soumissions pour la gestion de la capacité (ASGC) qui a pris fin le 13 mars 2015. TransCanada a reçu des soumissions de remise de capacité acceptable totalisant 90 000 GJ/j, qui ont réduit la portée des installations supplémentaires découlant de l'ASNC.

La société a aussi affirmé qu'elle avait lancé un processus de prolongation de contrats, comme l'Office l'a approuvé dans sa décision RH-001-2014. Elle a fait parvenir des avis de prolongation

aux clients dont les parcours visés par des contrats influaient sur la nécessité d'aménager les nouvelles installations. Ces clients ont disposé de plus de 60 jours pour décider s'ils voulaient prolonger leurs contrats actuels afin que leur nouvelle date d'expiration ne tombe pas dans les cinq années suivant la mise en service demandée du 1^{er} novembre 2017. TransCanada a expliqué qu'au terme de ce processus, certains clients avaient choisi de ne pas prolonger leurs contrats, ce qui a réduit les exigences contractuelles totales d'un volume additionnel de 39 414 GJ/j.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupations relativement à la capacité de transport du projet des volumes visés par une entente contractuelle ou en cours de signature d'ententes.

Enbridge Gas a déclaré qu'elle avait signé des ententes préalables pour convertir une capacité de 97 845 GJ/j du service à longue distance au service à courte distance, en plus de l'ajout de 73 221 GJ/j de nouvelle capacité à courte distance entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2017 dans le cadre de l'ASNC de TransCanada pour 2017. Le projet fait partie d'une augmentation de la capacité de transport sur courte distance dans une région géographique qui abrite le gazoduc Albion. Le projet contribuera à réduire davantage le goulot d'étranglement actuel de Parkway à Maple en 2017, en ajoutant un autre élément d'infrastructure essentiel pour faciliter les services à courte distance sur le réseau principal. Enbridge Gas a fait valoir que sans la capacité de transport supplémentaire qu'apporte le projet, certains clients devront continuer d'avoir recours à d'autres services de transport.

Union a affirmé qu'elle avait signé des ententes de 15 ans avec TransCanada pour une capacité de transport à courte distance garantie totalisant 7 000 GJ/j, avec comme date d'entrée en service prévue le 1^{er} novembre 2017. De plus, Union a demandé à convertir quelque 887 GJ/j du service à longue distance au service à courte distance. Ces ententes font partie des engagements à long terme sous-jacents au projet. Union a déclaré que la CÉO a approuvé l'agrandissement de ses installations sur son réseau Dawn Parkway, d'une valeur de 623 millions de dollars, dont la mise en service proposée est le 1^{er} novembre 2017. Le projet de TransCanada et les nouvelles installations du réseau Dawn Parkway sont requis pour acheminer le gaz naturel vers des marchés situés en aval, depuis le carrefour Dawn et d'autres points de réception de l'est qui ont accès au bassin des Appalaches.

Alberta Northeast Gas Limited a indiqué qu'en l'absence de la capacité qu'ajouterait le projet, Northern Utilities, Inc., l'un des expéditeurs appuyant le projet, se retrouverait avec une capacité échouée en amont sur le réseau d'Union et créerait un risque de manque de fiabilité de l'approvisionnement sur son propre réseau de services publics.

Gaz Métro a mentionné qu'elle avait signé deux ententes préalables de service de transport garanti avec TransCanada d'un volume total de 36 200 GJ/j. Elle a ajouté qu'elle appuie le projet parce qu'il éliminera le goulot d'étranglement sur le réseau principal de TransCanada entre Parkway et Maple. Selon elle, le projet sera avantageux pour des dizaines de milliers de consommateurs de gaz naturel de l'Est de l'Ontario et du Québec, puisqu'il lui donnera accès au carrefour Dawn et permettra à tous ses clients de réduire leurs coûts du transport.

St. Lawrence Gas Company Inc. (SLG) a déclaré que le projet est nécessaire pour procurer le service de transport garanti à courte distance (SG-CT) pour lequel elle a signé des contrats. Les

engagements de SLG relativement à ce service pour les 15 prochaines années totalisent 14 000 GJ/j de gaz naturel. Ces engagements permettront à SLG de desservir ses clients après l'expiration de ses contrats actuels de capacité pour le service de transport garanti non renouvelable (SG-NR). Ils lui procureront aussi une plus grande diversité et une plus grande sécurité d'approvisionnement, ainsi qu'un accès à des services de stockage. SLG a expliqué que le passage du SG-NR au SG-CT réduira ses coûts du transport, économies dont elle fera bénéficier ses clients.

Opinion de l'Office

L'Office juge que le projet jouit d'un appui commercial suffisant, comme en témoignent les ententes préalables signées pour des contrats garantis de 15 ans. Le projet soulagera le goulot d'étranglement existant et améliorera l'accès à des sources concurrentielles de gaz naturel pour les clients. L'Office estime également que la capacité du pipeline proposé est acceptable pour le transport des volumes visés par des ententes contractuelles. Il est convaincu que les processus d'ASNC et d'ASGC ont été réalisés de façon équitable et transparente. Par ailleurs, l'Office estime que le processus de prolongation de contrats s'est déroulé dans le respect de l'accord de règlement et des Motifs de décision RH-001-2014.

7.4 Autres solutions et dimensions

Opinion de TransCanada

TransCanada a affirmé avoir examiné diverses options pour le transport des volumes demandés, notamment d'autres installations et tailles de canalisation.

En ce qui a trait aux installations, elle a analysé la possibilité d'ajouter trois unités de 15 MW à la station 130. Cette option a été rejetée en raison des coûts en capital plus élevés, des frais de carburant et des dépenses d'exploitation, ainsi que des inefficacités sur le plan opérationnel. Elle a aussi envisagé d'avoir recours à une conduite NPS 36 plutôt que NPS 42. Toutefois, cette solution aurait entraîné une chute inacceptable de la pression, qui se serait traduite par une baisse de la pression d'aspiration à la station 130, du fait d'une puissance insuffisante pour transporter les volumes demandés. De même, l'utilisation d'une conduite de plus petit diamètre rendrait plus probable d'avoir à construire un doublement à l'avenir, ce qui amènerait plus de perturbations du sol.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant les solutions de rechange et les dimensions de la canalisation.

Opinion de l'Office

L'Office juge que le raisonnement pour justifier la conception choisie et le rejet des solutions de rechange envisagées sont satisfaisants.

7.5 Coûts du projet, financement et incidence sur les droits

Opinion de TransCanada

TransCanada estime que le coût en capital du projet sera de 221 millions de dollars. Elle a précisé que le projet serait financé à même le flux de trésorerie provenant des activités et à l'aide d'une nouvelle créance prioritaire. TransCanada a affirmé qu'elle envisagerait aussi diverses autres options de financement combinées, notamment des capitaux d'emprunt subordonnés sous forme d'actions privilégiées supplémentaires et de titres hybrides, l'émission d'actions ordinaires et la gestion de portefeuille. La société a indiqué qu'au 30 septembre 2015, elle disposait de 750 millions de dollars en liquidités, de 5,6 milliards de dollars en facilités de crédit garanties mais non utilisées, et de deux programmes d'effets de commerce solides. TransCanada et TransCanada Corporation ont obtenu la cote d'évaluation d'investissements A de Moody's Investors Service, Inc. et de Standard & Poor's aux États-Unis, ainsi que de DBRS Limited au Canada.

Dans la demande, TransCanada ne sollicite pas d'approbation aux termes de la partie IV de la *Loi* relativement au recouvrement du coût du projet par le truchement des droits. TransCanada a affirmé que la tarification respecterait la décision RH-001-2014 de l'Office. La société estime que les coûts annuels de service de 2018 à 2020 augmenteraient d'environ 23 millions de dollars, dont 22 millions de dollars attribuables au projet et une somme estimative de 0,7 million de dollars liée à une entente de TPT.

Le 9 septembre 2015, TransCanada a soumis un document à son groupe de travail sur les droits du réseau principal, renfermant les grandes lignes des engagements de service garanti qui sous-tendent le projet et les détails sur l'emplacement et le type d'agrandissement nécessaire. L'Office n'a reçu aucun commentaire ni aucune préoccupation.

Opinion des participants

Aucun des participants n'a exprimé de préoccupations concernant les coûts du projet, son financement ou son incidence sur les droits.

Enbridge Gas a affirmé que la structure tarifaire approuvée par la décision RH-001-2014 soutient les investissements dans de nouvelles infrastructures qui accroissent la capacité de transport dans le triangle de l'Est. Les besoins en produits proposés par TransCanada comprenaient un projet d'agrandissement du réseau principal en 2016.

SLG a relevé que la structure actuelle des droits de TransCanada, approuvée par l'Office dans sa décision RH-001-2014, comprend les coûts liés au projet pris en compte dans ses besoins en produits proposés.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que TransCanada a la capacité de financer les coûts du projet. Il reconnaît que le risque financier est atténué par les ententes préalables à long terme signées, qui couvrent la capacité entière du pipeline. Les droits relatifs au projet ont été fixés dans l'accord de règlement 2015-2030 approuvé par l'Office dans ses Motifs de décision RH-001-2014. L'Office constate qu'aucun expéditeur n'a fait part de préoccupations concernant les coûts du projet ou leur incidence sur les droits.

Chapitre 8

Sûreté, sécurité et intervention d'urgence

8.1 Planification de la préparation et de l'intervention d'urgence de TransCanada

L'Office attend des sociétés pipelinières qu'elles exploitent leurs installations de façon à prévoir et à gérer les risques d'une manière systématique, complète et proactive. L'Office s'attend en outre à ce que les sociétés conçoivent et mettent en œuvre des systèmes de gestion et des programmes de protection qui favorisent l'amélioration continue. Une solide culture de sécurité repose sur un système de gestion conçu et mis en œuvre avec soin, ce qui est indispensable pour assurer la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. De tels systèmes de gestion doivent aussi tenir compte du rôle et de l'engagement des tierces parties, le cas échéant, et sont décrits ci-dessous.

L'Office exige des sociétés pipelinières qu'elles prévoient, préviennent, gèrent et atténuent les conditions potentiellement dangereuses mettant en cause leurs pipelines. Par ailleurs, l'Office note que TransCanada doit se conformer aux articles 33 à 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (RPT), c'est-à-dire qu'elle doit assurer la liaison continue avec les personnes et organisations pouvant prendre part à une intervention d'urgence, et mettre en œuvre un programme de formation permanente à cet égard.

Pour se conformer complètement au RPT et satisfaire aux attentes de l'Office, un programme de gestion des urgences doit comprendre ce qui suit : des plans d'intervention; des méthodes de formation du personnel pour exécuter ces plans; des moyens de mener des exercices pour mettre ces plans en pratique et à l'essai; des façons d'évaluer les plans exécutés durant les exercices ou les incidents; la mise au point, l'emplacement et l'entretien d'équipement adéquat pour réaliser les plans. Le programme de gestion des situations d'urgence doit contenir tous ces éléments de manière appropriée et efficace tout au long du cycle de vie et de l'exploitation d'un projet, selon les conditions changeantes à l'intérieur et à l'extérieur du pipeline.

Pour assurer la conformité aux exigences du programme de gestion des urgences prévu au RPT, l'Office mène des activités de vérification sur tous les aspects de ce programme. Ces activités comprennent un examen des manuels, des rencontres d'examen préalable de la conformité, des réunions d'évaluation de la mise en œuvre, des réunions d'échange d'information, des inspections et des audits. L'Office participe également à des exercices d'intervention d'urgence selon l'envergure de ceux-ci. Dans le cadre de ses activités de vérification de la conformité, l'Office évalue le caractère adéquat, l'efficacité et la mise en œuvre des systèmes, programmes et manuels de gestion des situations d'urgence des sociétés. Les activités de vérification de la conformité de l'Office sont fondées sur l'analyse des risques et sont adaptables en fonction des installations ou du rendement d'une société.

Opinion de TransCanada

TransCanada a mentionné que les installations faisant partie du projet seront intégrées à son système de gestion des situations d'urgence et à toutes les méthodes d'exploitation connexes. Avant de procéder à la mise en exploitation des installations du projet, TransCanada a déclaré qu'elle collaborerait avec le personnel d'intervention d'urgence externe, afin d'établir les protocoles de communications adéquats, de faire de la sensibilisation concernant les réseaux de pipelines de gaz naturel sous haute pression enfouis et les propriétés du gaz naturel, ainsi que pour faire connaître les procédures en matière d'intervention en cas d'urgence. Ces programmes aideront la société à coordonner ses plans d'intervention en cas d'urgence avec ceux des autres parties concernées. TransCanada a affirmé que, durant l'exploitation, elle appliquera son programme de gestion des urgences, qui respecte le RPT et la norme CSA Z731 (*Planification des mesures et interventions d'urgence*), qui régit tous les aspects de la planification des mesures et de l'intervention d'urgence.

Une fois le projet mis en service, TransCanada utilisera son système de gestion des urgences pour gérer les cas d'urgence mettant ses installations en cause. La société aura recours au système de commandement en cas d'incident et gèrera les incidents selon une démarche de commandement unifié, de concert avec les services d'urgence locaux.

TransCanada a affirmé que son programme de sensibilisation du public a permis de recenser les intervenants d'urgence et autres parties prenantes, et que ce programme vise à éduquer et à sensibiliser toutes les parties, dont les groupes autochtones, à la sécurité des pipelines, de manière à protéger la population, l'environnement et ses installations. Ce programme comprend des activités visant à favoriser la participation de toutes les parties prenantes établies le long du tracé et propose des renseignements importants sur la sécurité des pipelines; il réunit des spécialistes des relations avec les collectivités et comprend l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan annuel propre à chaque région. Ce plan vise à évaluer les risques pour chacune des régions et à mettre au point une activité de participation complémentaire dans le but d'atténuer les risques. La société a affirmé que le programme de sensibilisation du public recensera et mobilisera toutes les parties prenantes et tous les groupes autochtones avant et pendant les travaux de construction, et que cet effort se poursuivra tant que le gazoduc sera en exploitation. TransCanada a déclaré que ses relations permanentes avec les parties prenantes et les groupes autochtones lui procuraient l'occasion de leur communiquer de l'information sur la sûreté, la sécurité et les menaces éventuelles à ses activités; de mettre à jour les coordonnées de ces parties; de tenir toutes les parties concernées au courant des événements; et de travailler avec elles aux fins de sûreté.

TransCanada a précisé qu'elle surveille son pipeline 24 heures par jour, 365 jours par année, et qu'elle a recours à la technologie des satellites pour envoyer des données à un centre de surveillance toutes les cinq secondes. Lorsqu'une baisse de pression est détectée, la zone d'où provient le problème est immédiatement repérée et cette partie de la conduite est isolée à distance, fermant ainsi les vannes qui contrôlent le débit de gaz. Des équipes possédant la formation requise sont déployées par transport terrestre ou hélicoptère, selon l'endroit de la fuite, et travaillent en étroite collaboration avec les autorités, les intervenants d'urgence et les médias pour veiller à ce que les résidents de la région soient au courant de la situation et en sécurité.

TransCanada a soumis les données de base relatives aux indicateurs clés dans la zone d'étude socioéconomique, notamment les services d'urgence et de protection (services d'incendie, de

police, de santé) pour la ville de Vaughan et la région de York, notamment sur les incendies, les urgences médicales subites, les interventions techniques, les substances dangereuses et les interventions lors d'incidents impliquant des produits chimiques, biologiques et nucléaires. TransCanada a aussi dressé une liste des ressources disponibles (engins-pompes, auto-patrouilles, ambulances, personnel, etc.).

Elle a déclaré qu'elle élaborera un plan d'intervention d'urgence qui sera appliqué en cas de rejet de sédiments ou de déversement de substances délétères pendant la construction des franchissements sans tranchée.

À mesure que le projet progressera de la construction à l'exploitation, TransCanada continuera à établir et à entretenir des rapports par des échanges constants avec les Premières Nations, les collectivités et organisations métisses, et les parties prenantes (y compris les municipalités et les intervenants d'urgence). TransCanada a souligné qu'elle continuera, entre autres, à fournir de l'information sur les activités d'intervention d'urgence et l'intégrité du pipeline, en plus d'aborder et de résoudre les questions au besoin.

La société a expliqué que la conception, la construction et l'exploitation du projet reposent sur l'utilisation des normes et des pratiques exemplaires applicables de l'industrie, et des mesures d'atténuation propres au projet relevées dans le rapport d'évaluation environnementale et socioéconomique (EES) et le plan de protection de l'environnement (PPE). Ces mesures devraient limiter le risque de défaillance ou d'accident relié au projet. En cas d'accident ou de défaillance, le plan d'intervention en cas de déversement et d'urgence de TransCanada sera suivi.

Opinion des participants

Madame LaRocca et 1595758 Ontario Limited (la famille Nessim), propriétaires fonciers, ont exprimé des inquiétudes relativement aux plans d'urgence en cas de déversements, d'accidents ou de défaillances durant la construction et l'exploitation du projet, plus particulièrement en ce qui a trait aux franchissements de rivières se trouvant sur leurs propriétés respectives ou à proximité. La famille Ussia a abondé dans le même sens pour sa propriété.

Le ministère des Transports de l'Ontario (MTO) s'est dit préoccupé par l'aménagement d'un gazoduc sous haute pression sur l'emprise du projet de corridor autoroutier de l'ouest de la Région du Grand Toronto (RGT) ou adjacent à celle-ci, car il pourrait constituer une menace à la sécurité des usagers des routes, priorité absolue de la province. Plus particulièrement, le MTO s'interroge à savoir si TransCanada fournira au ministère un plan d'intervention en cas d'urgence expliquant clairement et en détail les diverses mesures qui seront prises en cas de défaillance ainsi que pour l'entretien ou la réparation du gazoduc, ce que ce plan renfermera et si le ministère sera du nombre des organismes contactés en cas d'urgence et énumérés dans le PPE.

Réponse de TransCanada

Dans sa réponse à M^{me} LaRocca, TransCanada a déclaré que la plus grande partie du gazoduc qui sera aménagé sur ses terrains le sera au moyen de la technique de forage directionnel horizontal (FDH) et que la conduite sera enfouie à une profondeur allant de 1,2 à 80 m. Quant aux préoccupations soulevées par la famille Nessim, TransCanada a indiqué que le projet ne traverse pas la rivière East Humber sur les terrains de celle-ci.

En réponse aux préoccupations exprimées par la famille Ussia, TransCanada a soutenu que le risque d'un incident pipelinier et la probabilité d'une fuite sont très faibles, en raison des matériaux, des revêtements et des techniques de construction qui seront employés pour le projet, de même qu'en raison de son plan de gestion de l'intégrité. Dans le cas peu probable d'une fuite ou d'une défaillance, TransCanada activera son plan d'intervention en cas d'urgence, tel qu'il est décrit dans la demande. Elle dispose aussi d'un programme de sensibilisation du public complet, dont le but est de prévenir les dommages au gazoduc causés par des tiers, qui pourraient se solder par une fuite ou une défaillance.

TransCanada a également indiqué dans sa réponse que l'annexe 1E du PPE propre au projet (EES - Annexe A) renferme un plan d'urgence en cas de déversement qu'elle appliquerait au projet si des déversements survenaient durant la construction. Le PPE vise tous les employés, entrepreneurs et experts-conseils qui exécutent des travaux pour le compte de TransCanada durant la construction du projet. Ces personnes respecteront également toutes les exigences fédérales et provinciales relatives au stockage, à la manutention, au transport et à l'élimination des substances dangereuses, ainsi que toutes celles qui ont trait au signalement d'un déversement.

TransCanada a déclaré qu'en cas d'accident ou de défaillance, ses plans d'intervention d'urgence et son manuel portant sur le système de gestion des urgences seront respectés comme il se doit. Ce manuel traite de tous les incidents qui peuvent survenir durant la construction et l'exploitation de ses projets et de leur infrastructure. L'entrepreneur principal élaborera aussi un plan d'intervention d'urgence propre au projet qui sera appliqué, s'il y a lieu, durant la construction.

En réponse aux préoccupations exprimées par le MTO, TransCanada a déclaré que ses plans d'intervention en cas d'urgence renferment des renseignements confidentiels, mais qu'ils sont accessibles, au cas par cas, pour permettre une planification fondée sur la collaboration avec les intervenants concernés et, éventuellement, les parties prenantes touchées. TransCanada s'est engagée à rencontrer les représentants du MTO afin d'apporter des précisions en matière de sûreté ou de sécurité pour que ces éléments soient résolus de manière efficace et efficiente. La société a en outre évoqué l'ordonnance MO-006-2016 relative à l'obligation de publier les manuels des mesures d'urgence, récemment rendue pas l'Office, qui donne ordre à toutes les sociétés pipelinières réglementées de publier dans Internet ces renseignements à l'intention de la population, d'ici le 30 septembre 2016, sauf quelques exceptions, notamment les renseignements personnels, les renseignements qui pourraient nuire à la sûreté d'un pipeline et ceux qui ont trait à des zones vulnérables. TransCanada a finalement affirmé que les personnes-ressources du MTO figureront dans le PPE et le répertoire téléphonique utilisé pendant la construction et l'exploitation du projet.

Opinion de l'Office

L'Office juge appropriées les mesures proposées par TransCanada au chapitre de la protection civile et de l'intervention en cas d'urgence. De plus, ses conditions 2 et 12 portent spécifiquement sur la préparation et l'intervention en cas d'urgence. En tant que société réglementée par l'Office, TransCanada doit respecter les exigences du RPT décrites ci-dessus. Si c'est le cas, TransCanada sera en mesure d'intervenir de manière efficace en cas d'incident, réduisant au minimum les répercussions sur l'environnement et les biens de même que sur la sécurité des travailleurs et de la population. La condition 12 oblige TransCanada à soumettre

un plan de protection civile et d'intervention d'urgence qu'elle mettrait en œuvre si une situation d'urgence survenait pendant les travaux de construction.

Les articles 32 à 35 du RPT portent sur les activités de liaison se rattachant à la gestion des urgences, la formation permanente et les exigences de consultation auprès des parties pouvant être touchées. L'Office s'attend à ce que TransCanada consulte les parties concernées, y compris le MTO, et mette à leur disposition l'information pertinente conforme à ce qui est précisé dans le manuel des mesures d'urgence. L'Office s'attend aussi à ce que les consultations et communications de TransCanada avec les parties touchées soient continues et qu'elles se déroulent dans un esprit de collaboration. Cela comprendrait, entre autres, une analyse de la marche à suivre si le MTO devait exécuter des travaux d'urgence à proximité du projet, durant les activités de construction du pipeline.

8.2 Questions relatives à la sûreté et la sécurité de TransCanada

Pour se conformer au RPT, les sociétés réglementées doivent mettre en œuvre les mesures nécessaires pour atténuer et prévenir tous les risques associés aux dangers et aux menaces pouvant nuire à l'intégrité des réseaux pipeliniers, au public et aux travailleurs, ou à l'environnement. L'Office effectue des contrôles auprès des sociétés pour s'assurer qu'elles respectent les conditions dont il assortit ses autorisations et les lois en vigueur, à toutes les étapes de la construction et de l'exploitation d'un projet. L'Office évalue s'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour vérifier la conformité et détermine s'il doit effectuer une inspection sur place ou examiner les systèmes de gestion de la société (audit). Cela inclut une évaluation des programmes de cette dernière en matière de sûreté et de sécurité.

Opinion de TransCanada

TransCanada a précisé que la gestion de la sécurité durant la construction et l'exploitation sera régie par la politique de sûreté de l'entreprise et ses méthodes d'exploitation, qui respectent la norme CSA Z246.1.

Dans sa demande, TransCanada a mentionné que toutes les activités reliées au projet, y compris le rendement en matière de santé, de sécurité et de protection environnementale, atteindront ou surpasseront les exigences précisées dans les lois et règlements applicables. La société a ajouté que son système de gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement (SGSSE) est conforme aux normes de l'industrie et répond aux exigences en la matière énoncées dans le RPT. De plus, le cadre du SGSSE s'appliquera au cycle de vie complet du projet, de la conception-construction à l'exploitation et jusqu'à la vente ou la cessation d'exploitation finale.

Opinion des participants

La famille Ussia a exprimé des préoccupations relativement à la présence de membres du personnel de TransCanada et des entrepreneurs sur la parcelle VME2039, occupée par un locataire commercial. Ce dernier a demandé à la famille Ussia de ne pas dévoiler la nature de ses activités, mais s'est dit préoccupé par la sûreté de ses biens. TransCanada a demandé à la famille Ussia de lui fournir plus de renseignements afin qu'elle puisse prendre en considération les préoccupations du locataire à l'égard de la sécurité durant la construction du gazoduc. Dans sa réponse à TransCanada,

elle a indiqué que son locataire craint que la construction du gazoduc n'entraîne des vols, la destruction ou d'autres préjudices ou dommages à ses biens. Il a aussi dit être préoccupé par les risques de blessures que pourraient subir les personnes travaillant au projet qui entreraient sur sa propriété, en raison de la nature de ses activités, qui comprennent l'utilisation d'engins lourds.

La famille Ussia a demandé que le projet soit assorti de conditions prévoyant la surveillance de la conformité aux conditions, ordonnances, etc., durant la construction, et le dépôt de manuels, avant le début des travaux, sur la sécurité en matière de construction, la protection civile et l'intervention d'urgence et la gestion de la sécurité, ainsi qu'un programme d'essais sous pression.

Le MTO a dit être préoccupé par les contraintes auxquelles il pourrait être soumis par TransCanada pour ses propres travaux de construction dans le périmètre de 30 mètres du pipeline, si le tracé du gazoduc passe dans l'emprise de son corridor autoroutier de l'ouest de la RGT. Le MTO est aussi inquiet des exigences qu'il pourrait avoir à respecter pour exécuter, au moment voulu, ses travaux à proximité du gazoduc de TransCanada; il se demandait de plus si cette dernière remettrait au ministère une liste détaillée des activités de construction ou d'entretien qui exigeraient ou non de fournir un avis relatif à la zone de sécurité de 30 mètres.

Réplique de TransCanada

En réponse aux préoccupations de la famille Ussia concernant la présence d'employés de TransCanada ou de ses entrepreneurs dans la parcelle VME2039, TransCanada a déclaré que ses employés et ses entrepreneurs ne dépasseront pas les limites de l'aire de travail temporaire (ATT) et de l'emprise. La société s'est engagée à ce que, durant la construction, tous les entrepreneurs exécutant des travaux pour elle restent à l'intérieur de l'emprise du chantier, soit l'ATT et l'emprise.

Dans sa réponse à la condition proposée par la famille Ussia visant à nommer un surveillant de la construction indépendant, TransCanada a affirmé que cette mesure est déjà prévue dans le PPE du projet. De plus, la condition relative au dépôt de rapports d'étape durant la construction de l'Office (condition 15) traite déjà de cette question et l'ajout d'une nouvelle condition n'est donc pas nécessaire.

La famille Ussia a proposé une nouvelle condition, soit le dépôt de manuels, avant le début des travaux, notamment un manuel sur la sécurité en matière de construction, un plan de protection civile et d'intervention d'urgence, un plan de gestion de la sécurité et un programme d'essais sous pression. TransCanada a répondu qu'une telle nouvelle condition n'était pas nécessaire, puisqu'il s'agit déjà d'une exigence imposée dans la condition relative aux manuels et programmes de l'Office (condition 12).

Dans sa réponse au MTO, TransCanada a déclaré que les exigences et les obligations concernant la zone de sécurité sont énoncées dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, parties I et II*. Elle s'est engagée à collaborer avec le MTO en maintenant le dialogue sur les travaux de construction qui pourraient se dérouler dans la zone de sécurité, et des conditions qui pourraient être éventuellement requises, le cas échéant, pour assurer l'exploitation sûre et l'intégrité du gazoduc.

Opinion de l'Office

La sécurité des Canadiens et la protection de l'environnement pendant de la construction, l'exploitation et la cessation d'exploitation des pipelines sont les priorités absolues de l'Office. L'Office informe les personnes qui vivent ou travaillent près des pipelines pour promouvoir la sécurité et bien expliquer leurs droits et leurs responsabilités.

L'Office exige des sociétés qu'elles tiennent compte des questions de sécurité et de sûreté, y compris la planification des interventions d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers. L'Office constate que le projet fera partie d'un réseau beaucoup plus vaste qui est déjà en place et en exploitation depuis de nombreuses années. L'Office est convaincu que le projet sera intégré au système de gestion de la santé, de la sécurité de travail et de l'environnement de TransCanada, dont il constituera un élément, pour respecter les exigences législatives lors des activités du projet liées à ces aspects. Afin de faciliter l'examen régulier des plans de sécurité et du rendement de TransCanada en matière de sécurité, l'Office juge que la société devrait lui soumettre le manuel et les rapports suivants :

- manuel sur la sécurité en matière de construction – 14 jours avant la mise en chantier (condition 12);
- rapports d'étape bimensuels sur l'avancement des travaux de construction faisant état des questions de sécurité, de sûreté et environnementales, des cas de non-conformité ainsi que des mesures prises pour résoudre chaque problème (condition 15).

L'Office a inclus également une condition selon laquelle TransCanada doit confirmer qu'un plan de gestion de la sécurité propre au projet a été élaboré (condition 12). Ce plan permettrait à l'Office d'examiner plus facilement comment TransCanada gère la sûreté dans le cadre du projet. L'Office a jugé qu'aucun programme d'essais sous pression sur le terrain n'était nécessaire pour ce projet, puisque TransCanada possède une vaste expérience dans la construction et l'exploitation de pipelines. Néanmoins, TransCanada doit se conformer à toutes les exigences relatives aux essais sous pression sur le terrain.

Le 19 juin 2016, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie II* ont été abrogés et remplacés par le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages (régime d'autorisation)* et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages (obligations des compagnies pipelinières)*. L'Office rappelle à TransCanada qu'elle doit, dans le cadre de son programme de sensibilisation du public, informer ses parties prenantes des exigences contenues dans ces nouveaux règlements. Enfin, l'Office prend acte de l'engagement de TransCanada de poursuivre ses efforts en vue d'entamer et de maintenir des activités de consultation efficaces et opportunes avec le MTO et les autres parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet.

Chapitre 9

Questions environnementales et socioéconomiques

Sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), l'Office considère la protection de l'environnement comme une composante de l'intérêt public. Lorsqu'il prend sa décision, l'Office évalue les effets environnementaux et socioéconomiques du projet tout au long de la durée de vie de celui-ci.

L'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les procédures de protection de l'environnement et d'atténuation de TransCanada et les conditions de l'Office sont mises en œuvre.

Le présent chapitre constitue l'évaluation environnementale faite par l'Office.

9.1 Méthode d'évaluation environnementale employée par l'Office

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, l'Office a adopté une démarche axée sur les enjeux, telle qu'elle est exposée dans son *Guide de dépôt* à l'intention des demandeurs.

L'évaluation commence par une description du projet (section 9.2), suivie d'une description du cadre physique ainsi que des composantes environnementales et socioéconomiques qui en font partie (section 9.3), puis d'un sommaire des préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par le public (section 9.4). À partir de cette information, l'Office a relevé les interactions attendues entre le projet et l'environnement (section 9.5; tableau 9-3). Si aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et l'environnement, ou si les interactions attendues avaient des effets positifs ou aucun effet, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'en approfondir l'examen.

L'Office a ensuite analysé les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels et la pertinence des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par le demandeur (section 9.5). La sous-section 9.5.3 décrit la mesure dans laquelle les méthodes d'atténuation courantes sont utilisées pour réduire les effets négatifs éventuels du projet. À la sous-section 9.5.4, l'Office analyse en détail les enjeux qui soulèvent des préoccupations auprès du public ou qui ont des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent exiger des mesures d'atténuation supplémentaires. Pour chaque enjeu examiné en détail, l'Office donne son opinion et détermine s'il y a lieu de prendre des mesures d'atténuation particulières, en ajoutant des conditions à l'approbation du projet, le cas échéant, afin que les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels soient de faible importance. S'il devait subsister des effets résiduels après l'application des mesures d'atténuation, les effets cumulatifs qui en découleraient sont alors analysés à la section 9.6. Les conclusions de l'Office sur l'importance des effets sont présentées à la section 9.7.

9.2 Précisions sur le projet

Une description générale du projet est fournie au chapitre 1 des présents Motifs de décision. Le tableau qui suit donne plus de précisions sur les composantes et les activités du projet qui sont pertinentes pour l'évaluation environnementale.

Tableau 9 -1 : Composantes ou activités du projet

Composantes ou activités du projet
<i>Étape de la construction – Échéancier (octobre 2016 au printemps-été 2018)</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Construction sur une longueur d'environ 11,7 kilomètres (km) d'un nouveau gazoduc enfoui [diamètre extérieur de 1 067 millimètres (mm) – diamètre nominal du tube (NPS) 42 – parallèle à des perturbations existantes sur une longueur de 3,9 km ou 35 % du tracé : lignes de transport d'électricité (3,0 km), une voie ferrée (0,2 km), routes existantes (0,7 km)]
<ul style="list-style-type: none"> • Une nouvelle vanne de sectionnement sera raccordée au projet de pipeline de raccordement King's North, déjà approuvé, de TransCanada et à la canalisation 200-2 existante de TransCanada, au nord-ouest de l'intersection de la promenade Major Mackenzie et du chemin Huntington. • Un raccordement à la canalisation 200-3 existante de TransCanada, près du point de croisement de la vanne 201A de la canalisation principale situé au sud-est de l'intersection du chemin Kirby et de l'avenue Kipling. La vanne de croisement 201A de la canalisation principale et la tuyauterie connexe seront enlevées. • Installations connexes : sas de réception et tuyauterie connexe installés à la station de compression Maple de TransCanada (station 130), environ 3,2 km à l'est
<ul style="list-style-type: none"> • Canalisation de 9,1 km construite au moyen d'une méthode de construction avec tranchée et de 2,6 km au moyen d'une méthode de construction sans tranchée
<ul style="list-style-type: none"> • Forage directionnel horizontal (FDH) utilisé pour forer sous d'importantes infrastructures et des caractéristiques écologiquement vulnérables : de la borne kilométrique (BK) 1.8 à la BK 2.3 (route Nashville et boisé), de la BK 5.4 à la BK 6.5 (rivière Humber + zones environnantes), de la BK 8.8 à la BK 9.9 (East Humber River + zones environnantes) • Forage horizontal sous les routes principales : autoroute 27, chemin Kirby, chemin Huntington et avenue Kipling
<ul style="list-style-type: none"> • Total de 38 franchissements de cours d'eau : 33 franchissements de pipeline (10 au moyen d'une méthode de construction sans tranchée et 23 au moyen de méthodes de construction avec tranchée [à ciel ouvert dans un lit sec ou gelé, par diversion s'il y a de l'eau]); 4 franchissements de route temporaires (pont ou ponceau temporaire) et un franchissement lié aux aires de travail temporaires pour le FDH
<ul style="list-style-type: none"> • Aucun nouvel accès permanent requis
<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement et préparation de l'emprise – emprise permanente d'une largeur de 18 m, emprise de construction et aire de travail temporaire d'une largeur de 32 m; empreinte totale du projet d'environ 52 hectares (ha) (emprise permanente de 20,8 ha et aire de travail temporaire (ATT) de 30,9 ha)

Composantes ou activités du projet
<ul style="list-style-type: none"> • Récupération de la couche végétale, nivellement, étalement des tubes et pose de tubes, soudage, creusement et remblayage de tranchées
<ul style="list-style-type: none"> • Essais de pression hydrostatique; l'eau proviendra probablement de sources municipales, mais elle peut provenir de sources d'eaux de ruissellement
<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage et remise en état
<ul style="list-style-type: none"> • Élimination des déchets conformément au plan de gestion des produits chimiques et des déchets de TransCanada
<p><i>Étape de l'exploitation – Échéancier : durée de vie utile du projet (date de mise en service estimative : 1^{er} novembre 2017) – le projet devrait être en service pendant au moins 30 ans.</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de la végétation et des mauvaises herbes selon les besoins
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance aérienne régulière tout au long du projet (environ deux fois par mois)
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance post-construction de la remise en état de l'environnement
<ul style="list-style-type: none"> • Fouilles d'intégrité pour entretien selon les besoins
<ul style="list-style-type: none"> • Protection cathodique destinée à prévenir la corrosion du pipeline pendant sa durée de vie utile
<ul style="list-style-type: none"> • Inspections des installations, vannes inspectées tous les 12 à 18 mois
<p><i>Étape de la cessation d'exploitation – Échéancier : fin de la durée de vie utile du projet</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la Loi, une demande devrait être déposée pour la cessation d'exploitation des installations; l'Office évaluerait alors les effets environnementaux.

9.3 Cadre environnemental

La description du cadre environnemental ci-dessous est fondée sur les quatre échelles spatiales suivantes :

- L'empreinte du projet – définie comme étant la surface physique requise pour la construction et l'exploitation du projet. Cela comprend l'emprise permanente et les ATT supplémentaires requises durant la construction, y compris les zones où les ouvrages de franchissement sans tranchée seront aménagés.
- La zone d'étude locale (ZÉL) – zone dans laquelle des effets directs du projet sur l'environnement local sont principalement à prévoir. La ZÉL varie selon la composante valorisée (CV). Par exemple, la ZÉL sèche est un corridor d'une largeur de 1 km à partir de l'axe central du pipeline.
- La zone d'étude régionale (ZÉR) – zone dans laquelle la plupart des effets cumulatifs et indirects du projet sont à prévoir. La ZÉR varie selon la CV. Par exemple, la ZÉR des ressources archéologiques est un corridor d'une largeur de 2 km à partir de l'axe central du pipeline.

- La zone d'étude socioéconomique (ZÉS) – définie comme étant la Ville de Vaughan. Il s'agit de la zone dans laquelle des effets socioéconomiques (occupation humaine, bien-être social et culturel, santé humaine et aspect esthétique, infrastructure et services, emplois et économie) sont à prévoir.

Des précisions sur les échelles spatiales se trouvent dans l'évaluation environnementale et socioéconomique du projet de TransCanada.

Utilisation des terres (et désignations)

- Le projet est situé dans la région du Grand Toronto, dans la Ville de Vaughan, sur le territoire de la municipalité régionale de York, dans le Sud de l'Ontario.
- La majorité des terres sont utilisées à des fins agricoles, avec des systèmes agricoles couvrant 45,7 ha (89,4 %) de l'empreinte du projet.
- L'empreinte du projet couvre 7,2 ha de terres situées dans des aires de conservation sans nom, administrées par l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région (TRCA).
- Selon le plan officiel de la Ville de Vaughan, la majorité des terres à l'intérieur de la ZÉL et de la ZÉR sèches sont considérées comme des zones naturelles et rurales et comme des zones communautaires. L'empreinte du projet empiéterait sur des zones classées dans le plan officiel comme étant des infrastructures et des services publics, des zones agricoles, des zones naturelles et des zones du Plan de la ceinture de verdure, y compris des caractéristiques de base (p. ex., terres humides, terrains boisés, vallée et corridors de cours d'eau) du réseau du patrimoine naturel.
- La classification écologique des terres a désigné la majeure partie de l'empreinte du projet proposé (environ 52,8 ha au total) comme étant agricole (33,4 ha), sèche (14,8 ha), humide (3,1 ha) et anthropique (1,5 ha).
- Les terres dans la ZÉL et la ZÉR sont principalement privées.
- Le projet proposé ne se trouve pas sur un territoire domaniale.

Environnement physique et sols

- Le projet proposé est situé dans les régions naturelles de la plaine de Peel et du versant sud. Le tronçon du projet à l'ouest de la vallée de la rivière Humber est situé dans la plaine de Peel et le reste du projet à l'est se trouve à l'intérieur du versant sud.
- La plaine de Peel est une large plaine de dépôts glaciaires plats à légèrement ondulés qui se verse progressivement vers le bassin du lac Ontario. Les morts-terrains de surface sont principalement composés de tills à grains fins et de dépôts glacio-lacustres.
- Le versant sud s'élève vers le nord, de la plaine de Peel jusqu'à la base de la moraine d'Oak Ridge. La composition des morts-terrains est semblable à celle de la plaine de Peel, qui comprend des tills à grains fins. La surface des terres de la région du versant sud est plus

vallonnée que la plaine de Peel en raison des pentes plus fortes qui permettent aux plus petits cours d'eau d'éroder les vallées.

- Le projet est situé dans une zone d'activité sismique d'intensité faible à modérée, sans pergélisol et présentant des risques de feux de forêt modérés.
- Aucun problème relatif à la stabilité des pentes ni géorisque n'a été relevé dans l'évaluation des risques géologiques de première étape menée dans le cadre du projet.
- Le risque d'érosion éolienne est considéré comme étant faible pour la majeure partie de la ZÉL; deux unités cartographiques du sol (Brighton et Alberton) qui constituent 6,6 % de la ZÉL présentent un risque élevé d'érosion éolienne. Le risque d'érosion attribuable à l'eau est considéré comme étant faible à modéré (sauf dans les cas où l'inclinaison des pentes est supérieure à 10 %) et le risque de compactage et d'orniérage est considéré comme étant élevé.
- Sept sites à l'intérieur de la ZÉR des sols ont été désignés comme des sources éventuelles de contamination du sol selon l'utilisation antérieure des terres. Aucun site ne chevauche l'empreinte du projet. Ils ont tous été considérés comme présentant peu ou aucun risque de contribuer à la contamination des sols ou des sédiments et à la perte subséquente de la qualité du sol.

Végétation

- Les terrains boisés englobent 222,25 ha de la ZÉL sèche et 443,36 ha de la ZÉR sèche.
- On retrouve 0,30 ha de forêt de feuillus et aucune forêt intérieure (c.-à-d., une forêt qui est à plus de 100 m de la lisière de la forêt) à l'intérieur de l'empreinte du projet.
- Un total de 2,86 ha de forêts importantes, telles que cartographiées par la municipalité régionale de York, se trouve à l'intérieur de l'empreinte du projet; 1,09 ha serait déboisé aux fins de la construction. Les terrains boisés associés à la rivière Humber et à la rivière East Humber ont été désignés comme étant des terrains boisés importants et un habitat faunique par la Ville de Vaughan.
- Un total de 7,71 ha de prairies et prés cultivés se trouve à l'intérieur de l'empreinte du projet; une superficie de 6,22 ha serait déboisée aux fins du projet.
- Neuf espèces non indigènes, envahissantes et herbes nocives ont été répertoriées à l'intérieur de la ZÉL sèche (nerprun cathartique, dompte-venin de Russie, chardon vulgaire, chardon du Canada, tussilage pas-d'âne, chardon bénit, herbe à puce, herbe à poux et laitron). Le niveau de base des espèces non indigènes, des espèces envahissantes et des herbes nocives est classé de modéré à élevé dans la ZÉL sèche, en particulier dans les zones de l'empreinte du projet qui subissent des perturbations existantes.
- Sur la foi de données d'études de bureau, quatre espèces végétales en péril répertoriées à l'échelle provinciale ou fédérale ont été jugées susceptibles de se trouver à proximité du projet (ginseng à cinq folioles, noyer cendré, platanthère blanchâtre de l'Est et liparis à feuilles de lis). Aucune de ces espèces, ou toute autre espèce végétale dont la situation quant à la conservation a été désignée, n'a été découverte au cours des études sur le terrain.

Eaux souterraines et de ruissellement

- Le projet se trouve dans le bassin hydrographique de la rivière Humber, qui se déverse dans le lac Ontario.
- Le projet comprend 38 franchissements de cours d'eau : la rivière Humber et la rivière East Humber; de multiples franchissements de divers affluents, y compris les affluents sans nom de la rivière Humber (8), de la rivière East Humber (6), du ruisseau Purpleville (4), du ruisseau Robinson (3) et du ruisseau Rainbow (12); et trois drains.
- Le bassin hydrographique Humber et ses rivières ont été touchés par le passé, et continuent de l'être, par un ruissellement incontrôlé en surface d'origine agricole et urbaine, par des ressources limitées en protection des rives (couvert et végétation) et par des rejets pluviaux. La qualité de l'eau dans les sous-bassins hydrographiques est et supérieur de la rivière Humber est généralement meilleure que celle des autres dans le bassin hydrographique de la rivière Humber, en grande partie en raison de la plus faible urbanisation dans cette région, des plus grands apports d'eau souterraine et de la couverture végétale plus dense. Les résultats des stations de surveillance situées en amont et en aval du projet fournissent de l'information sur les niveaux de solides en suspension, de chlorure, de phosphore et de nitrate.
- Les données des puits d'eau provinciaux indiquent que les niveaux des eaux souterraines statiques sont variables dans la ZÉL des eaux souterraines, la plupart des niveaux se situant entre 1 et 30 m sous le niveau du sol.
- Les propriétaires de puits sont les principaux utilisateurs des eaux souterraines dans la ZÉL.

Poisson et habitat du poisson

- Le développement urbain a causé une détérioration considérable de la quantité et de la qualité de l'eau, ainsi que des effets négatifs sur les populations de poisson et son habitat dans les cours d'eau se trouvant dans la ZÉL aquatique. Les cours d'eau susceptibles d'être touchés par le projet sont situés à l'intérieur de deux importants bassins récepteurs : la rivière Humber, comprenant le sous-bassin de drainage du ruisseau Rainbow, et la rivière East Humber, comprenant le sous-bassin de drainage du ruisseau Purpleville.
- Des 38 franchissements de cours d'eau à l'intérieur de l'empreinte du projet, 28 ont été désignés comme constituant un habitat du poisson, ou susceptibles de l'être. Ils renferment généralement une variété d'espèces de poissons résistantes, de poissons fourrages et de poissons d'appât. Parmi les espèces types, on retrouve le meunier noir et des perches.
- Au total, dix ouvrages de franchissement de cours d'eau seraient construits à l'aide d'une méthode de franchissement sans tranchée. Sept d'entre eux se trouvent à des franchissements contenant des poissons ou leur habitat, notamment la rivière Humber et la rivière East Humber.
- La qualité de l'habitat du poisson et la sensibilité aux perturbations ont été évaluées comme étant élevées à cinq franchissements de cours d'eau. Les autres ont été évalués approximativement en nombre égal comme étant faibles ou modérés.

- Selon le plan de gestion des pêches de la rivière Humber, l'habitat du poisson dans la rivière Humber et la rivière East Humber se caractérise par sa taille intermédiaire, son milieu riverain et son eau froide. Les espèces cibles relatives à la gestion comprennent la truite de mer et le méné long, de même que la truite arc-en-ciel pour la rivière East Humber. Le ruisseau Purpleville se caractérise par sa petite taille, son milieu riverain et son eau froide; l'omble de fontaine et le méné long sont les espèces de poissons ciblées pour la gestion.
- Le ruisseau Rainbow est important à l'échelle du paysage puisqu'il constitue l'un des derniers cours d'eau ayant une couverture riveraine naturelle relativement importante, un écoulement permanent et abritant plusieurs espèces de poissons d'eaux chaudes. L'habitat du poisson dans les ruisseaux Rainbow et Robinson se caractérise par sa petite taille, son milieu riverain et son eau chaude. Les perches sont ciblées pour la gestion.
- Le méné long est considéré comme une espèce en voie de disparition par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et en vertu de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*. Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario (MRNFO) a désigné la rivière East Humber comme un habitat occupé par le méné long. Le projet comprend d'autres franchissements qui peuvent procurer un habitat contributif selon le MRNFO.

Milieus humides

- On retrouve environ 3,1 ha de milieux humides à l'intérieur de l'empreinte du projet.
- L'empreinte du projet croise ou se trouve à moins de 30 m de 10 zones de milieux humides, dont la plupart sont caractérisés, en grande partie, par des marécages. Quatre de ces zones de milieux humides (totalisant 0,91 ha) font partie du complexe de milieux humides de la rivière East Humber, des milieux humides d'importance provinciale, et comprennent des zones de marais. À l'intérieur de la ZÉL sèche, ce complexe de milieux humides comprend une variété de milieux humides (marécages en zone de feuillus, marais à plantes graminoides et carex à feuilles larges, marécages mixtes, forêts de suintement et marais émergents peu profonds), qui constituent un refuge important pour des espèces florales et fauniques uniques et diversifiées.
- Des méthodes de construction sans tranchée (FDH) seront utilisées pour franchir une partie ou la totalité des quatre milieux humides, totalisant environ 1 ha. Environ 60 % (0,54 de 0,91 ha) de la zone de milieux humides d'importance provinciale à l'intérieur de l'empreinte du projet (entièrement un marécage de feuillus) serait franchi à l'aide de méthodes de construction par FDH.
- Il n'y a pas de milieux humides répertoriés dans la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale ou de milieux humides fédéraux dans la ZÉR du projet.

Faune et habitat faunique

- Le projet est situé dans une région où d'importants projets d'aménagement sont en cours et planifiés pour l'avenir. L'habitat faunique dans la ZÉR visée par le projet est associé à plusieurs types d'habitats riverains, de milieux humides, de terrains boisés et de prairies. Les

communautés fauniques dans la région sont généralement caractérisées par des espèces qui se sont adaptées au paysage anthropique fragmenté et aux perturbations urbaines et agricoles connexes.

- Sur la foi de données d'études de bureau, 70 espèces d'oiseaux, 6 mammifères, 3 reptiles, 9 amphibiens et un crustacé ont été observés dans la ZÉR sèche.
- Des consultations menées auprès du MRNFO et d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) ont initialement relevé 12 espèces fauniques potentiellement en péril ou espèces à statut particulier (p. ex., inscrites au palier provincial, fédéral, ou les deux) qui pourraient être présentes dans la ZÉL sèche. Une vérification sur le terrain des caractéristiques de l'habitat et des études sur la présence d'espèces ont révélé qu'il y a vraisemblablement un habitat à l'intérieur de l'empreinte du projet abritant les espèces suivantes : goglu des prés, hirondelle rustique, hirondelle de rivage, sturnelle des prés, pioui de l'Est, petite chauve-souris brune, rainette faux-grillon de l'ouest, gomphe des rapides, couleuvre tachetée et monarque. Les méthodes de construction sans tranchée permettraient d'éviter l'habitat potentiel repéré pour l'hirondelle rustique, l'hirondelle de rivage, le pioui de l'Est et le gomphe des rapides.
- Les relevés ont permis de recenser 4,11 ha d'habitat possible servant de gîtes de maternité pour la chauve-souris dans l'empreinte du projet, mais il n'existe pas de zones d'hibernation convenables pour la chauve-souris à l'intérieur de la ZÉL sèche. Bien que la petite chauve-souris brune ait été repérée dans la ZÉL sèche, les relevés sur les chicots et les cavités n'ont pas permis de repérer un habitat convenable à l'intérieur des zones boisées devant être déboisées aux fins du projet.
- L'empreinte du projet se trouve dans une zone considérée en grande partie comme contenant l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien), désignée comme espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*. L'emplacement exact de l'habitat essentiel et la mesure dans laquelle il pourrait chevaucher le projet n'ont pas encore été déterminés.

Environnement atmosphérique et acoustique

- La qualité de l'air a été caractérisée en se reportant aux concentrations atmosphériques ambiantes dont font état la documentation spécialisée et les données de surveillance de trois stations d'observation de cette qualité : Toronto Ouest, Brampton et Toronto Nord.
- Les valeurs moyennes de surveillance pour les particules fines (PM_{2,5}) sont inférieures à la norme pancanadienne, tout comme les valeurs moyennes du 98^e centile. Toutefois, il y a eu des dépassements des normes nationales de qualité de l'air ambiant par période de 24 heures et par année aux trois stations de surveillance avant 2006. Les valeurs déclarées de la qualité de l'air sont inférieures aux objectifs de qualité de l'air ambiant de l'Ontario pour le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂) et le monoxyde de carbone (CO) dans la ZÉL de surveillance des émissions atmosphériques.
- Les principales sources d'émission des principaux contaminants atmosphériques (PCA) et des gaz à effet de serre (GES) à l'étape de la construction du projet proviennent d'engins et de matériel routiers et hors route. À l'étape de l'exploitation du projet, les émissions

fugitives, les activités d'entretien propres à chaque site, telles que les rejets dans l'atmosphère pour la décompression, et les patrouilles aériennes contribueront à la croissance des PCA et des GES.

- Le bruit ambiant dans la zone du projet est essentiellement attribuable à des sources de transport, principalement la circulation routière et les sons naturels. L'évaluation du bruit de TransCanada a permis de repérer le point de réception résidentiel le plus près comme étant à 42 m de la ligne centrale du projet, alors que 12 autres points de réception résidentiels se trouvent à une distance de 197 à 697 m.

Occupation humaine et utilisation des ressources

- En 2011, la population totale de la ville de Vaughan était de 288 301.
- Il n'y a pas de réserves autochtones situées dans la zone du projet.
- Il n'y a pas de parcs nationaux ou provinciaux à l'intérieur de l'empreinte du projet, mais il y a huit parcs municipaux du canton de King et un parc municipal de Richmond Hill dans la ZÉR relative à l'utilisation des ressources, couvrant une superficie totale de 62,8 ha.
- Les zones d'étude du projet empiètent sur une aire de sentiers récréatifs. Un tronçon du sentier patrimonial de la vallée Humber se trouve dans la ZÉL relative à l'utilisation des ressources, attenant l'empreinte du projet et reliant le chemin Kirby à ses extrémités est et ouest. Ce sentier est un sentier de randonnée pédestre public entretenu à des fins récréatives et éducatives, et aux fins d'observation des oiseaux et de la faune dans la vallée de la rivière Humber, par la Humber Valley Heritage Trail Association.
- La rivière Humber (embranchements est et principal) est reconnue comme étant un réseau de rivières du patrimoine canadien et traverse l'empreinte du projet.
- Même si peu d'endroits propices à la pêche existent dans la ZÉL relative à l'utilisation des ressources, compte tenu du paysage local comparativement à d'autres régions de la province, les rivières Humber et East Humber sont toutes les deux navigables et sont utilisées par des embarcations pour le canotage et la pêche à la ligne. La rivière Humber est un endroit stratégique pour la pêche dans la ZÉL relative à l'utilisation des ressources.
- Le projet traverserait deux cours d'eau navigables : la rivière Humber et la rivière East Humber. Les deux cours d'eau seraient franchis au moyen de méthodes de franchissement sans tranchée par FDH. Par conséquent, aucun travail dans les cours d'eau ne serait nécessaire.
- L'empreinte du projet empiète sur une zone d'exploitation d'agrégats désignée.
- L'empreinte du projet traverse 20 systèmes agricoles actifs, y compris des systèmes de culture de foin, de maïs, de grains et de produits mélangés, ainsi que des systèmes de pâturage et des systèmes agricoles spécialisés (p. ex., jardins maraîchers et gazonnière).

Ressources patrimoniales

- En se fondant sur les évaluations archéologiques de niveau 2 effectuées à ce jour, aucune ressource archéologique ayant une valeur ou un intérêt pour le patrimoine culturel des Premières Nations qui exige d'autres travaux n'a été révélée dans la zone du projet. Depuis le 8 juin 2016, selon l'opinion professionnelle des archéologues travaillant sur le projet sur les terres appartenant à TRCA et sur les autres terres, aucune des trouvailles d'origine autochtone ne justifiait une évaluation archéologique de niveau 3.
- Aucune propriété patrimoniale désignée à l'échelle municipale n'est située à l'intérieur de la ZÉL de ressources patrimoniales.

Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- L'empreinte du projet chevauche des terres de la zone du Traité n° 13.
- Selon les données d'études de bureau et les consultations auprès des collectivités et organisations de Premières Nations et de Métis en date du 30 septembre 2015, il n'y a actuellement aucune utilisation connue des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans la ZÉL ou la ZÉR relative à l'utilisation des ressources.

9.4 Enjeux environnementaux qui suscitent des préoccupations du public

Des participants ont soulevé plusieurs préoccupations particulières quant aux enjeux environnementaux, dans les documents adressés à l'Office. Le tableau ci-dessous résume les sujets de préoccupation mentionnés.

Tableau 9 -2 : Enjeux environnementaux soulevés par les participants

Participant	Enjeux environnementaux soulevés	Sections correspondantes
Ville de Vaughan	<ul style="list-style-type: none">• Perte de terrains boisés à l'intérieur du réseau du patrimoine naturel de Vaughan	Mesure d'atténuation courante (9.5.3) 9.5.4.3 Effets cumulatifs (9.6)
Conseil de la Nation huronne-wendat	<ul style="list-style-type: none">• Incidences sur les ressources archéologiques dans le territoire traditionnel	Questions autochtones (chapitre 5) Mesure d'atténuation courante (9.5.3) 9.5.4.5
Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)	<ul style="list-style-type: none">• Qualité de l'air et GES• Oiseaux migrateurs• Rainette faux-grillon de l'ouest	Mesure d'atténuation courante (9.5.3) 9.5.4.4

9.5 Analyse des effets environnementaux

9.5.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels

Le tableau ci-dessous énumère les interactions attendues entre le projet et l'environnement, et les effets environnementaux négatifs éventuels qui pourraient en résulter.

Tableau 9 -3 : Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
Éléments biophysiques	Environnement physique	<ul style="list-style-type: none"> • Reprofilage des pentes, remblayage des tranchées et activités de remise en état pendant la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Instabilité de tranchée • Instabilité du terrain • Modification de la topographie 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)
	Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement, récupération de la couche végétale, décapage du sol, nivellement, creusement et remblayage de tranchées • Construction de routes, de voies ferrées et de franchissements de cours d'eau • Aires pour le forage directionnel horizontal • Nettoyage et remise en état pendant la construction • Fouilles d'intégrité, s'il y a lieu pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Instabilité de tranchée • Subsidence de la tranchée • Diminution de la stabilité des tranchées aux points de franchissements de cours d'eau • Perte de productivité du sol par érosion éolienne et hydrique, mélange de la couche arable et des sous-sols, tassement et défoncement 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)

	Végétation	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement pendant la construction • Remise en état pendant la construction • Contrôle des mauvaises herbes et de la végétation dans l'emprise pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou modification de forêt de feuillus • Perte de prairies et de prés cultivés • Perte d'unités sèches de la classification écologique des terres • Modification de la composition en espèces indigènes • Introduction ou propagation d'espèces végétales nuisibles, envahissantes ou non indigènes 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3) 9.5.4.3 Effets cumulatifs (9.6)
	Qualité et quantité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune interaction avec les eaux de ruissellement pour les franchissements de cours d'eau construits au moyen de méthodes de construction sans tranchée • Construction de franchissements de cours d'eau avec tranchées où l'écoulement est isolé • Construction de structures temporaires pour le passage de véhicules • Déboisement, creusement de tranchées, excavation de puits d'entrée et de sortie pour le FDH, remblayage de tranchées et assèchement • Retraits d'eau pour les activités de construction (essais hydrostatiques, contrôle de la poussière) si l'eau ne provient pas d'une source municipale 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification du débit ou du drainage naturel des eaux de ruissellement • Diminution de la stabilité latérale ou verticale des cours d'eau • Diminution de la qualité des eaux de ruissellement découlant d'une plus grande quantité de sédiments en suspension et de leur dépôt • Modification temporaire et localisée de l'écoulement des eaux souterraines pendant la construction des tranchées et l'assèchement des puits d'entrée et de sortie pour le FDH 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)

	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien des conduites pendant l'exploitation, y compris des fouilles d'intégrité 		
Poisson et habitat du poisson	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune interaction pour les ouvrages de franchissement de cours d'eau construits au moyen de méthodes de construction sans tranchée • Construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau avec tranchées et structures temporaires pour le passage de véhicules • Déboisement, récupération de la couche végétale, décapage du sol, creusement et remblayage de tranchées • Essais hydrostatiques, si l'eau ne provient pas d'une source municipale • Fouilles d'intégrité pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de l'habitat riverain ou de l'habitat du lit du cours d'eau • Diminution de la quantité ou de la qualité des habitats découlant d'une plus grande quantité de sédiments en suspension et de leur dépôt • Mortalité ou blessure de poissons • Effets relevés ci-dessus sur le méné long et son habitat 	<p>Mesure d'atténuation courante (9.5.3)</p> <p>9.5.4.1</p> <p>9.5.4.2</p>
Milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune interaction où les milieux humides sont franchis au moyen de méthodes de construction par FDH • Déboisement, récupération de la couche végétale, décapage du sol, nivellement, creusement et remblayage de tranchées • Fouilles d'intégrité, s'il y a lieu pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou modification de l'habitat de milieux humides • Introduction d'espèces végétales nuisibles, envahissantes ou non indigènes • Diminution de la fonction hydrologique des terres humides 	<p>Mesure d'atténuation courante (9.5.3)</p>

	Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement, récupération de la couche végétale, décapage du sol, creusement et remblayage de tranchées pendant la construction • Circulation d'engins et de matériel de construction • Entretien de la végétation ou fouilles d'intégrité pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou modification de l'habitat faunique • Diminution de l'efficacité de l'habitat par suite de sa fragmentation, de la création de bordures entre les habitats ou des perturbations sensorielles • Diminution de l'abondance et de la répartition en raison de dommages, de harcèlement, de blessures ou de décès • Effets relevés ci-dessus sur la rainette faux-grillon de l'ouest et son habitat 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3) 9.5.4.4
	Espèces en péril ou espèces à statut particulier et habitat connexe	<ul style="list-style-type: none"> • Voir les interactions aux rubriques « Poisson et habitat du poisson » et « Faune et habitat faunique » ci-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> • Relevés ci-dessus sous les rubriques « Poisson et habitat du poisson » et « Faune et habitat faunique » 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3) 9.5.4.2 9.5.4.4
	Environnement atmosphérique	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'engins de construction aux fins de déboisement, de décapage du sol, de nivellement, de creusement et de remblayage de tranchées, et de FDH/forage • Utilisation sur place d'appareils de chauffage pour postes mobiles d'administration de chantier • Activités d'inspection et d'entretien du pipeline (rejets dans l'atmosphère pour la décompression, surveillance aérienne) 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des concentrations ambiantes des principaux contaminants atmosphériques (y compris les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone, les particules, les particules en suspension) • Augmentation des émissions de GES 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)

		<ul style="list-style-type: none"> • Émissions fugitives pendant l'exploitation 		
	Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement, nivellement, creusement de tranchées, FDH/forage et pose des tubes • Matériel hors route de grande taille • Matériel de construction de plus petite taille • Relevés aériens, utilisation d'engins et de matériel pendant les activités d'exploitation ou d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> • Accroissement du bruit pendant la construction et les activités d'inspection et d'entretien du pipeline 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)
Éléments socioéconomiques	Occupation humaine et exploitation des ressources (y compris les pêches)	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement, décapage du sol, nivellement, creusement de tranchées, forage de routes, de voies ferrées et d'ouvrages de franchissement de cours d'eau, remblayage de tranchées, activité humaine connexe pendant la construction • Inspection et entretien du pipeline pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation de la disponibilité des terres pour une exploitation future • Modification de l'utilisation des terres à des fins récréatives dans les terres de conservation de TRCA et le long du sentier patrimonial de la vallée Humber • Modification temporaire des activités agricoles et de l'utilisation des terres • Obstruction pour l'infrastructure énergétique existante 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)
	Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> • Creusement de tranchées pendant la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Endommagement ou perte de ressources ou de sites archéologiques jusque-là inconnus 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3) 9.5.4.5 Questions autochtones (chapitre 5)

	Navigation et sécurité en la matière	<ul style="list-style-type: none"> • Construction du pipeline et de ponts temporaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification temporaire de l'accès aux plans d'eau navigables et le long de ceux-ci et de la sécurité de la navigation 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)
	Bien-être social et culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement, décapage du sol, nivellement, creusement de tranchées, franchissements de routes et de cours d'eau et remblayage de tranchées pendant la construction • Inspection et entretien du pipeline pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Accroissement des perturbations en raison de l'augmentation de la circulation et de niveaux de bruit accrus connexes • Diminution du bien-être social et culturel en raison d'une diminution perçue de la quantité et de la qualité de l'eau • Diminution du bien-être social et culturel en raison de changements de la qualité de l'air 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)
	Santé humaine et aspect esthétique	<ul style="list-style-type: none"> • Déboisement, décapage du sol, nivellement, creusement de tranchées, franchissements de routes et de cours d'eau et remblayage de tranchées pendant la construction • Inspection et entretien du pipeline pendant l'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification de la santé humaine en raison d'une augmentation d'accidents de la route attribuables à l'accroissement de la circulation • Modification de l'aspect esthétique visuel en raison des travaux de construction et du déboisement de l'emprise 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)
Autres aspects	Accidents et défaillances	<ul style="list-style-type: none"> • Déversement ou fuite d'une substance délétère pendant la construction ou l'exploitation • Rejet de fluide de forage pendant le FDH • Rupture du pipeline, notamment causé par un tiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou modification de la qualité et de la productivité du sol, de la végétation, de la qualité des eaux souterraines ou de ruissellement, de l'habitat de milieux humides et de la fonction des milieux humides, du poisson et de son habitat, et de la faune et de l'habitat faunique • Augmentation des émissions de PCA et de GES 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)

	Effets de l'environnement sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> • Phénomènes météorologiques violents pendant la construction et l'exploitation • Sols contaminés pouvant être découverts et emportés pendant la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Phénomènes météorologiques violents pendant la construction pouvant entraîner des retards dans la construction et d'autres incidences environnementales (p. ex., pendant les périodes d'exécution) • Diminution de l'intégrité du pipeline • Diminution de la qualité du sol • Endommagement des infrastructures 	Mesure d'atténuation courante (9.5.3)
--	---	--	---	---------------------------------------

9.5.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande, TransCanada a exposé les normes de conception et les mesures d'atténuation courantes qu'elle se propose d'utiliser pour contrer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels du projet relevés au tableau 9-3. Les détails sont énoncés dans la demande de TransCanada et les documents à l'appui, ses documents connexes et son plan de protection de l'environnement.

Si un enjeu associé à une composante environnementale clé n'a toujours pas été réglé ou si les méthodes d'atténuation proposées s'avèrent insuffisantes et nécessitent des mesures supplémentaires, l'enjeu en question est analysé en détail à la section 9.5.4.

9.5.3 Mesure d'atténuation courante

L'Office reconnaît que les mesures d'atténuation courantes permettent de remédier à bon nombre d'effets environnementaux négatifs. Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office.

Opinion de TransCanada

Parmi les stratégies d'atténuation visant à éviter ou réduire au minimum les effets du projet, TransCanada compte notamment choisir un tracé qui longe les perturbations existantes dans la mesure du possible, à l'aide de méthodes de construction qui ne perturbent pas la surface du sol, et établir un calendrier pour éviter les périodes de vulnérabilité. Par exemple, TransCanada a souligné ce qui suit :

- le projet longerait les perturbations linéaires existantes, notamment les lignes de transport d'électricité, une voie ferrée et les routes existantes, pour environ 35 % de sa longueur;
- en utilisant des méthodes de construction sans tranchée (p. ex., forage directionnel horizontal) où c'est possible, les effets aux franchissements de cours d'eau et dans les zones écologiquement sensibles seront évités ou atténués; Environ 2,6 km de la longueur totale de 11,7 km du gazoduc seront construits au moyen de méthodes de franchissement sans tranchée, y compris à la rivière East Humber, à la rivière Humber, à d'autres franchissements de cours d'eau, ainsi que dans certains milieux humides et certains terrains boisés;
- les travaux de construction seront planifiés de manière à éviter les périodes sensibles pour les oiseaux migrateurs, les poissons et leur habitat ainsi que les espèces en péril. Lorsque cela n'est pas possible, TransCanada a prévu d'autres mesures d'atténuation qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre.

TransCanada a proposé de recourir à des mesures d'atténuation courantes pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels sur le terrain et la topographie de la région, les sols, la végétation indigène, la qualité et la quantité d'eau, le poisson et son habitat, les terres humides, la faune et l'habitat faunique, les espèces en péril et les espèces à statut particulier, l'environnement atmosphérique et acoustique, la navigation et la sécurité en la matière ainsi que les récepteurs humains (mentionnés au tableau 9-3).

TransCanada construira des ouvrages de franchissement de cours d'eau en conformité avec les *Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat* de Pêches et Océans Canada ainsi que d'autres mesures d'atténuation propres au projet tel que recommandé par le MRNFO et TRCA.

TransCanada mettra en application les plans de gestion et d'urgence inclus dans son plan de protection de l'environnement. Cela comprend les plans de gestion des produits chimiques et des déchets, le contrôle de la circulation et la manutention des boues d'hydro-aspiration. Les plans d'urgence comprennent des plans pour les déversements, le mauvais temps, les crues et débits excessifs, les sols mouilleux, la lutte contre les incendies, la manutention du sol, l'érosion du sol, la méthode de forage directionnel et le rejet de boue de forage dans le cours d'eau, et des plans d'intervention en cas de découverte de communautés végétales préoccupantes, d'espèces fauniques préoccupantes, de ressources patrimoniales et de sites utilisés à des fins traditionnelles.

Opinion de l'Office

L'Office est d'avis que TransCanada s'est engagée à prendre suffisamment de mesures de conception appropriées et de mesures d'atténuation courantes pour atténuer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels relevés.

Pour confirmer que toutes les mesures d'atténuation, tant générales que propres aux sites, sont pertinentes et qu'elles seront mises en œuvre selon l'intention, l'Office inclut les conditions ci-dessous. L'Office relève que certains participants ont proposé d'ajouter d'autres conditions pour le projet; il a examiné tous les commentaires qu'il a reçus avant de formuler les conditions dont est assortie son approbation.

Plan de protection de l'environnement

L'Office fait remarquer que TransCanada a joint à sa demande une version préliminaire de son plan de protection de l'environnement et des cartes-tracés propres au projet, qu'elle a par la suite déposé des versions actualisées de ces documents dans sa preuve écrite supplémentaire et qu'elle entend fournir à l'Office des versions à jour et définitives avant le début de la construction.

L'Office a décidé d'imposer la condition 6, exigeant que TransCanada lui soumette un plan de protection de l'environnement à jour propre au projet pour s'assurer que les mesures d'atténuation supplémentaires, convenues dans le cadre de consultations ou à la suite de permis délivrés par d'autres organismes, sont comprises dans le PPE, et qu'elle communique toutes les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation aux employés, aux entrepreneurs et aux organismes de réglementation. Les cartes-tracés environnementales mises à jour doivent accompagner le PPE, de même que les dessins de

construction actualisés, ou la preuve que les dessins ont été passés en revue ou témoignent des pratiques de construction actuelles. Le plan de protection de l'environnement comprendra également un plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales à jour qui tient compte des engagements sur le plan archéologique pris durant le processus d'audience, y compris l'engagement de continuer de travailler avec un archéologue indépendant qualifié, et tous les autres engagements pris au cours des consultations continues auprès des groupes autochtones. TransCanada doit déposer son PPE actualisé 30 jours avant le début de la construction, y compris les travaux de déboisement, de manière à prévoir suffisamment de temps pour un examen efficace.

Rapports de surveillance postérieurs à la construction

L'Office fait remarquer que TransCanada propose d'entreprendre une surveillance environnementale post-construction au cours de la première saison de croissance complète après le nettoyage final et de préparer des rapports de surveillance postérieurs à la construction après les première, troisième et cinquième années de surveillance. La société inspecterait l'état de l'emprise pour évaluer les effets de la construction et l'efficacité des mesures d'atténuation et de remise en état. Elle assurerait la surveillance d'éventuels problèmes environnementaux liés à la remise en état, à la revégétation, à l'érosion, aux franchissements de cours d'eau et aux fonctions des milieux humides. Ces rapports traiteraient de tous les problèmes environnementaux relevés au cours des inspections, ainsi que de la surveillance pendant et après la construction, de leur statut et du besoin d'assurer une surveillance plus poussée ou d'autres mesures correctives afin de régler les questions en suspens. Lorsque des mesures correctives sont nécessaires, TransCanada a indiqué que d'autres consultations auprès des propriétaires fonciers et des organismes de réglementation compétents peuvent être justifiées.

Pour être convaincu que la surveillance est complète et efficace, et que les rapports sont produits et soumis, l'Office oblige TransCanada à assurer une surveillance environnementale après la construction conformément à la condition 17.

9.5.4 Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux

La présente sous-section présente une analyse plus détaillée de cinq enjeux soulevés par les participants ou qui sont des conséquences sur l'environnement pouvant nécessiter des mesures d'atténuation supplémentaires au moyen de conditions imposées par l'Office. Le tableau 9-4 définit les critères employés pour évaluer l'importance des effets résiduels.

Tableau 9 -4 : Critères, descripteurs et définitions utilisés pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants

Critère	Descripteur	Définition
Tous les critères	Incertain	Lorsqu'aucun autre descripteur de critère ne s'applique pas en raison d'un manque d'information ou de l'incapacité à prédire l'effet.
Portée temporelle	Court terme	Effet découlant soit d'un seul projet, soit de projets nombreux mais rares, dont la durée totale est habituellement courte ou limitée à la construction tout au plus, ou effet qui se résorbe habituellement aussitôt la construction achevée. Effet dont la durée est généralement de quelques semaines ou mois.
	Moyen terme	Effet découlant soit d'un seul projet ou d'un projet rare, soit de nombreux projets de courte durée chacun, mais dont la durée totale, sans être longue, peut entraîner des effets susceptibles de se manifester pendant des mois ou des années.
	Long terme	Effet découlant soit d'un seul projet dont les effets sont de longue durée, soit de nombreux projets de courte durée chacun, mais dont les effets combinés sont de longue durée ou entraînent une interaction permanente pendant toute la durée de vie du projet. Effet dont la durée est généralement de quelques années ou dizaines d'années.
Réversibilité	Réversible	Effet qui devrait, tout au moins, permettre un retour aux conditions de base à l'intérieur du cycle de vie du projet.
	Permanent	Effet qui persisterait au-delà du cycle de vie du projet ou pendant des dizaines d'années ou des générations. Certains effets d'ordre social ou culturel qui durent plus d'une génération peuvent devenir permanents.
Étendue géographique	Empreinte du projet	L'effet serait limité à la zone directement perturbée par l'aménagement du projet, y compris la largeur de l'emprise et les aires de travail temporaires.

Critère	Descripteur	Définition
	Zone d'étude locale (ZÉL)	En général, l'effet serait limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et l'environnement humain en raison des travaux de construction ou des activités de remise en état des lieux. Cette zone varie selon le récepteur envisagé (p. ex., ZÉL pour faune et habitat faunique – corridor d'une largeur de 1 km à partir du centre de la conduite).
	Zone d'étude régionale (ZÉR)	L'effet serait manifeste au-delà de la zone d'étude locale, dont le paysage pourrait être touché. Cette zone varie également selon le récepteur envisagé (p. ex., ZÉR aquatique – englobe entièrement la ZÉL relative aux ressources aquatiques, le bassin hydrographique de la rivière Humber, le bassin hydrographique du ruisseau Mimico, et la partie nord-ouest du bassin hydrographique du ruisseau Etobicoke, qui comprend les eux d'amont Etobicoke, le ruisseau Spring et les sous-bassins de l'embranchement ouest du ruisseau Etobicoke).
Ampleur	Peu élevée	Effet négligeable, s'il y en a; limité à quelques individus ou espèces ou ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause; l'effet aurait des conséquences sur la qualité de vie de certains, mais généralement pas au point de ne pas s'adapter ou s'habituer, et il est largement accepté par la société.
	Modérée	Effet sur nombre d'individus ou d'espèces, ou notable sur la ressource ou les parties en cause; effet décelable, mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou des seuils de tolérance; l'effet aurait des conséquences sur la qualité de vie, mais il est généralement accepté par la société.
	Élevée	L'effet aurait une incidence sur un grand nombre d'individus ou toucherait considérablement la ressource ou les parties en cause; il dépasse les normes environnementales, réglementaires ou sociales ou les seuils de tolérance; il aurait des conséquences sur la qualité de vie, causerait un stress durable et n'est généralement pas accepté par la société.

Critère	Descripteur	Définition
Évaluation de l'importance des effets	Susceptible d'être important	Effet qui est soit 1) de grande ampleur, soit 2) de longue durée, permanent et d'étendue géographique régionale.
	Non susceptible d'être important	Tout effet négatif ne répondant pas aux critères ci-dessus qui le rendrait susceptible d'être « important ».

9.5.4.1 Franchissements de cours d'eau

Contexte et enjeux	<p>La construction et l'exploitation du projet aux points de franchissements des cours d'eau pourraient entraîner des effets négatifs éventuels sur les eaux de ruissellement et le poisson et son habitat, tel qu'il est décrit au tableau 9-3.</p> <p>Le projet comprendra 38 franchissements de cours d'eau, dont 28 dans des habitats confirmés du poisson ou susceptibles de l'être. Des méthodes de franchissement sans tranchée (forage directionnel horizontal) seraient utilisées à sept des cours d'eau constituant un habitat du poisson. Cela inclut les rivières Humber et East Humber, ainsi qu'un affluent sans nom de la rivière Humber (tous constituant un habitat du poisson de grande qualité) et quatre affluents sans nom du ruisseau Rainbow (relevés comme étant un habitat du poisson de qualité moyenne). Les ouvrages de franchissement de cours d'eau restants du pipeline renfermant du poisson seraient construits au moyen d'une méthode à ciel ouvert (si le lit est sec ou gelé) ou d'une méthode d'isolation (s'il y a écoulement de l'eau). Cinq ouvrages de franchissement de cours d'eau où le poisson ou son habitat sont présents consisteraient en des ponts permettant un accès.</p> <p>TransCanada n'a pas relevé de méthodes de rechange pour le franchissement de cours d'eau, mais elle a précisé qu'avant le début de la construction, un plan d'urgence détaillé relatif aux franchissements de cours d'eau pour chaque site de forage directionnel horizontal proposé sera préparé pour envisager la possibilité que l'aménagement par FDH échoue.</p> <p>Conformément au protocole d'entente entre l'Office et Pêches et Océans Canada (MPO), l'Office analyse les activités du projet et renvoie au MPO les travaux de nature à entraîner des dommages sérieux au poisson ou à son habitat et qui requièrent, par conséquent, une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>. TransCanada s'est servie du processus d'autoévaluation du MPO et a déterminé que tous les franchissements de cours d'eau permettraient d'éviter des dommages</p>
---------------------------	---

	<p>sérieux, et que des autorisations en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i> ne seraient pas requises.</p> <p>Il existe plusieurs périodes d'activité restreinte pour les cours d'eau traversés par le projet, selon que les espèces de poisson présentes sont des géniteurs de printemps ou d'automne. Les périodes d'activité restreinte constituent l'une des <i>mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat</i> du MPO. (<i>Mesures</i> du MPO)</p>
<p>Mesures d'atténuation proposées</p>	<p>TransCanada a choisi les méthodes de franchissement de cours d'eau conformément aux remarques d'orientation ci-dessous fournies par l'Association canadienne des producteurs pétroliers dans le guide <i>Pipeline Associated Water Crossings</i>. Elle a proposé des mesures courantes pour atténuer les incidences éventuelles sur les franchissements de cours d'eau, notamment la construction d'ouvrages de franchissement isolés et sans tranchée et d'ouvrages de franchissement temporaires pour le matériel, le déboisement, la remise en état de l'habitat riverain, la stabilisation des berges et la sédimentation. TransCanada entend également obtenir les permis nécessaires du MRNFO et de TRCA et respecter les conditions des permis.</p> <p>TransCanada a indiqué qu'elle mettrait en œuvre les mesures du MPO ainsi que d'autres mesures d'atténuation propres au projet pour réduire au minimum les effets du projet sur le poisson et son habitat. Ces mesures comprendront celles visant à assurer la protection du poisson et de son habitat par la tenue de consultations auprès du MRNFO et de TRCA au moyen de son processus d'octroi de permis. Là où des ouvrages de franchissement isolés ou à ciel ouvert seront construits, TransCanada entend travailler en dehors des périodes d'activités restreintes déterminées par le MRNFO, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'une prolongation ou d'une exemption.</p>
<p>Surveillance proposée</p>	<p>TransCanada a déclaré qu'elle élaborera et mettra en œuvre des plans de surveillance de la qualité de l'eau afin de surveiller la sédimentation durant les travaux de construction dans les cours d'eau, lorsque les approbations réglementaires applicables l'exigent. Elle surveillera la sédimentation pendant le forage directionnel horizontal.</p> <p>TransCanada a aussi indiqué qu'elle entreprendra l'inspection et la surveillance post-construction aux franchissements de cours d'eau. Les zones riveraines, les berges et les pentes d'approche aux franchissements de cours d'eau seront inspectées pour vérifier la stabilité, l'érosion, le rétablissement de la végétation et la présence d'espèces envahissantes.</p>

<p>Opinion de l'Office</p>	<p>Dans l'éventualité où des changements seraient apportés aux sites de franchissement proposés, aux méthodes de franchissement ou au calendrier propres aux sites, et pour veiller à ce que les mesures d'atténuation soient appropriées pour chaque site, l'Office impose la condition 4 obligeant TransCanada à compléter les renseignements propres aux sites de franchissement de cours d'eau avant la construction. Là où les mesures applicables du MPO ne seront pas mises en œuvre pour la principale méthode de franchissement proposée, la condition précise que d'autres renseignements doivent être fournis pour permettre à l'Office d'évaluer la nécessité d'une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Dans les cas où TransCanada aurait recours à une méthode de franchissement de rechange au lieu de sa méthode principale proposée, l'Office impose la condition 8, qui obligerait TransCanada à déposer des renseignements supplémentaires auprès de l'Office avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement de rechange. Lorsque les mesures applicables du MPO ne seront pas mises en œuvre, l'Office évaluera la nécessité d'une autorisation en vertu de la <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <p>Enfin, l'Office impose la condition 13 obligeant TransCanada à déposer une copie de toutes les autorisations délivrées par le MPO en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la <i>Loi sur les pêches</i>. L'Office souligne que lorsqu'une autorisation prévue dans la <i>Loi sur les pêches</i> est requise, TransCanada doit compenser les dommages sérieux.</p> <p>Compte tenu de l'ajout de ces conditions, l'Office est d'avis que des dommages sérieux au poisson et à son habitat ne sont pas susceptibles de survenir, et que des effets négatifs sur l'environnement causés par la construction et l'exploitation du gazoduc aux points de franchissement de cours d'eau ne sont pas susceptibles d'être importants.</p>																
<p>Évaluation de l'importance des effets résiduels</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="467 1325 711 1423">Portée temporelle</th> <th data-bbox="719 1325 946 1423">Réversibilité</th> <th data-bbox="954 1325 1198 1423">Étendue géographique</th> <th data-bbox="1206 1325 1416 1423">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="467 1434 711 1486">Court terme</td> <td data-bbox="719 1434 946 1486">Réversible</td> <td data-bbox="954 1434 1198 1486">ZÉL</td> <td data-bbox="1206 1434 1416 1486">Peu élevée</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="467 1497 1416 1560">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="467 1570 1416 1602">Non susceptible d'être important</td> </tr> </tbody> </table>	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Court terme	Réversible	ZÉL	Peu élevée	Effet négatif				Non susceptible d'être important			
Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur														
Court terme	Réversible	ZÉL	Peu élevée														
Effet négatif																	
Non susceptible d'être important																	

9.5.4.2 Espèces aquatiques en péril – Méné long

<p>Contexte et enjeux</p>	<p>Le méné long est une espèce de poisson d’eaux tempérées qui est principalement présente au cours supérieur des rivières d’eau claire à écoulement lent. Il est désigné comme espèce en voie de disparition par l’Ontario et le COSEPAC. Les activités qui ont pour effet d’enlever la végétation riveraine ou d’envaser les cours d’eau constituent une menace pour la survie de l’espèce.</p> <p>Le MRNFO n’a désigné que la rivière East Humber comme habitat occupé par le méné long, mais a indiqué que plusieurs autres cours d’eau entre la BK 9 et la BK 11.7 peuvent fournir un habitat contributif. Les zones d’habitat contributif n’ont pas été confirmées par le MRNFO.</p> <p>Le MRNFO a une période d’activité restreinte particulière pour le méné long, soit du 15 septembre au 30 juin, qui s’appliquerait tant à habitat occupé qu’à l’habitat contributif. Une demande visant à modifier les périodes d’activité restreinte prescrites (p. ex., prolonger la période durant laquelle les travaux dans l’eau sont permis) peut être acceptée par le MRNFO dans certains cas. TRCA peut modifier une période d’activité restreinte prescrite pendant la demande de permis en vertu du règlement ontarien 166-06, en consultation avec le MRNFO.</p>
<p>Mesures d’atténuation proposées</p>	<p>Une méthode de franchissement sans tranchée serait utilisée à la rivière East Humber.</p> <p>TransCanada a indiqué que la construction sera prévue de sorte à éviter la période d’activité restreinte désignée pour le méné long (du 15 septembre au 30 juin), dans la mesure du possible. S’il est prévu que la construction aura lieu pendant la période d’activité restreinte pour le méné long, le MRNFO exigera des renseignements supplémentaires relativement au calendrier, à la durée et la remise à l’état initial afin de fournir de plus amples directives pour réduire les effets. TransCanada travaillera avec le MRNFO à l’élaboration de stratégies d’atténuation appropriées dans les zones considérées comme étant un habitat contributif pour le méné long.</p> <p>TransCanada a déclaré qu’elle continuera à consulter le MRNFO et à mettre à jour son PPE, au besoin, avant la construction si d’autres mesures d’atténuation sont établies.</p>
<p>Surveillance proposée</p>	<p>TransCanada élaborera et mettra en œuvre des plans de surveillance de la qualité de l’eau afin de surveiller la sédimentation durant les travaux de construction dans les cours d’eau, lorsque les approbations réglementaires applicables l’exigent. Elle surveillera la sédimentation pendant le forage directionnel horizontal.</p> <p>TransCanada entreprendra également l’inspection et la surveillance post-</p>

	<p>construction aux franchissements de cours d'eau. Les zones riveraines, les berges et les pentes d'approche aux franchissements de cours d'eau seront inspectées pour vérifier la stabilité, l'érosion, le rétablissement de la végétation et la présence d'espèces envahissantes.</p>																
<p>Opinion de l'Office</p>	<p>L'Office constate que TransCanada a indiqué que, lorsque les détails de la construction seront déterminés, le MRNFO souhaiterait rencontrer TransCanada afin de discuter davantage de méthodes de franchissement de cours d'eau et de mesures d'atténuation particulières pour les espèces en péril. L'Office s'attend à ce que TransCanada s'acquitte de cette responsabilité.</p> <p>Compte tenu des mesures d'atténuation proposées par TransCanada, des conditions 4, 8 et 13 de l'Office, énoncées à la section 9.5.4.1, et de la surveillance du MRNFO et de TRCA, y compris tous les permis ou toutes les autorisations délivrés par ces organismes en ce qui concerne les cours d'eau abritant le méné long ou son habitat, l'Office est d'avis que des dommages sérieux au méné long ou à son habitat ne sont pas susceptibles de survenir, et que les effets négatifs sur cet espèce ne sont pas susceptibles d'être importants.</p>																
<p>Évaluation de l'importance des effets résiduels</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="467 999 711 1094">Portée temporelle</th> <th data-bbox="719 999 938 1094">Réversibilité</th> <th data-bbox="946 999 1198 1094">Étendue géographique</th> <th data-bbox="1206 999 1432 1094">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="467 1104 711 1146">Court terme</td> <td data-bbox="719 1104 938 1146">Réversible</td> <td data-bbox="946 1104 1198 1146">ZÉL</td> <td data-bbox="1206 1104 1432 1146">Peu élevée</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="467 1167 1432 1230">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="467 1241 1432 1283">Non susceptible d'être important</td> </tr> </tbody> </table>	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Court terme	Réversible	ZÉL	Peu élevée	Effet négatif				Non susceptible d'être important			
Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur														
Court terme	Réversible	ZÉL	Peu élevée														
Effet négatif																	
Non susceptible d'être important																	

9.5.4.3 Terrains boisés – Réseau du patrimoine naturel de la Ville de Vaughan

Contexte et enjeux, et opinion des parties	<p>La Ville de Vaughan s’est dite inquiète de la perte de terrains boisés à l’intérieur du réseau du patrimoine naturel de Vaughan. Le plan officiel de la Ville de Vaughan (2010) tient compte de ses politiques de protection du patrimoine naturel, qui comprennent la protection des terrains boisés par le maintien de la couverture forestière et l’inversion de la tendance de perte de terrains boisés qui s’est produite dans le passé.</p> <p><i>Opinion de la Ville de Vaughan</i></p> <p>La Ville de Vaughan a demandé que TransCanada quantifie les perturbations et assure le remplacement de l’habitat ou procure une indemnisation pour toute perte permanente de terrains boisés.</p> <p>Bien que la Ville de Vaughan ait indiqué dans sa plaidoirie finale écrite qu’elle ne croyait pas que la question ait été réglée, elle a souligné que TransCanada, Vaughan et TRCA collaborent afin de définir l’indemnisation appropriée pour les incidences sur les terrains boisés, y compris les zones de protection autour des terrains boisés telles qu’elles sont définies dans le plan officiel. La Ville de Vaughan a ajouté qu’elle s’attend à ce que les parties s’entendent sur les effets négatifs du projet sur le réseau du patrimoine naturel bien avant le début de la construction. La Ville de Vaughan a demandé à l’Office d’imposer une condition obligeant TransCanada à informer l’Office de la conclusion d’une entente entre les parties dans les 10 jours ouvrables suivant celle-ci.</p> <p><i>Réplique de TransCanada</i></p> <p>En réponse à la demande de la Ville de Vaughan, TransCanada lui a fourni des données quantitatives, y compris les zones de terrains boisés et la zone de protection associée qui seraient enlevées. TransCanada a continué de consulter la Ville de Vaughan à la fin de mai et au début de juin 2016 sur la démarche d’indemnisation. Une fois que les détails propres au site seront disponibles (p. ex., inventaires des arbres), les détails sur l’indemnisation propres au site feront l’objet de discussions avec la Ville de Vaughan et TRCA.</p> <p>TransCanada s’est engagée à restaurer les arbres enlevés de quatre terrains boisés recensés par la Ville de Vaughan. Elle a indiqué qu’elle effectue des inventaires et des évaluations d’arbres sur des terres de TRCA et des terres privées et qu’elle s’est engagée à continuer de consulter la Ville de Vaughan et TRCA afin d’établir les exigences définitives en matière d’indemnisation pour les arbres dans le cadre du projet. TransCanada a fait valoir que la condition demandée par la Ville de Vaughan n’est pas nécessaire.</p>
---	---

Mesures d'atténuation proposées	<p>TransCanada a relevé que certaines zones de terrains boisés sont évitées grâce à l'utilisation de méthodes de construction sans tranchée. La société s'est engagée à restaurer l'habitat boisé ou à offrir une indemnisation à l'égard de celui-ci, qui serait par ailleurs perdu de façon permanente en raison du projet. Elle a proposé que dans les cas où les processus d'octroi de permis existants de TRCA ne tiennent pas compte de l'indemnisation pour les terrains boisés (p. ex., replantation d'arbres), elle collabore avec le propriétaire foncier afin de déterminer les mesures d'indemnisation appropriées. Si le propriétaire foncier ne veut pas d'indemnisation sous forme de restauration d'arbres sur cette propriété, TransCanada travaillera avec TRCA afin de déterminer la ou les zones appropriées pour accepter la replantation d'arbres compatibles.</p>																
Opinion de l'Office	<p>L'Office est encouragé par les progrès réalisés sur la question de la remise en état ou de l'indemnisation pour la perte de l'habitat boisé, et est convaincu que les parties collaborent de bonne foi et qu'elles concluront une entente en temps opportun. Puisque l'Office conclut que, de façon générale, il vaut mieux laisser les parties parvenir elles-mêmes à une entente, dans la mesure du possible, il ne juge pas approprié d'imposer une condition obligeant TransCanada à fournir un avis l'informant qu'une entente a été conclue. Toutefois, l'Office s'attend à ce que toutes les mesures d'atténuation relatives à la perte de terrains boisés, y compris les mesures compensatoires, soient incluses par TransCanada dans son plan de protection de l'environnement définitif qui doit être soumis à l'approbation de l'Office, comme l'indique la condition 6.</p> <p>Dans le cas où une entente de remise en état ou d'indemnisation serait conclue, l'Office est d'avis qu'il n'y aurait pas de perte permanente de l'habitat boisé à l'intérieur du réseau du patrimoine naturel de la Ville de Vaughan en raison du projet.</p>																
Évaluation de l'importance des effets résiduels	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="467 1329 695 1430">Portée temporelle</th> <th data-bbox="703 1329 930 1430">Réversibilité</th> <th data-bbox="938 1329 1166 1430">Étendue géographique</th> <th data-bbox="1174 1329 1425 1430">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="467 1436 695 1507">Moyen à long terme</td> <td data-bbox="703 1436 930 1507">Réversible</td> <td data-bbox="938 1436 1166 1507">Empreinte du projet</td> <td data-bbox="1174 1436 1425 1507">Peu élevée</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="467 1535 1425 1606">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="467 1612 1425 1642">Non susceptible d'être important</td> </tr> </tbody> </table>	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Moyen à long terme	Réversible	Empreinte du projet	Peu élevée	Effet négatif				Non susceptible d'être important			
Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur														
Moyen à long terme	Réversible	Empreinte du projet	Peu élevée														
Effet négatif																	
Non susceptible d'être important																	

9.5.4.4 Espèces fauniques en péril – Rainette faux-grillon de l'ouest

Contexte et enjeux	<p>Le projet se trouve dans une zone que le programme de rétablissement de décembre 2015 considère en grande partie comme contenant l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'ouest. L'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce. Les études sur le terrain pour le projet de TransCanada ont confirmé la présence de la rainette faux-grillon de l'ouest dans la ZÉL et la présence d'un habitat approprié à l'intérieur de l'empreinte du projet. L'emplacement exact de l'habitat essentiel relativement à l'empreinte du projet n'a pas été confirmé.</p> <p>En réponse à une demande d'ECCC, TransCanada a fourni au ministère des fichiers du SIG le 6 juin 2016, concernant les zones occupées par l'espèce ainsi que les zones d'habitat approprié en fonction des caractéristiques biophysiques relevées dans ses études sur le terrain. ECCC se servira de ces données pour confirmer certaines zones d'habitat approprié, puis cerner toutes les zones d'habitat essentiel en fonction de critères en matière de présence de l'espèce et de qualité de l'habitat.</p> <p>Après avoir déterminé l'emplacement exact de l'habitat essentiel et approprié, ECCC a recommandé que TransCanada le consulte pour obtenir d'autres directives, ce que la société s'est engagée à faire. Toute autre mesure d'atténuation relevée durant les consultations avec ECCC sera intégrée dans la version définitive du plan de protection de l'environnement qui sera déposé auprès de l'Office avant la construction.</p> <p>Les périodes sensibles pour la rainette faux-grillon de l'ouest sont la période d'hibernation (du 1^{er} octobre au 15 mars) et la période de reproduction (du 15 mars au 7 juin); toutefois, des individus peuvent être présents dans l'habitat approprié à l'année.</p> <p>Les effets éventuels sur la rainette faux-grillon de l'ouest sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• perte ou modification de l'habitat disponible à la suite de l'enlèvement de la végétation (effets directs) et évitement ou efficacité réduite de l'habitat en raison de perturbations sensorielles (effets indirects);• diminution de l'abondance et de la répartition en raison de la mortalité directe imputable à des activités de déboisement, à l'utilisation de véhicules et d'engins lourds, ou en raison de la réduction des taux de survie et des taux de reproduction imputable aux perturbations sensorielles.
---------------------------	--

<p>Mesures d'atténuation proposées</p>	<p>TransCanada a déclaré qu'elle avait conçu le tracé du pipeline de manière à éviter et à réduire au minimum les interactions possibles avec les milieux humides et qu'elle aura recours à des méthodes de construction sans tranchée à trois endroits le long du tracé du gazoduc qui aideront à éviter les effets éventuels sur l'habitat de l'amphibien.</p> <p>Dans sa demande et ses dépôts subséquents, TransCanada a exposé les mesures d'atténuation courantes pour les espèces fauniques et les espèces fauniques en péril, ainsi que pour les milieux humides. La société a indiqué qu'elle continuera à collaborer avec TRCA relativement aux permis requis pour travailler dans les milieux humides. Toute autre mesure d'atténuation convenue lors des consultations auprès des organismes provinciaux et fédéraux sera intégrée dans la version définitive du plan de protection de l'environnement qui sera soumis à l'Office avant la construction.</p> <p>Pour les endroits où le gazoduc ne peut pas éviter l'habitat éventuel de la rainette faux-grillon de l'ouest, TransCanada a proposé les mesures d'atténuation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux de construction et de nettoyage dans l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest auront lieu en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation, dans la mesure du possible. • Dans les cas où la construction est prévue entre le 15 mars et le 7 juin (période de reproduction) : <ul style="list-style-type: none"> ○ des études préalables à la construction seront menées pour trouver des traces de frai, y compris des œufs, des têtards et des juvéniles; ○ des clôtures d'exclusion et d'autres méthodes acceptables (p. ex., systèmes de pièges à fosse) seront installées. Les spécimens capturés seront transférés à l'extérieur de la clôture d'exclusion. • Dans les cas où les travaux de construction et de nettoyage ont lieu pendant la période d'hibernation du 1^{er} octobre au 15 mars et que la présence d'un individu est observée durant la construction, le plan d'urgence en cas de découverte d'espèces préoccupantes sera mis en œuvre. • Tous les travaux durant le reste de la saison active du 7 juin au 30 septembre comprendront l'exclusion de grenouilles et l'enlèvement préalable de perturbations. <p>TransCanada a fait remarquer que ces mesures d'atténuation pourraient aider à éviter les conséquences sur l'éventuel habitat essentiel.</p>
---	--

<p>Surveillance proposée</p>	<p>Dans le cadre du programme de surveillance post-construction pour le projet, TransCanada surveillera le rétablissement naturel des milieux humides. La fonction des milieux humides observée le long de l'emprise remise en état sera comparée à celle établie pour l'état initial des lieux ou observée près ou à proximité immédiate de l'emprise. La comparaison servira à mesurer l'efficacité et l'efficience des mesures d'atténuation et des mesures correctives, et à aider à déterminer s'il y a perte ou « aucune perte nette » des fonctions des milieux humides.</p> <p>TransCanada a affirmé que la disponibilité de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'ouest sera rétablie et surveillée par l'intermédiaire du programme de surveillance post-construction, qui est élaboré en fonction de l'objectif de remettre les milieux dans un état équivalent quant aux possibilités qu'ils offrent.</p>
<p>Opinion des parties</p>	<p>TransCanada a affirmé que le projet devrait entraîner la modification de 3,32 ha de l'habitat de milieux humides approprié pour la rainette faux-grillon de l'ouest, soit environ 1,92 % de l'habitat disponible dans la ZÉL sèche. Elle a ajouté que l'habitat des milieux humides perturbé par le projet sera rétabli rapidement après la construction. Elle ne s'attend pas à ce qu'il y ait une perte nette globale de l'habitat disponible pour la rainette faux-grillon de l'ouest en raison du projet.</p> <p>Dans sa lettre de commentaires, ECCC a fait état de préoccupations à l'égard de la rainette faux-grillon de l'ouest, et a présenté plusieurs recommandations.</p> <p><u>Effets sur l'habitat essentiel</u></p> <p>ECCC a fait remarquer qu'en raison des divers types d'habitats se trouvant à l'intérieur de l'habitat essentiel, il sera difficile ou impossible de recréer ou de restaurer la fonction de l'habitat essentiel et, par conséquent, éviter des dommages ou la destruction de l'habitat essentiel constitue la meilleure approche pour réduire les effets du projet sur l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'ouest.</p> <p>Même si TransCanada a reconnu qu'éviter l'habitat essentiel est la meilleure approche, compte tenu de l'état d'avancement de la planification du projet et les diverses contraintes du tracé dans la zone du projet, si l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'ouest est relevé par ECCC le long du tracé proposé, TransCanada a affirmé qu'il pourrait ne pas être possible d'éviter complètement l'habitat.</p> <p><u>Effets sur les individus et les résidences</u></p>

	<p>ECCC a affirmé que les mesures proposées par TransCanada pour détecter et exclure les grenouilles et leurs résidences (c.-à-d., sites de reproduction et d'hibernation) des zones où les travaux de construction ont lieu se sont avérées dommageables à un plus grand nombre d'individus et de résidences que ceux relevés ou exclus. TransCanada a indiqué que sa méthode proposée pour la détection et l'exclusion des amphibiens est pratiquée dans l'ensemble de l'industrie, et que la méthode est incluse dans une publication sur les pratiques exemplaires du MRNFO.</p> <p>ECCC a recommandé que, si des travaux doivent être effectués dans les zones où la rainette faux-grillon de l'ouest est présente, au lieu d'utiliser une approche de détection et d'exclusion, les activités ne devraient seulement avoir lieu qu'à l'extérieur d'un rayon de 300 m de tout étang occupé par l'espèce. ECCC a également recommandé que les travaux soient effectués seulement <i>pendant la période de reproduction</i> alors que les grenouilles demeurent dans l'étang, ce qui permettrait de les éviter. TransCanada a indiqué qu'il peut ne pas être possible d'éviter des activités à moins de 300 mètres de tous les étangs occupés par la rainette faux-grillon de l'ouest, en raison de la longueur relativement courte du tracé du gazoduc et les diverses contraintes du tracé dans la zone. TransCanada a fait remarquer que les mesures d'atténuation qu'elle propose comprennent notamment la planification de travaux de construction <i>en dehors de la période de reproduction</i> dans la mesure du possible, contrairement à la recommandation d'ECCC. La société a indiqué que le fait de restreindre les travaux de construction durant la période de reproduction de la grenouille donnerait environ trois mois de construction par année, ce qui pourrait empêcher le projet de respecter sa date de mise en service et ses obligations envers d'autres parties prenantes.</p> <p>TransCanada a ajouté qu'elle continuera de travailler avec ECCC pour mieux comprendre la mise en œuvre des recommandations du ministère, et pour déterminer et adopter la meilleure solution qui permettrait de réduire les effets éventuels sur la rainette faux-grillon de l'ouest et son habitat essentiel éventuel.</p>
<p>Opinion de l'Office</p>	<p>L'Office constate que le projet est situé dans une région où d'importants projets d'aménagement sont en cours et planifiés pour l'avenir, et que le paysage actuel est fragmenté et dominé par des terres agricoles. Étant donné ce contexte écologique, la désignation de l'annexe 1 de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> de la rainette faux-grillon de l'ouest et la présence possible d'un habitat essentiel, l'Office conclut que les effets cumulatifs fournissent le contexte le plus approprié de discussion au sujet des effets sur la rainette faux-grillon de l'ouest.</p> <p>L'Office est d'avis que les effets cumulatifs totaux sur la rainette faux-grillon de l'ouest sont déjà de grande ampleur et, par conséquent,</p>

importants, en raison d'activités passées et présentes dans la région. Il conclut que le projet tel qu'il a été proposé est susceptible de contribuer aux effets négatifs résiduels sur l'espèce ou son habitat, et qu'il y a une possibilité d'effets sur l'habitat essentiel.

En raison de l'incertitude quant à l'emplacement exact de l'habitat essentiel, ainsi que la mesure dans laquelle il pourrait chevaucher l'empreinte du projet, l'Office impose la condition 5, obligeant TransCanada à lui soumettre un plan d'atténuation pour la rainette faux-grillon de l'ouest et de rétablissement de son habitat avant le début des travaux de construction, lorsque l'habitat essentiel a été confirmé. La condition précise les renseignements à inclure dans le plan, y compris les mesures supplémentaires afin d'éviter ou de réduire le nombre d'habitats essentiels découverts, et des renseignements détaillés sur la façon dont la mise en œuvre réussie des mesures d'atténuation et de rétablissement de l'habitat sera mesurée au moyen d'un programme de surveillance post-construction. L'Office s'attend à ce que TransCanada examine toutes les solutions de rechange possibles qui permettraient d'éviter ou de réduire les effets sur l'habitat essentiel (p. ex., rétrécir l'emprise, aménagement d'un micro-tracé, utilisation de méthodes de construction sans tranchée).

L'Office prend acte de la nature évolutive de cette question, compte tenu de la publication relativement récente du programme de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'ouest en décembre 2015, et de l'incertitude quant à l'identification de l'habitat essentiel. Par conséquent, l'Office s'attend à ce que le document déposé par TransCanada en application de la condition 5 soit détaillé et complet.

La condition 6 précise que TransCanada doit intégrer toutes les mesures d'atténuation propres au projet pour la rainette faux-grillon de l'ouest dans la version à jour de son plan de protection de l'environnement et de ses cartes-tracés environnementales. Ainsi, toute autre mesure d'atténuation pertinente pour la rainette faux-grillon de l'ouest ou son habitat retenue à la suite de consultations continues et de permis est incluse. Lorsqu'un plan est déposé en application de la condition 5, le plan de protection de l'environnement peut renvoyer à ce plan distinct, mais les cartes-tracés environnementales doivent être mises à jour afin d'inclure les mesures d'atténuation précisées dans le plan.

L'Office souligne qu'ECDC a fait des recommandations sur l'évitement spatial et temporel de la rainette faux-grillon de l'ouest et de son habitat, peu importe si l'habitat a été désigné comme étant un habitat essentiel, et que TransCanada a indiqué qu'elle pourrait ne pas être en mesure de mettre entièrement en œuvre les recommandations d'ECDC. Toutefois, lorsqu'ECDC aura confirmé l'emplacement d'un habitat essentiel et approprié, ainsi qu'à la suite de plus amples consultations auprès d'ECDC,

l'Office est d'avis que TransCanada pourra préciser la mesure dans laquelle elle peut mettre en œuvre les recommandations d'ECCC. Dans les documents déposés en application de la condition 5 ou 6 (s'il y a lieu), l'Office oblige TransCanada à inclure un calendrier détaillé des travaux indiquant le moment où les travaux de construction seront exécutés pour différentes parties de l'emprise, selon l'utilisation des terres et de l'état de l'habitat confirmé, et qui démontre la manière dont TransCanada évitera ou réduira au minimum les effets de la construction durant les périodes de reproduction.

L'Office prend acte des opinions divergentes des parties sur l'efficacité des clôtures d'exclusion, et conclut qu'il serait utile que TransCanada obtienne des renseignements pertinents (par exemple, des références ou éléments de preuve) d'ECCC afin de l'aider à résoudre ce problème. L'Office fait remarquer que, si elles sont mises en application, les méthodes proposées par TransCanada pour détecter et transférer les grenouilles hors de la zone de construction nécessiteraient une surveillance pendant les travaux de construction. L'Office s'attend à ce que les détails de la ou des méthodes utilisées aux fins de détection et d'enlèvement soient inclus dans le dépôt relatif à la condition 5 ou 6, s'il y a lieu.

La condition 17 exige que TransCanada inclut un programme de surveillance pour la rainette faux-grillon de l'ouest dans son programme de surveillance post-construction pour les espèces en péril, et qu'elle signale tout problème relatif à cette espèce.

Compte tenu de l'ajout de la condition 5, l'Office est d'avis que, si le projet interagit avec l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'ouest, tout effet sur l'habitat essentiel sera réduit dans toute la mesure du possible, en s'assurant que toutes les solutions de rechange raisonnables aux activités du projet ont été envisagées et que la meilleure solution a été adoptée, que toutes les mesures réalisables seront prises pour réduire au minimum les effets des activités, et que la surveillance sera effectuée.

Grâce aux mesures d'atténuation courantes et propres au site qui seront mises en œuvre par TransCanada et à l'engagement pris par la société de poursuivre ses consultations auprès d'ECCC et des organismes provinciaux, ainsi qu'aux conditions 5, 6 et 17 de l'Office, l'Office est d'avis que les effets éventuels sur la rainette faux-grillon de l'ouest peuvent être atténués à un degré tel que les effets cumulatifs existants ne changeront vraisemblablement pas si le projet se réalise.

9.5.4.5 Ressources patrimoniales et archéologiques

Contexte et enjeux, et opinion des parties	<p>La zone du projet est surtout constituée de terrains privés qui sont urbanisés ou utilisés à des fins agricoles. TransCanada a réalisé plusieurs études archéologiques pour le projet, qui ont toutes respecté les lignes directrices et les exigences provinciales. Le potentiel archéologique des terrains compris dans la zone du projet a été évalué par l'expert-conseil Golder de TransCanada, ainsi que TRCA, d'abord au moyen d'évaluations archéologiques de niveau 1, puis au moyen d'études archéologiques de niveau 2. TransCanada a affirmé que des surveillants du Conseil de la Nation huronne-wendat, de la PNMNC et de la bande Six Nations of the Grand River ont participé à l'évaluation archéologique de niveau 2 sur le terrain pour les terrains visés par le projet et que ces études n'ont pas permis de relever de sites d'origine autochtone nécessitant une évaluation archéologique supplémentaire.</p> <p>En fonction de ces résultats, les archéologues travaillant sur le projet pour les terrains appartenant à TRCA et pour les autres terrains ont émis l'opinion professionnelle qu'aucune des trouvailles ne justifiait une évaluation archéologique de niveau 3. Le Conseil de la Nation huronne-wendat a indiqué que, dans les limites approximatives de la partie ouest de la corporation de la Ville de Vaughan, se trouvent douze sites archéologiques reconnus hurons-wendat et qu'il y a une vaste zone de patrimoine archéologique huron-wendat à proximité du gazoduc proposé par TransCanada. Il a dit croire en la forte possibilité que de nouveaux sites hurons-wendat et, éventuellement, des lieux de sépulture soient découverts, compte tenu de la forte présence de la Nation dans la région dans le passé et de la portée du projet.</p> <p>Le Conseil de la Nation huronne-wendat a déclaré qu'il y a souvent un ossuaire dans un rayon de 1 000 mètres du site d'un village huron-wendat. Il a dit craindre que les lois actuelles régissant les évaluations archéologiques soient insuffisantes pour protéger les sites archéologiques hurons-wendat. Il s'est aussi inquiété de l'incidence éventuelle du projet sur les ossuaires. Selon lui, les ossuaires peuvent se trouver à des profondeurs allant de 20 à 130 centimètres sous le sous-sol et que leur profondeur totale peut varier de 1 à 2 mètres, alors qu'en Ontario, l'évaluation archéologique de niveau 2 exige qu'un archéologue creuse à seulement 5 centimètres dans le sous-sol.</p>
---	--

<p>Mesures d'atténuation proposées (par TransCanada)</p>	<p>TransCanada a reconnu la possibilité que des ressources archéologiques jusque-là inconnues et des ressources paléontologiques et historiques soient découvertes durant la construction du projet. Si cela se produit, les sites seront évalués et des mesures d'atténuation appropriées seront appliquées en vertu du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales de TransCanada, qui est inclus dans le plan de protection de l'environnement.</p> <p>La société a soutenu que le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales fournit des directives adéquates dans l'éventualité peu probable d'une découverte de ressources patrimoniales durant la construction. Elle affirme que si des sites ou des ressources archéologiques, paléontologiques, historiques, ou des terres utilisées à des fins traditionnelles sont découverts pendant la construction du projet, les sites seront évalués et les mesures d'atténuation appropriées seront déterminées par les mesures décrites dans le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales.</p> <p>TransCanada a affirmé qu'en réponse aux préoccupations du Conseil de la Nation huronne-wendat au sujet des incidences du projet sur les ossuaires, elle a fourni une version modifiée du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales pour le projet. La société a déclaré que lorsqu'une découverte est faite et qu'elle est réputée être d'origine autochtone, la version modifiée du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales prévoit d'aviser les groupes autochtones concernés et de travailler avec eux et les autorités provinciales compétentes à la mise en place de mesures d'atténuation. TransCanada a indiqué qu'elle entend collaborer avec le Conseil de la Nation huronne-wendat, de concert avec les organismes de réglementation pertinents, à la mise en place de mesures d'atténuation appropriées si un site archéologique était déclaré d'origine huronne-wendat.</p> <p>Elle a indiqué que, si une ressource patrimoniale ou archéologique possible est découverte, elle suspendra immédiatement les travaux, imposera une zone tampon de 10 mètres autour de l'emplacement de la découverte et avisera l'inspecteur de l'environnement, qui fournira une évaluation initiale des vestiges possibles archéologiques, paléontologiques et historiques. Les travaux à l'emplacement de la découverte ne pourront reprendre jusqu'à ce que les mesures prévues dans le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales soient entreprises. Cela correspond aux stratégies d'évitement et de protection précisées dans les <i>Normes et directives à l'intention des archéologues-conseils (2011)</i> du MTCO. La société a fait valoir qu'une zone tampon de 10 mètres est une zone minimale qui serait élargie si le spécialiste des ressources patrimoniales ou les autorités de réglementation compétentes le recommandaient. TransCanada a insisté sur le fait que les activités de</p>
---	--

	<p>construction ne commenceront pas dans cette zone tant qu'une décision sur la taille appropriée de la zone tampon n'aura pas été prise.</p> <p>TransCanada a affirmé que les travailleurs de la construction sur place assisteront à une séance d'orientation sur l'environnement qui comprend une analyse du potentiel de ressources patrimoniales et du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales afin qu'ils puissent reconnaître des sites archéologiques pendant la construction. En outre, les inspecteurs de l'environnement de TransCanada qui seront sur place pendant la construction auront suivi la formation nécessaire pour relever les sites archéologiques éventuels et seront présents pour aider à recenser les ressources archéologiques éventuelles.</p> <p>TransCanada a travaillé avec un archéologue indépendant qualifié conformément à la réglementation provinciale, a suivi les recommandations archéologiques et s'est engagée à continuer de le faire à l'avenir. TransCanada a indiqué que les études archéologiques menées conformément aux normes et lignes directrices du MTCSO, jumelées à son plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, sont raisonnables et suffisantes pour recenser et protéger les ressources archéologiques en Ontario.</p>
<p>Mesures d'atténuation proposées (par le Conseil de la Nation huronne-wendat)</p>	<p>Le Conseil de la Nation huronne-wendat a recommandé deux conditions liées aux travaux de construction du projet. La première condition est qu'un archéologue soit sur place pour surveiller la construction et qu'il interrompe immédiatement les travaux de construction dès la découverte d'un site archéologique. La deuxième condition est qu'un surveillant autochtone de la collectivité soit présent pendant la construction pour aider à repérer les caractéristiques de sites archéologiques culturels propres à la Nation huronne-wendat et veiller à ce que celle-ci puisse assumer ses responsabilités à l'égard des sites sacrés afin d'assurer la garde et la protection de ses ancêtres.</p> <p>Le Conseil de la Nation huronne-wendat a ajouté que, si l'Office permet à TransCanada de s'en tenir uniquement à son plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, elle doit être tenue d'accroître sa zone tampon des possibles ressources archéologiques à 50 mètres.</p>

Opinion de l'Office

L'Office impose la condition 9, obligeant TransCanada à lui soumettre un avis confirmant qu'elle a obtenu une lettre de conformité du MTCSO confirmant que toutes les exigences provinciales applicables ont été respectées, au moins 30 jours avant le début de la construction sur une parcelle de terrain. En outre, TransCanada doit déposer auprès de l'Office une déclaration décrivant la manière dont elle compte mettre en application tout commentaire ou toute recommandation contenu dans la lettre de conformité.

L'Office prend acte des préoccupations du Conseil de la Nation huronne-wendat. Il a décidé d'obliger TransCanada à déposer un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de surveillance durant la construction pour des ressources archéologiques (voir le chapitre portant sur les questions autochtones pour plus de détails).

Il a également décidé d'exiger de TransCanada qu'elle fournisse une version à jour du plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales qui tient compte de tous les engagements liés à l'archéologie pris au cours du processus d'audience, ainsi que tout autre engagement émanant des activités de consultation qui se poursuivent avec les groupes autochtones. L'Office souligne la participation de surveillants autochtones de la Nation huronne-wendat aux évaluations archéologiques de niveau 2 et les modifications apportées par TransCanada au plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales au sujet des découvertes de restes humains. En outre, l'Office prend acte de l'engagement de TransCanada à maintenir le dialogue avec le Conseil de la Nation huronne-wendat sur tous les aspects du projet, y compris le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales. S'il ressort des consultations en cours qu'il y a lieu de modifier le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales, ces modifications seront ajoutées à la version définitive du plan de protection de l'environnement soumis à l'Office avant la construction.

L'Office prend note de la demande du Conseil de la Nation huronne-wendat que TransCanada accroisse sa zone tampon à 50 mètres. Il fait remarquer que la zone tampon de 10 mètres serait élargie si un archéologue ou un spécialiste des ressources patrimoniales, ou les autorités de réglementation compétentes le recommandaient. L'Office juge que la zone tampon de 10 mètres est convenable.

L'Office prend acte des engagements pris par TransCanada en matière de formation du personnel sur les ressources patrimoniales, le potentiel archéologique et le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales. L'Office s'attend à ce que les surveillants autochtones puissent également avoir la possibilité de suivre cette formation. L'Office s'attend à ce qu'un archéologue qualifié participe à l'élaboration et à la

	<p>prestation de cette formation. L'Office s'attend en outre à ce que tous les engagements, y compris ceux ayant trait à l'archéologie, soient inclus dans le tableau de suivi des engagements, comme l'exige la condition 7.</p> <p>En se fondant sur les études archéologiques menées à ce jour, l'absence de sites archéologiques connus le long du tracé du projet, le processus d'approbation provincial en vigueur relatif aux ressources patrimoniales, les mesures d'atténuation que TransCanada entend mettre en œuvre en cas de découverte d'un site archéologique durant la construction, et les conditions imposées par l'Office (par exemple, la condition 10 – surveillant autochtone, la condition 6 – plan de protection de l'environnement, la condition 9 – ressources patrimoniales et archéologiques), l'Office est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'effets négatifs importants sur les ressources patrimoniales.</p>																
<p>Évaluation de l'importance des effets résiduels</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="467 751 711 846">Portée temporelle</th> <th data-bbox="719 751 938 783">Réversibilité</th> <th data-bbox="946 751 1198 825">Étendue géographique</th> <th data-bbox="1206 751 1416 783">Ampleur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="467 856 711 888">Court terme</td> <td data-bbox="719 856 938 888">Permanent</td> <td data-bbox="946 856 1198 930">Empreinte du projet</td> <td data-bbox="1206 856 1416 888">Modérée</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="467 961 1416 993">Effet négatif</td> </tr> <tr> <td colspan="4" data-bbox="467 1024 1416 1056">Non susceptible d'être important</td> </tr> </tbody> </table>	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur	Court terme	Permanent	Empreinte du projet	Modérée	Effet négatif				Non susceptible d'être important			
Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur														
Court terme	Permanent	Empreinte du projet	Modérée														
Effet négatif																	
Non susceptible d'être important																	

9.6 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner comment les effets résiduels associés au projet se conjuguent à ceux d'autres activités et projets existants ou prévus, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, en tenant compte du contexte écologique approprié.

Des effets résiduels du projet sont prévus pour la plupart des composantes valorisées, sauf pour la navigation et la sécurité en la matière, et l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Les projets ou activités actuels et raisonnablement prévisibles suivants ont des effets environnementaux qui pourraient interagir avec les effets résiduels du projet :

- Projet de pipeline de raccordement King's North de TransCanada, réseau principal au Canada (canalisation 200-2) et station de compression Maple (station 130)
- Poste de transformation Vaughan n° 4 de PowerStream Inc.
- Kleinburg Summit de Castlepoint Investment Inc.
- Projet de corridor autoroutier de l'ouest de la RGT du MTO

- Ligne de transport d'électricité d'Hydro One à l'ouest de la RGT, et réseau de transport d'électricité régional existant
- Services de gestion de l'eau et des eaux usées au nord-ouest de Vaughan de la municipalité régionale de York
- Prolongement de l'autoroute 427 de la région de Peel

En outre, il y a plusieurs documents de planification provenant de divers ordres de gouvernement qui peuvent avoir une incidence sur les projets d'aménagement à venir, notamment le plan régissant la ceinture de verdure et le Plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe du gouvernement de l'Ontario, et le plan directeur sur la gestion de l'eau et des eaux usées de la Ville de Vaughan, le plan de transport Kleinburg-Nashville et le plan secondaire North Kleinburg-Nashville.

En se fondant sur ce qui précède, des effets cumulatifs négatifs supplémentaires sont recensés pour les composantes valorisées suivantes :

- les composantes valorisées physiques, comme le sol et la productivité du sol, les eaux de surface, les émissions atmosphériques, l'environnement acoustique;
- les composantes valorisées biologiques, comme le poisson et l'habitat du poisson, les terres humides, la faune et l'habitat faunique, les espèces en péril;
- les composantes valorisées socioéconomiques, comme l'occupation humaine et l'exploitation des ressources, les ressources patrimoniales et archéologiques, le bien-être social et culturel, la santé humaine et l'aspect esthétique.

L'Office est d'avis qu'en évaluant les effets cumulatifs dans cette région et ceux associés au projet, il est important de tenir compte du contexte local et régional existant. Il fait remarquer que le projet est situé dans un environnement qui est considérablement modifié par des activités humaines passées et en cours. L'aménagement dans la région du projet est poussé et le rythme d'aménagement a été et continue d'être rapide.

Dans cette optique, l'Office conclut que, pour la plupart des composantes valorisées, les effets cumulatifs relatifs au projet seraient mineurs et limités à la période de construction ou peu susceptibles d'être importants étant donné le contexte environnemental. Malgré cela, l'Office reconnaît que certaines composantes peuvent avoir une plus grande valeur lorsqu'elles sont peu présentes dans un milieu principalement aménagé. Parmi celles-ci, l'Office souligne les enjeux relatifs aux plantes envahissantes, aux milieux humides, aux terrains boisés et aux espèces en péril (notamment la rainette faux-grillon de l'ouest).

L'Office souligne que le projet serait réalisé dans une zone ayant un degré élevé d'espèces non indigènes, d'espèces envahissantes et d'herbes nocives, surtout associées aux routes, aux voies ferrées et aux sites industriels. L'Office est satisfait des mesures d'atténuation proposées par TransCanada pour contrôler les herbes envahissantes et il est d'avis que grâce à la mise en œuvre de ces mesures, la surveillance post-construction de la végétation par TransCanada et la surveillance par l'Office conformément aux conditions 6 et 17 des zones de l'empreinte du projet

qui présentent actuellement un faible degré d'envahissement ne devraient pas passer à modérée ou élevée. L'Office rappelle à TransCanada qu'elle doit conserver son programme de gestion des mauvaises herbes à jour pour la durée de vie du projet, tel qu'il est exigé dans le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

Concernant les milieux humides, l'Office fait remarquer que la perturbation de ces milieux sera limitée et temporaire pendant la construction du projet, et que TransCanada ne prévoit aucune perte nette de leur fonction. Par conséquent, l'Office s'attend à voir ce résultat démontré au moyen de la surveillance post-construction des milieux humides et des rapports subséquents de TransCanada.

En ce qui a trait à la perte éventuelle des terrains boisés et des préoccupations de la Ville de Vaughan, cet aspect est traité plus en détail à la section 9.5.4.3. L'Office relève que, compte tenu de la mise en œuvre de la stratégie d'indemnisation de TransCanada pour l'habitat boisé qui se trouve dans les limites du réseau patrimonial naturelle de la ville de Vaughan, on ne prévoit aucune perte nette de l'habitat boisé dans le cadre du projet, et que, par conséquent, le projet ne contribuera pas à la perte cumulative totale de l'habitat boisé dans la région.

L'opinion de l'Office en ce qui a trait aux effets cumulatifs sur les espèces en péril, en particulier sur la rainette faux-grillon de l'ouest, est exposée plus en détail à la section 9.5.4.4. L'Office conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation de TransCanada et des conditions qu'il impose à la société, la contribution du projet aux effets cumulatifs sur l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'ouest, s'il y a lieu, sera réduite le plus possible, après avoir envisagé toutes les solutions de rechange possible, et que les effets cumulatifs totaux sur la rainette faux-grillon de l'ouest et son habitat ne devraient pas changer en raison du projet.

L'Office a imposé la condition 17 à TransCanada relativement à la surveillance des effets du projet sur l'environnement pour assurer la réduction au minimum de l'ampleur, de la durée et de l'étendue de tout effet résiduel. Lorsque des mesures de surveillance permettent de déceler des problèmes de récupération d'une composante valorisée donnée, l'Office s'attend à ce que TransCanada applique suffisamment de mesures de gestion adaptative supplémentaires pour contrer les effets résiduels.

Enfin, l'Office reconnaît les nombreuses contraintes propres à un projet se trouvant dans un milieu très modifié. Il constate l'existence de divers documents de planification qui visent souvent à zoner et à guider les prochains projets d'aménagement, ainsi qu'à protéger certaines zones. Dans ce contexte, il exige que TransCanada respecte ses engagements à poursuivre les consultations auprès d'ECCC, du MRNFO et de TRCA afin de réduire les effets du projet.

9.7 Conclusion de l'évaluation environnementale

L'Office est d'avis que, dans l'ensemble, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les procédures de protection environnementale et d'atténuation de TransCanada et les conditions qu'il recommande sont mises en œuvre.

Annexe I

Liste des questions

L'Office national de l'énergie examinera les questions suivantes dans le cadre de l'audience :

1. La nécessité du projet proposé
2. La faisabilité économique du projet proposé
3. L'incidence commerciale potentielle du projet proposé
4. Les effets environnementaux et les répercussions socioéconomiques possibles du projet proposé, notamment les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient être causés par le projet, dont ceux qui doivent être examinés conformément au Guide de dépôt de l'Office
5. Le caractère approprié du tracé et des besoins en terrains pour le projet proposé
6. La conception technique et l'intégrité du projet proposé
7. Les effets éventuels du projet proposé sur les intérêts des Autochtones
8. L'incidence possible du projet proposé sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terrains
9. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant la construction et l'exploitation du projet
10. Les conditions devant être rattachées à toute approbation ou recommandation du projet

Annexe II

Ordonnance d'exemption

ORDONNANCE XG-T211-020-2016

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 10 novembre 2015 présentée à l'Office national de l'énergie par TransCanada PipeLines Ltd. (TransCanada) aux termes de l'article 58 de la *Loi* (dossier OF-Fac-Gas-T211-2015-05 01).

DEVANT l'Office, le 18 juillet 2016.

ATTENDU QUE l'Office a reçu une demande de TransCanada datée du 10 novembre 2015, présentée aux termes l'article 58 de la *Loi*, sollicitant l'autorisation de construire et d'exploiter le projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan (le projet), reliant le projet de pipeline de raccordement King's North d'un diamètre de 914,4 mm (NPS 36) qui a été approuvé (ordonnance XG-T211-027-2015 de l'Office) et la canalisation 200-2 existante de TransCanada d'un diamètre de 914,4 mm (NPS 36) ainsi que la canalisation 200-3 existante de TransCanada d'un diamètre de 1 067 mm (NPS 42) près de l'emplacement de la vanne d'isolation 201A du réseau principal dans le sud de l'Ontario (région du Grand Toronto), à un coût estimatif de 221 millions de dollars;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé de nouveaux éléments de preuve le 14 mars 2016 et a répondu à des demandes de renseignements en plus de prendre certains engagements dans des documents datés des 8 avril, 24 mai et 2 juin 2016 ainsi que dans sa contre-preuve déposée le 8 juin 2016;

ATTENDU QUE TransCanada a demandé à être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office, conformément à l'ordonnance d'audience GH-001-2016, a tenu une audience publique, comprenant une preuve écrite, des demandes de renseignements, une rencontre communautaire pour recueillir des témoignages oraux de participants, des lettres de commentaires, un contre-interrogatoire oral et des plaidoiries orales et écrites relativement au projet;

ATTENDU QUE l'information relative au projet figure à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE l'Office a tenu compte de tous les facteurs pertinents directement reliés au projet, dont les questions environnementales, conformément à la partie III de la *Loi*;

ATTENDU QUE l'Office estime, après avoir examiné la demande et les documents s'y rattachant, qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'autorisation qui suit;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 58 de la *Loi*, le projet visé par la demande et décrit à l'annexe A, soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*, ce qui a pour effet d'autoriser le projet, sous réserve des conditions suivantes.

Renseignements généraux

1. Conformité aux conditions

Sauf indication contraire de l'Office, TransCanada doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation du projet

TransCanada doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux spécifications, normes et autres renseignements mentionnés dans la demande, ou dont elle a convenu pendant l'audience ou dans les documents connexes, en signalant le fait ou en prenant un engagement ferme.

3. Protection de l'environnement

TransCanada doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a par ailleurs autrement pendant l'audience ou dans ses documents connexes.

Avant la construction (y compris le déboisement ou l'excavation)

4. Liste définitive des franchissements de cours d'eau

TransCanada doit déposer auprès de l'Office, **au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement de cours d'eau**, l'information qui suit :

- a) liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis, y compris les renseignements suivants pour chaque franchissement :
 - i) nom du cours d'eau devant être franchi et code d'identification pour l'ouvrage de franchissement;
 - ii) emplacement de l'ouvrage de franchissement;
 - iii) méthode de franchissement principale et méthode de rechange;
 - iv) échéancier de construction prévu;
 - v) information sur la présence de poisson et de son habitat;
 - vi) information sur toute période d'activité restreinte;

- vii) indication de la possibilité que des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne puissent pas être mises en œuvre;
- b) dessins généraux détaillés des ouvrages de franchissement sans tranchée, à ciel ouvert en milieu sec ou glacé et en caisson pour les divers types de franchissement de cours d'eau;
- c) renseignements propres au site pour chaque franchissement de cours d'eau où l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée pour la méthode de franchissement principale :
 - i) dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii) photos en amont, en aval et à l'endroit du franchissement;
 - iii) description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv) description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;
 - v) mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - vi) tout effet résiduel éventuel;
 - vii) mesures de remise en état proposées;
 - viii) analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate.

5. *Plan d'atténuation et de rétablissement de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest*

Dans les cas où le projet pourrait avoir des répercussions sur l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest, TransCanada doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, un plan d'atténuation et de rétablissement de l'habitat de cette espèce. Le plan doit inclure les éléments suivants :

- a) pour chaque type d'habitat essentiel, son emplacement, son aire spatiale totale, et une description des caractéristiques biophysiques susceptibles d'être directement ou indirectement touchées par les activités liées au projet;
- b) une description détaillée des autres activités ou mesures, ou les deux, qui seront employées pour éviter l'habitat essentiel ou pour réduire le nombre d'habitats essentiels sur le tracé du projet, et l'aire spatiale quantifiée de l'habitat essentiel qui ne peut pas être évité;
- c) lorsque l'habitat essentiel ne peut pas être évité, une liste et une analyse des mesures d'atténuation et de rétablissement de l'habitat de rechange visant à réduire les

répercussions directes et indirectes du projet sur l'habitat essentiel, ainsi que la justification pour le choix de ces mesures;

- d) une description complète des mesures d'atténuation et de rétablissement de l'habitat devant être mises en œuvre, indiquées au point c), pour réduire les répercussions directes et indirectes du projet sur l'habitat essentiel, notamment :
 - i) toutes les mesures pertinentes ayant fait l'objet d'engagements pris tout au long de l'instance GH-001-2016;
 - ii) toute nouvelle mesure d'atténuation.
 - iii) les critères complets exprimés dans un langage clair et sans ambiguïté exposant les circonstances dans lesquelles chaque mesure sera appliquée;
 - iv) les objectifs quantifiables pour évaluer la réussite des mesures d'atténuation et de rétablissement de l'habitat.
- e) les informations détaillées sur la surveillance des mesures d'atténuation et de rétablissement de l'habitat après la construction, notamment les méthodes de levés, les mesures correctives, les critères précis pour les mesures, dans un langage clair et sans ambiguïté qui décrit les circonstances dans lesquelles elles seront appliquées, et l'échéancier proposé pour la production de rapports;
- f) un engagement à intégrer les résultats de la surveillance aux rapports de surveillance après construction déposés en application de la condition 17;
- g) une information à jour sur les consultations menées auprès d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) relativement à la rainette faux-grillon de l'Ouest. Dans cette mise à jour, TransCanada doit expliquer comment elle a donné suite à ces consultations avec ECCC dans son plan, y compris toute recommandation émanant d'ECCC. TransCanada doit expliquer pourquoi elle n'est pas en mesure de mettre en œuvre l'une ou l'autre des recommandations d'ECCC.
- h) une confirmation que TransCanada a actualisé ou actualisera son plan de protection de l'environnement relatif au projet, afin d'y intégrer les mesures pertinentes tirées de son plan d'atténuation et de rétablissement de l'habitat de la rainette faux-grillon de l'Ouest.

Si le projet n'est pas susceptible de toucher un habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest, TransCanada doit aviser l'Office de ce fait et motiver cette conclusion.

6. Plan de protection de l'environnement

TransCanada doit soumettre à l'approbation de l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, un plan de protection de l'environnement définitif à jour propre aux installations visées, y compris des cartes-tracés environnementales. Le plan de protection de l'environnement doit décrire toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont TransCanada a fait état dans sa demande relative au projet et dans les documents déposés ultérieurement, ainsi que dans les éléments de preuve recueillis durant le processus d'audience, ou dont elle a par ailleurs convenu pendant l'audience et dans ses documents connexes. Le plan de protection de l'environnement doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) toute mesure d'atténuation ou toute activité de surveillance prévue conformément aux conditions des permis délivrés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts de l'Ontario, l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région et la Ville de Vaughan, ou des ententes conclues avec ces organisations;
- b) les mesures d'atténuation propres au site relatives aux espèces en péril répertoriées sur la liste fédérale, notamment les suivantes : rainette faux-grillon de l'Ouest, petite chauve-souris brune, monarque, goglu des prés, sturnelle des prés et méné long;
- c) des cartes-tracés environnementales à jour;
- d) des dessins des pratiques de construction courantes;
- e) une version à jour du plan spécial en cas de découverte de ressources patrimoniales, tenant compte des engagements pris durant le processus d'audience, ainsi que tout autre engagement émanant des activités de consultation qui se poursuivent avec les groupes autochtones.

7. *Tableau de suivi des engagements*

TransCanada doit, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, déposer auprès de l'Office un tableau de suivi des engagements énumérant tous ceux qui ont été pris à l'égard du projet dans sa demande, dans ses documents connexes ou au cours de l'instance GH-001-2016, y compris les renvois nécessaires à ce qui suit :

- a) les documents faisant état de l'engagement (par exemple, demande et documents déposés subséquemment, réponses aux demandes de renseignements, transcriptions d'audience, exigences liées aux permis, aux autorisations et aux approbations ou dépôt de conformité à une condition);
- b) les responsabilités liées à la mise en œuvre de chaque engagement;
- c) les délais fixés pour la réalisation de chaque engagement.

8. *Franchissement de cours d'eau – Méthode de rechange*

- a) Pour tout franchissement de cours d'eau où TransCanada emploie une méthode de rechange au lieu de la méthode principale, et où l'une ou l'autre des mesures applicables de Pêches et Océans Canada pour éviter ou réduire les dommages causés au poisson et à son habitat ne peut pas être appliquée, TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office, **au moins 30 jours avant de début de la construction de l'ouvrage de franchissement selon la méthode de rechange** :
 - i) confirmation de la méthode de rechange utilisée pour le franchissement du cours d'eau, raisons justifiant le recours à cette méthode et résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange;
 - ii) renseignements propres au site suivants :
 - i. dessins techniques propres à l'ouvrage de franchissement;
 - ii. photos en amont, en aval et à l'endroit du franchissement;

- iii. description des espèces de poisson qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;
 - iv. description de la composition de l'habitat riverain à l'endroit du franchissement et indication de la possibilité que l'habitat riverain ait un effet restrictif sur la capacité productive du cours d'eau, et que l'enlèvement ou la perturbation du cours d'eau influence les communautés de poissons;
 - v. mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;
 - vi. tout effet résiduel éventuel;
 - vii. mesures de remise en état proposées;
 - viii. analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate.
- b) Dans tous les autres cas où une méthode de rechange sera employée pour le franchissement et où toutes les mesures de Pêches et Océans Canada visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat seront appliquées, l'Office doit être avisé, **au moins 15 jours avant le début de la construction de l'ouvrage de franchissement selon la méthode de rechange**, de l'utilisation de cette méthode. Dans cet avis, TransCanada doit expliquer les raisons du recours à cette méthode de rechange et fournir un résumé des différences par rapport à la méthode de franchissement principale qui était envisagée.

TransCanada doit confirmer, **dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation**, que les franchissements indiqués à l'Office aux paragraphes a) et b) sont les seuls ouvrages de franchissement de cours d'eau pour lesquels une méthode de rechange a été employée pour la construction du pipeline.

9. Condition applicable aux ressources patrimoniales et archéologiques

Au moins 30 jours avant la date du début de la construction sur un terrain donné, TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a) une confirmation, signée par un dirigeant de la société, que TransCanada a obtenu une lettre de justification de la conformité du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario attestant que toutes les exigences provinciales applicables ont été satisfaites pour ce terrain;
- b) une déclaration décrivant la manière dont TransCanada entend mettre en application les commentaires ou recommandations contenus dans la lettre de justification de la conformité mentionnée en a) ci-dessus.

10. Surveillant(s) autochtone(s) durant les travaux de construction

TransCanada doit déposer auprès de l'Office, **au moins 30 jours avant le début de la construction**, un plan décrivant la participation des groupes autochtones aux activités de

surveillance durant la construction afin de protéger les ressources archéologiques. Le plan doit inclure les éléments suivants :

- a) un résumé des activités de participation amorcées avec les groupes autochtones pour étudier les possibilités qu'ils participent aux activités de surveillance;
- b) une liste des groupes autochtones éventuellement touchés, s'il y a lieu, qui se sont entendus avec TransCanada pour participer à la surveillance;
- c) la portée, les méthodes et la justification des activités de surveillance qui seront menées par TransCanada et chaque groupe autochtone participant mentionné en b), y compris les éléments de construction et les emplacements auxquels seront associés le ou les surveillants autochtones;
- d) une description de la façon dont TransCanada utilisera l'information recueillie par le ou les surveillants autochtones;
- e) une description de la façon dont TransCanada fournira l'information recueillie par le ou les surveillants autochtones au groupe autochtone participant. TransCanada doit remettre une copie du rapport à chaque groupe pouvant être touché mentionné en b) ci-dessus en même temps qu'elle le dépose auprès de l'Office.

11. *Calendrier des travaux*

Au moins 14 jours avant le début de la construction, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé pour les principaux travaux de construction. Elle doit aviser l'Office sans tarder de tout changement à ce calendrier.

12. *Manuels et programmes*

TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office, dans les délais prescrits pour chaque manuel, plan et programme :

- a) manuel sur la sécurité en matière de construction – **14 jours avant le début de la construction**;
- b) plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain – **14 jours avant le début de la construction**;
- c) confirmation de l'élaboration d'un plan de gestion de la sûreté pour la construction des installations visées par l'article 58, conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la norme CSA Z246.1 – **14 jours avant le début de la construction**.

13. *Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches*

Pour tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau nécessitant une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, TransCanada doit déposer auprès de l'Office ladite autorisation **au moins 10 jours avant d'entreprendre les travaux dans le cours d'eau correspondant**.

Pendant la construction

14. Suivi des plaintes

Du début de la construction jusqu'à cinq ans après la mise en exploitation, TransCanada doit, aux fins d'audit, créer et conserver des registres permettant de suivre chronologiquement les plaintes formulées par les propriétaires fonciers, y compris les administrations municipales et régionales, relativement au projet. Ces registres doivent comprendre les renseignements suivants :

- a) date à laquelle la plainte a été reçue;
- b) mode de dépôt de la plainte (par téléphone, par la poste, par courriel ou autre mode de communication);
- c) date et résumé de tous les appels téléphoniques, visites, lettres,
- d) inspections ou visites de surveillance de sites, rapports de suivi et autres documents connexes;
- e) coordonnées à jour de toutes les personnes en cause;
- f) description détaillée de la plainte;
- g) toute autre mesure à prendre ou explication des raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est requise.

15. Rapport d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois, TransCanada doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction du projet. Ces rapports doivent détailler les activités exécutées au cours de la période visée, les enjeux liés à l'environnement, à la sûreté et à la sécurité, aux cas de non-conformité, s'il y a lieu, ainsi que les mesures prises pour résoudre chacun.

Après la construction et pendant l'exploitation

16. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service du projet, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un avis, signé par un dirigeant de la société, confirmant que le projet approuvé a été réalisé et construit en respectant toutes les conditions applicables de la présente ordonnance.

Si la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant de la société.

17. Rapports de surveillance post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final du projet, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction comprenant ce qui suit :

- a) description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer la réussite de ces méthodes et des constatations dégagées;
- b) recensement des points à surveiller, dont les problèmes imprévus survenus durant la construction, et des endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou dans un tableau, par exemple);
- c) état actuel de chaque problème (résolu ou non résolu) et des dérogations aux plans ainsi que des mesures correctives qui ont été appliquées;
- d) évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite;
- e) liste des mesures proposées et échéancier prévu par TransCanada pour régler les questions ou préoccupations non résolues;

Le rapport doit faire état, entre autres, des questions relatives aux sols, aux mauvaises herbes, aux franchissements de cours d'eau, aux terres humides et aux espèces en péril.

18. Données d'un système d'information géographique sur le pipeline

TransCanada doit déposer auprès de l'Office, **dans l'année suivant le dépôt de la lettre de confirmation exigée aux termes de la condition 16**, les données d'un système d'information géographique (SIG), dans un fichier de formes ESRI®, indiquant l'axe central de chaque tronçon de pipeline. Il doit s'agir de données du système de repère nord-américain de 1983 (NAD83) relatives à une projection géographique (latitude et longitude). Le nom de chaque tronçon, le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le matériau du tube, la norme relative au matériau du tube, la nuance d'acier du tuyau, le revêtement externe, le produit principal, le type de joint et le taux de contrainte en service doivent être précisés. Si l'une des caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit doit marquer le début d'un nouveau tronçon. TransCanada doit en outre préciser le nom et les coordonnées géographiques (SIG) de toutes les stations de comptage, stations de compression et vannes de sectionnement, le cas échéant.

19. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office avant le 18 juillet 2018, la présente ordonnance expire à cette date, à moins que la construction du projet n'ait alors commencé.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Sheri Young

ANNEXE A

Ordonnance XG-T211-020-2016 de l'Office national de l'énergie

TransCanada PipeLines Limited

Demande présentée aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan

Dossier OF-Fac-Gas-T211-2015-05 01

Caractéristiques techniques du pipeline – Projet d'agrandissement du réseau principal à Vaughan

Type de projet	Nouvelle construction
Emplacement	Dans les limites de Vaughan (Ontario) Projet de raccordement King's North et de la canalisation 200-2 au nord-ouest de l'intersection de la promenade Major Mackenzie et du chemin Huntington, jusqu'à l'emplacement de la vanne d'isolation 201A du réseau principal, près du chemin Kirby et de l'avenue Kipling
Longueur approximative	12 km
Diamètre extérieur	1 067 mm (NPS 42)
Épaisseur de paroi minimale	Au moins 12,7 mm
Matériau du tube	Acier ordinaire
Norme régissant le matériau du tube	CSA Z245.1
Nuance du tube	483 MPa (X70)
Type de revêtement extérieur	Époxyde lié par fusion
Pression maximale d'exploitation	6 450 kPa
Produit	Gaz naturel non corrosif